

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

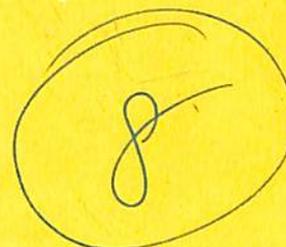
Ministère de l'Agriculture

COPIE

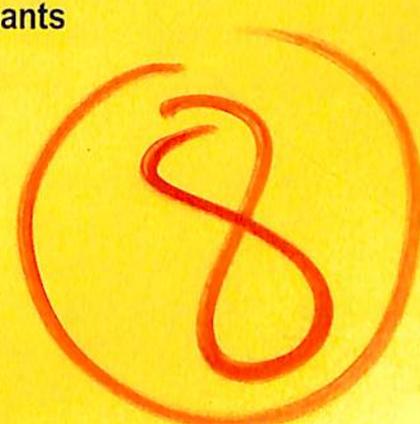
Société de Développement Agricole et Industriel du Sénégal
SODAGRI

Aménagement Hydroagricole du Bassin de l'Anambé
Phase II - Appui Institutionnel aux Groupements d'Intérêt Économique

Liste des Pièces Enveloppe Intérieure A Offre Technique



- 1 Déclaration d'intention de soumissionner
- 2 Registre de commerce/ certificat de nationalité / attestation non faillite
- 3 Renseignements généraux sur la société et CV dirigeants
- 4 Statut / Pouvoirs du DG
- 5 Cauton bancaire
- 6 Certificat de visite des lieux
- 7 Pièces administratives /A.CNCA / IT, Ipres, / CSS/
- 8 Planning des travaux / Méthodologie / Organisation de chantier
- 9 Liste du matériel affecté aux travaux
- 10 Liste du personnel d'encadrement affecté aux travaux
- 11 Annexes
- 12 Références techniques
- 13 Fonds de roulement pour projet / attestation d'assurances



CONSORTIUM D'ENTREPRISES

"CADE"
ENTREPRISE GENERALE

REPORTAGE N° 57

LES ENTREPRISES
ENTREPRISE GENERALE
ENTREPRISE GENERALE
ENTREPRISE GENERALE

INTRODUCTION

le 25 Mars 1964

DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIIONNER

1 Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné, M. [Nom], en vertu de l'Article 1er de l'Appel d'Offres pour l'achat de [Description], soumettra une offre soumissionnée au [Lieu] le [Date].

Je déclare que je suis en mesure de fournir les garanties financières exigées par l'Appel d'Offres.

[Signature]

[Nom]

CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

2 Registre de commerce/ certificat de nationalité / attestation non faillite

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR

CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Le Greffier en chef près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar soussigné,

certifie que La Société Anonyme dénommée Consortium d'Entreprise (C.P.E.)

Avenue Félix Eboué Boulevard Maritime Bel Air (DAKAR) B.P. 2384.

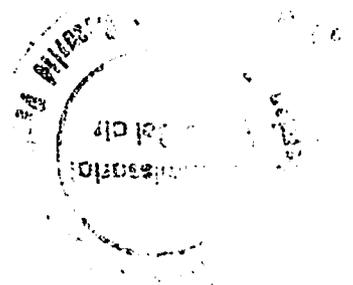
est inscrit au registre de Commerce de Dakar sous le n° 7265/B du 14 /2 /67

Délivré en brevet au Greffe le 1er Juin 1989

pour servir et valoir ce que de droit.



certifié 2 hors



[Handwritten signature]

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE
DE DAKAR -

REGISTRE DE COMMERCE

CERTIFICAT DE NATIONALITE

JE SOUSSIGNE LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE
DE DAKAR

CERTIFIE QUE LA SOCIETE : CONSORTIUM D'ENTREPRISES " C. D. E. "
ENTREPRISE GENERALE INSCRITE AU REGISTRE DU COMMERCE SOUS LE NUMERO
7265/B DU 14/02/1967 DONT LE SIEGE SOCIAL EST A DAKAR RUE FELIX EBOUE
BOULEVARD MARITIME, BEL-AIR REGIE PAR LA LOI FRANCAISE DU 24 JUILLET
1867 ET DE LA LOI SENEGALAISE N° 85-40 DU 29 JUILLET 1985 ARTICLE 1556
EST DE NATIONALITE SENEGALAISE ET RESSORTISSANT D'UN PAYS MEMBRE DU
GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAIBES ET DU PACIFIQUE (A. C. P.).

DELIVRE EN BREVET AU GREFFE LE 17 AVRIL 1992
POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT .-



[Handwritten signature]

origi

ATTESTATION DE NON FAILLITE

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE
DE DAKAR SOUSSIGNE :

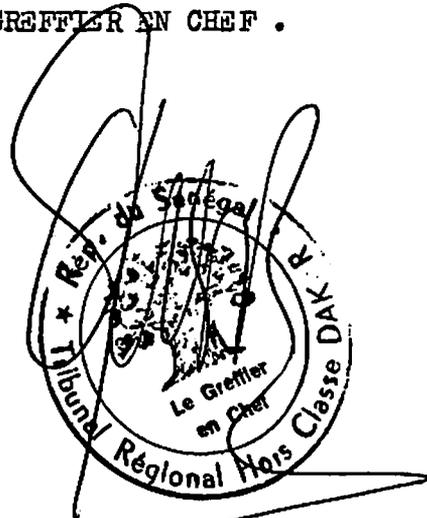
CERTIFIE QU'APRES VERIFICATION FAITE , LA SOCIETE DON-
SORTIUN DITE C.D.E. IMATRICUATION AU REGISTRE DE
COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER SOUS LE N° 7265/B LE 14
FEVRIER 1967 , N'EST NI EN FAILLITE NI EN CESSATION DE
PAIEMENT ET NE FAIT L'OBJET D'AUCUNE PROCEDURE DE REGLE-
MENT JUDICIAIRE .

DELIVRE EN BREVET AU GREFFE LE DEUX FEVRIER DEUX MILLE

POUR SERVIR ET VALOIR CE DE DROIT .

cont 2600frs -

LE GREFFIER EN CHEF .



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA SOCIÉTÉ

RELAISON	DISPOSITIF D'ALIMENTATION
PROJET DE RESE 2020	PROJET DE RESE 2020, 2021, 2022, 2023, 2024
	2024-2025, 2026
	TEL. 01 20 20 20 20
	FAX. 01 20 20 20 20
	TELEX. 01 20 20 20 20
	PARAF. 01 20 20 20 20
PROJET DE RESE 2021	PROJET DE RESE 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026
	2027, 2028, 2029
NATIONALITE	NATIONALITE
TYPE JURIDIQUE	SOCIÉTÉ ANONYME
IMPÔT	1 000 000 FRANCS CFA

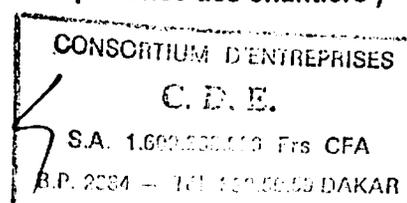
3 Renseignements généraux sur la société et CV dirigeants

Président	M. [Nom]	2020
Président	M. [Nom]	2021
Président	M. [Nom]	2022
Président	M. [Nom]	2023
Président	M. [Nom]	2024
Président	M. [Nom]	2025
Président	M. [Nom]	2026
Président	M. [Nom]	2027
Président	M. [Nom]	2028
Président	M. [Nom]	2029
Président	M. [Nom]	2030

Président	M. [Nom]	2020
Président	M. [Nom]	2021
Président	M. [Nom]	2022
Président	M. [Nom]	2023
Président	M. [Nom]	2024
Président	M. [Nom]	2025
Président	M. [Nom]	2026
Président	M. [Nom]	2027
Président	M. [Nom]	2028
Président	M. [Nom]	2029
Président	M. [Nom]	2030

RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LA SOCIETE

- 1 NOM DE LA SOCIETE : CONSORTIUM D'ENTREPRISES
- 2 ADRESSE DU SIEGE SOCIAL : AVENUE FELIX EBOUE, BOULEVARD MARITIME
BEL -AIR , B.P. 2384
TEL. : 839.59.59
FAX. :832.86.10
TELEX : 51240 SG
D A K A R (S E N E G A L)
- 3 DATE DE CREATION : 14 FEVRIER 1967 (Enregistrement au registre de Commerce de Dakar N° 7265/ B
- 4 NATIONALITE : S E N E G A L A I S E
- 5 FORME JURIDIQUE : SOCIETE ANONYME
- 6 CAPITAL SOCIAL : 1 600 368 000 FRANCS CFA
- 7 REPARTITION DU CAPITAL :
- | | | |
|-----------------------------|--|-----|
| - Mr.Abdoulaye Chimère DIAW | | |
| Nationalité Sénégalaise | | 26% |
|
 | | |
| - Mr.Rasséne CHEMALI | | |
| Nationalité Sénégalaise | | 23% |
|
 | | |
| - Mr.Souheil FOURZOLI | | |
| Nationalité Sénégalaise | | 23% |
|
 | | |
| - Mr.Lucien HADDAD | | |
| Nationalité Sénégalaise | | 23% |
|
 | | |
| - Divers | | 5% |
- COMPTE CONTRIBUTABLE : COMPTE N° 3.08.0200053 / Z
- 8 QUANTITES DU PERSONNEL :
- | | |
|-------------------------|---|
| - Personnel permanent | |
| - Personnel de chantier | : 2.277 au 16.04.99 (Variable suivant l'importance des chantiers) |



9 CHIFFRES D'AFFAIRES DES SIX

<u>DERNIERES ANNEES</u>	:	1993	10.372.486.772 Francs C.F.A.
		1994	12.427.690.808 Francs C.F.A.
		1995	18.846.230.280 Francs C.F.A.
		1996	18.665.821.671 Francs C.F.A.
		1997	20.011.792.401 Francs C.F.A.
		1998	23.067.520.331 Francs C.F.A.

10 SPECIALISATION : BATIMENTS ET GENIE CIVIL

11 PAYS D'IMPLANTATION EN AFRIQUE : GUINEE, GAMBIE, GUINEE-BISSAU
MALI, TOGO, CAMEROUN

12 BIENS IMMOBILIERS DE L'ENTREPRISE :

- Un terrain de 1,6 ha sis Boulevard Maritime à Dakar, abritant :

. 1 Immeuble R + 2 de 3.054 m² à usage de Bureaux

. Des hangars Ateliers de 2.300 m²

- Un terrain de 1,3 ha sis Km 5,5 - Route de Rufisque à Dakar abritant

. 1 Bâtiment R + 1 de 206 m² à usage de Bureaux

. Des hangars de 1.800 m² pour Garage, Ateliers et magasins de Stockage.

. 1 Aire de Préfabrication Bétonnée de 5.400 m²

13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRENOMS ET NOMS	NATIONALITE	FONCTION
Abdoulaye Chimère DIAW	Sénégalaise	Président du Conseil d'Administration
Rasséne CHEMALI	Sénégalaise	Directeur Général
Souheil FOURZOLI	Sénégalaise	Directeur Général Adjoint à Charge de la Direction Administrative et Financière
Lucien HADDAD	Sénégalaise	Directeur Général Adjoint à Charge de la Direction Technique

CONSORTIUM D'ENTREPRISES
C. D. E.
S.A. 1.600.000.000 Frs CFA
P.P. 2384 -- Tél. 800.59.59 DAKAR

14 QUALIFICATION DU PERSONNEL DE DIRECTION

PRENOMS ET NOMS	FONCTION	QUALIFICATION
Abdoulaye Chimère DIAW	PRESIDENT DU C.A.	INSPECTEUR PRINCIPAL DES IMPOTS
Rasséne CHEMALI	Directeur Général	INGENIEUR I.N.S.A. (LYON)
Souheil FOURZOLI	Directeur Général Adjoint à Charge de la Direction Administrative et Financière	INGENIEUR I.N.S.A. (LYON)
Lucien HADDAD	Directeur Général Adjoint à Charge de la Direction Technique	INGENIEUR CENTRALE (PARIS)
Cheikh SARR	Directeur Technique	INGENIEUR POLYTECHNIQUE (THIES)
Aly HOBALLAH	Responsable Département Etudes de Prix	INGENIEUR PONTS ET CHAUSSEES (PARIS)
Khallil ZEIDAN	Responsable Département Export	INGENIEUR
Dominique DUSSAUT	Directeur Des Travaux	INGENIEUR ASSIMILE
Momar Talla SY	Chef Comptable	D.E.S.C.A.E. (D A K A R)
Moctar Chimère DIAW	Directeur Ressources Humaines	INGENIEUR INFORMATIQUE (GABON)
Modou SEYE	Chef Service Informatique	INGENIEUR INFORMATIQUE (GABON)

CONSORTIUM D'ENTREPRISES
C. D. E.
 S.A. 1.000.000.000 F.C.F.A.
 B.P. 2024 — TEL. 003 835 1234 DAKAR

-- CURRICULUM VITAE --

PRENOMS : ABDOULAYE CHIMERE

N O M S : D I A W

DATE DE NAISSANCE : LE 23 OCTOBRE 1922

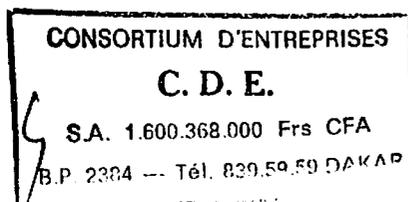
LIEU DE NAISSANCE : SAINT - LOUIS (SENEGAL)

E T U D E S :

- Etudes Primaires à Saint-Louis
- Etudes Secondaires à Dakar ex. Lycée Van Vollenhoven
- Etudes Supérieures à Poitiers en France de 1947 à 1951
(Licence en Droit - Diplômé Ecole Nationale de l'Enregistrement à Lyon en France)

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES :

- Inspecteur de l'Enregistrement et des Domaines en France
(Corbell - Versailles - Saint Germain en Laye-Le Raincy)1951/1953
- Receveur de l'Enregistrement et des Domaines
à Kankan (Guinée) 1953/1955
- Receveur de l'Enregistrement et des Domaines
à Cotonou (Bénin) 1955/1956
- Receveur de l'Enregistrement et des Domaines
à Kankan (Guinée) 1957/1959
- Directeur des Impôts et des Domaines
de la Fédération du Mali - 1959/1960
- Conservateur de la Propriété Foncière -
Receveur des Domaines de Dakar - 1960/1962
- Directeur de l'Enregistrement et des Domaines 1962/1963
- Directeur des Impôts et des Domaines
puis Directeur Général des Impôts et des Domaines 1963/1978
- Administrateur de Sociétés :
Depuis 1978 : Président du Conseil d'Administration
du CONSORTIUM D'ENTREPRISES " C.D.E. "
- Président du Conseil Municipal
puis Maire de Saint-Louis depuis 1984
- Député du Sénégal et Vice-Président de l'Assemblée Nationale



CURRICULUM VITAE

NOM : CHEMALI

Prénom: Rassène

Date de naissance: 13 Avril 1950

Lieu de naissance: Dakar (SENEGAL)

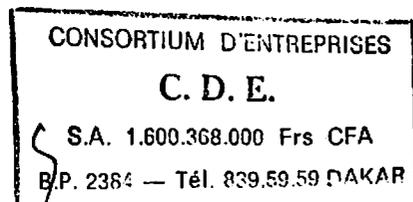
Nationalité: Sénégalaise

Formation: Ingénieur en Génie Civil de l'INSA - LYON

Expérience professionnelle:

- ** De 1974 à 1976: Ingénieur au bureau d'Etudes "Jean Gaudillat" - Calcul de Structures.
- ** De 1976 à 1980 : Ingénieur Bureau d'études à "CDE"
- ** De 1980 à 1986 : Directeur Technique de "CDE".
- ** Depuis 1986 : Directeur Général de "CDE".

Dakar, le 15 septembre 1995.



CURRICULUM VITAE

NOM : FOURZOLI

Prénom : Souheil Georges

Date de naissance : 02 Janvier 1950

Lieu de naissance : Dakar (SENEGAL)

Nationalité : Sénégalaise

Formation : Ingénieur en Génie Mécanique et Construction de l' INSA - LYON

Expérience professionnelle :

** De 1976 à 1979 : Ingénieur de Production et de Maintenance chez
" CANDY C° Ltd " - KANO - NIGERIA

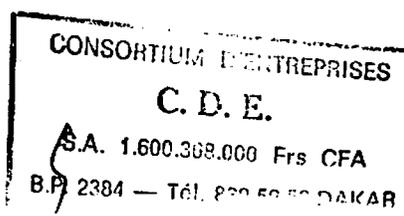
** De 1979 à 1982 : Ingénieur Bureau d'études à " CDE "

** De 1982 à 1984 : Responsable du Matériel et de la Logistique
à " CDE "

** De 1984 à 1994 : Secrétaire Général de " CDE "

** Depuis 1995 : Directeur Général Adjoint, Chargé de la Direction
Administrative et Financière.

Dakar, le 15 Septembre 1995



CURRICULUM VITAE

NOM : HADDAD

Prénom : Lucien

Date de naissance : 04 Février 1954

Lieu de naissance : Dakar (SENEGAL)

Nationalité : Sénégalaise

Formation : Ingénieur de l'Ecole Centrale de Paris en 1979

Expérience professionnelle :

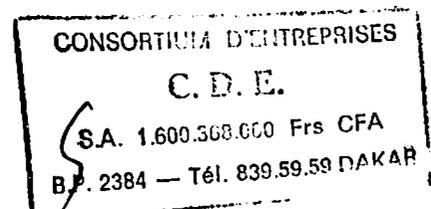
** " C.D.E." de 1979 à ce jour

** De 1979 à 1986 : Ingénieur Bureau d'études

** De 1986 à 1994 : Directeur Technique

** Depuis 1995 : Directeur Général Adjoint, Chargé de la
Direction Technique.

Dakar, le 15 Septembre 1995



CURRICULUM VITAE

NOM : SARR

Prénom : Cheikh

Date de naissance : 1955

Lieu de naissance : Dakar (SENEGAL)

Nationalité : Sénégalaise

Formation : Ingénieur Génie civil de l'Ecole
Polytechnique de Thiés (SENEGAL)

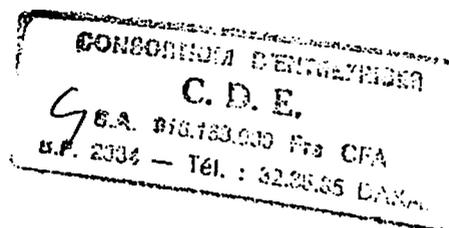
Expérience professionnelle

** De 1981 à 1983 : Ingénieur au bureau d'Etudes " C.D.E "

** De 1983 à 1993 : Ingénieur "Travaux " C.D.E "

** De 1993 à 1995 : Directeur Technique Adjoint " C.D.E "

** Depuis 1995 : Directeur Technique " C.D.E "



EDITION

ANNEXE

4 Statut / Pouvoirs du DG

Maitre Nafissatou DIOP CIBS

Notaire

EXPEDITION

ANNEE 19

19 JUIN 1995

CONSORTIUM D'ENTREPRISES EN ABREGE "C.D.E -SA"

DEPOT DU P.V. DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 28 FEVRIER 1995

Maître Nafissatou DIOP CISSE

Notaire

Etude de DAKAR 9
19, Rue Victor HUGO - 2ème étage
DAKAR

☎ 22.17.79 - FAX 22.19.27

B.P. 2673

• SENEGAL •



----- PARDEVANT Maître Nafissatou Diop CISSE Notaire , demeurant à Dakar 19, rue Victor Hugo ; -----

----- A COMPARU / -----

----- Monsieur Alioune Badara GUEYE, Clerc de notaire, demeurant à Dakar 19, rue Victor Hugo ; -----

----- LEQUEL, agissant en qualité de porteur de pièces de la société anonyme CONSORTIUM D'ENTREPRISES en abrégé « CDE », au capital social de NEUF CENT SEIZE MILLIONS CENT SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS CFA (916.168.000 F CFA) ayant son siège social à Dakar Boulevard Maritime, a par ces présentes déposé à Maître Nafissatou Diop CISSE notaire soussigné et l'a requis de classer au nombre des minutes de son Etude, pour y prendre rang à la date de ce jour à toutes les fins de droit pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions quand et à qui il appartiendra : -----

----- Un original du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration de la société en date du 28 février 1995 aux termes desquelles délibérations : -----

----- Sous la résolution unique -----

----- Le conseil a nommé Monsieur Souheil FOURZOLI et Lucien HADDAD en qualité de Directeurs généraux adjoints avec des pouvoirs définis audit procès-verbal. -----

----- Laquelle pièce non enregistrée mais qui le sera en même temps que les présentes, demeurera ci-jointe et annexée après mention du Notaire soussigné. -----

----- DONT ACTE./ -----

----- FAIT ET PASSE A DAKAR (SENEGAL) -----
----- EN L'ETUDE DU NOTAIRE SOUSSIGNE -----
----- L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE -----
----- LE DIX NEUF JUIIN -----
----- Et après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire soussigné -----

----- SUIT LA MENTION ./ -----

----- ENREGISTRE A DAKAR II -----
----- BORDEREAU N° 999/2 -----
----- VOLUME : VI -----
----- CASE : 909 -----
----- FOLIO : 14 -----
----- LE 20 JUIIN 1995 -----
----- RECU : 2.000 F CFA -----

nd

----- SIGNE LE RECEVEUR ----- SIGNATURE ILLISIBLE

----- SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE

----- CONSORTIUM D'ENTREPRISES -----

----- «C. D.E. » -----

----- SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 916.168.000 F CFA

----- SIEGE SOCIAL BOULEVARD MARITIME DAKAR

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION EN DATE DU 28 FEVRIER 1995 PORTANT
NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS -----

- I -

----- L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le 28 février à 10 heures, les
Membres du Conseil d'Administration se sont réunis au Siège social sur
convocation régulière de leur Président. -----

----- Etaient présents ou représentés : -----

----- - Monsieur Abdoulaye Chimère DIAW, Président du Conseil
d'Administration et représentant Monsieur BAKHAZI ; -----

----- Monsieur Rassène CHEMALI, Directeur Général ; -----

----- - Monsieur Souheil FOURZOLI, Secrétaire Général ; -----

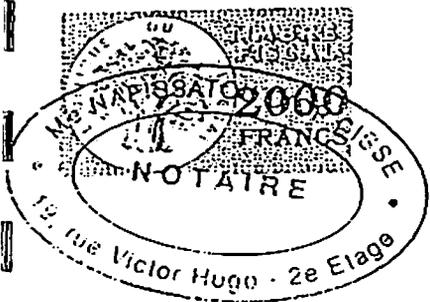
----- - Monsieur Lucien HADDAD, Directeur Technique. -----

----- Tous les administrateurs étant présents ou représentés, le Conseil peut
valablement délibérer. -----

----- La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Abdoulaye
Chimère DIAW. -----

- II -

----- Monsieur le Président donne au Conseil, toutes les informations sur
l'activité et la marche de la Société ; il rend compte de la demande du
Directeur Général de se voir adjoindre deux Directeurs Généraux adjoints
pour lui permettre d'assurer une meilleure efficacité dans le fonctionnement et
la gestion de l'Entreprise. -----



----- Cette demande est fondée par la taille présente de la Société, d'une part, et des multiples déplacements de plus en plus répétés du Directeur Général à l'extérieur du Sénégal dans l'intérêt de la Société, d'autre part. -----

----- Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, prend les décisions suivantes : -----

----- - Monsieur Souheil FOURZOLI, est nommé DIRECTEUR GENERAL ADJOINT à charge de la Direction Financière et Administrative de la Société. -----

----- - Monsieur Lucien HADDAD, est nommé DIRECTEUR GENERAL ADJOINT, à charge du suivi et de l'exécution de la politique définie par la Direction Générale dans les domaines de l'exploitation, des études et de l'exécution de l'ensemble des travaux et réalisations de l'Entreprise. -----

----- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 45 minutes. -----

----- Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Nafissatou Diop Cisse Notaire à Dakar le 19 juin 1995. Signé Me Nafissatou Diop Cisse . Signature illisible. -----

----- SUT LA MENTION DE L'ANNEXE -----

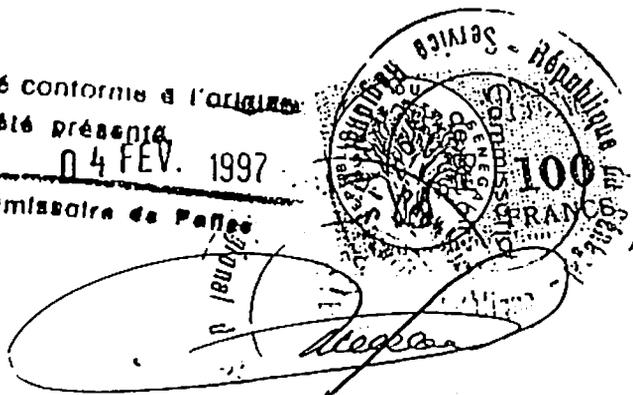
----- ENREGISTRE A DAKAR II -----
----- BORDEREAU N° 999/2 ----- LE 20 JUN 1995 -----
----- VOLUME : VI ----- FOLIO : 14 -----
----- CASE : 909 ----- RECUS : 7.000 F CFA -----
----- SIGNE LE RECEVEUR ----- SIGNATURE ILLISIBLE -----

----- POUR EXPEDITION. / -----



Expédition délivrée
sur 2 rôles sans ren-
voi ni mot rayé nul./

----- Certifié conforme à l'original
qui nous a été présenté
Dakar, le 04 FEV. 1997
Le Commissaire de Police



EXPEDITION

27 AOUT

ANNEE 1996

CONSORTIUM D'ENTREPRISES EN ABREGE CDE - S.A.

DEPOT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

MIXTE EN DATE DU 08 JUILLET 1996

Maître Nafissatou DIOP CISSE
Notaire

Etude de DAKAR 9
19, Rue Victor HUGO - 2ème étage
DAKAR
© 22.17.79 - FAX 22.19.27
B.P. 2673
• SENE GAL •

PARDEVANT Maître Nafissatou Diop CISSE Notaire à Dakar 19, rue Victor HUGO soussignée.

A COMPARU./

Monsieur Alioune Badara GUEYE, Clerc de notaire, demeurant à Dakar 19, rue Victor HUGO ;

AGISSANT au nom et pour le compte et en qualité de porteur de pièces de la société anonyme dénommée CONSORTIUM D'ENTREPRISES en abrégé C.D.E- S.A., au capital de NEUF CENT SEIZE MILLIONS CENT SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS CFA (916.168.000 F CFA) ayant son siège social à Dakar Boulevard Maritime et immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7254-B.

EN VERTU des pouvoirs contenus sous la dixième résolution du procès verbal de l'assemblée générale à caractère mixte en date du huit juillet mil neuf cent quatre vingt seize.

27 AOUT 1996

CONSORTIUM-
ENTREPRISES EN
REGIME C.D.E. S.A

LEQUEL comparant es qualité a par ces présentes déposé à Me Nafissatou Diop CISSE Notaire soussigné et l'a requis de classer au nombre de ses minutes à la date de ce jour, à toutes fins de droit, pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions quand et à qui il appartiendra :-

DEPOT DU PV DE
L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE DU
07 JUILLET 1996

- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère mixte de la société en date du huit juillet mil neuf cent quatre vingt seize aux termes desquelles délibérations, il a décidé :

SOUS LA COMPETENCE ORDINAIRE

Première résolution :

A l'unanimité après lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, l'assemblée générale a approuvé lesdits rapports dans toutes les parties et avec toutes leurs conséquences ainsi que les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1995 tels que présentés par le Conseil d'Administration.

Deuxième résolution :

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale à l'unanimité a décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice au compte « Autres Réserves ».

Troisième résolution :

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale a décidé à l'unanimité de prélever du comptes « Autres réserves » un montant de Cent quatre vingt dix neuf millions huit cent quatre vingt onze mille deux cents francs

[Signature]

CFA (199.891.200 F CFA) à répartir entre les associés proportionnellement à leur participation au capital social.

Quatrième résolution :

A l'unanimité, l'assemblée générale a décidé de renouveler le mandat de Messieurs Abdoulaye Chimère DIAW, Rassene CHEMALI, Souheil FOURZOLI et Lucien Haddad, administrateurs sortants, pour une nouvelle période de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2001. Lesdits administrateurs déclarent accepter le renouvellement de leur mandat.

Cinquième résolution :

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale à l'unanimité a nommé pour une période de six années comme nouveaux administrateurs Mesdames Charlotte CISSE, Hélène ASSICE, Hoda FAZAH, Gisèle MAGHZAL et Abibatou DIAW. Le mandat desdits administrateur expirera lors de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2001.

Sixième résolution :

A l'unanimité l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 1263 de la loi 85-40 du 29 juillet 1985, a approuvé sans réserves, ledit rapport.

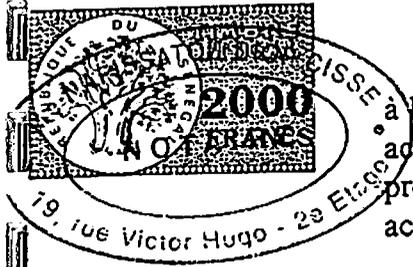
Septième résolution :

L'assemblée générale à l'unanimité a donné quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes de l'exécution de leurs mandats pendant l'exercice clos le 31 décembre 1995.

SOUS LA COMPETENCE EXTRAORDINAIRE

Huitième résolution :

Faisant application des dispositions statutaires et légales actuellement en vigueur, l'assemblée générale à l'unanimité et sur proposition du Conseil d'Administration a décidé d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à Neuf cent seize millions cent soixante huit mille francs CFA (916.168.000 F CFA) pour le porter à Un milliard six cent millions trois cent soixante huit mille francs CFA (1 600 368 000 F CFA) par incorporation directe au capital d'une somme de Six cent quatre vingt quatre millions deux cent mille francs CFA (684.200.000 F CFA) prélevée sur les « Autres Réserves ».



Ladite augmentation est réalisée au moyen de l'affectation de ladite somme à la création et à la libération intégrale de Soixante deux mille deux cents (62.200) actions nouvelles de 11.000 F CFA chacune attribuée gratuitement aux propriétaires des quatre vingt trois mille deux cent quatre vingt huit (83.288) actions actuelles, proportionnellement à leur participation dans le capital social

Il reste entendu pour l'assemblée que les actionnaires feront leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre d'actions ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes, auront les mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

Neuvième résolution :

L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, et comme conséquence de la résolution qui précède a décidé de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social.

Dixième résolution :

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur de tous extraits ou copie du présent procès-verbal annexé, à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

LAQUELLE pièce contenue sur trois (3) pages au timbre de deux mille francs CFA déjà enregistrée va demeurer ci-jointe et annexée après mention du notaire soussigné..

DONT ACTE./

FAIT ET PASSE A DAKAR (SENEGAL)
EN L'ETUDE DU NOTAIRE SOUSSIGNE
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE
LE VINGT SEPT AOUT
Et après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire.

----- SUIT LA MENTION -----

----- ENREGISTRE A DAKAR II -----
----- BORDEREAU N° 1470/2 ----- LE 29 AOUT 1996 -----
----- VOLUME VI ----- FOLIO 138 -----
----- CASE 3672 ----- RECU 2.000 F CFA -----
----- SIGNE LE RECEVEUR -----
----- SIGNATURE ILLISIBLE -----

----- SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE./ -----

CONSORTIUM D'ENTREPRISES
« C.D.E. »
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 916.168.000 F CFA
SIÈGE SOCIAL : BOULEVARD MARITIME DAKAR

oOo

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE A
CARACTERE MIXTE DU 08 JUILLET 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le 08 Juillet à 10 heures, les actionnaires de la Société Anonyme CONSORTIUM D'ENTREPRISES « C.D.E. », se sont réunis en Assemblée Mixte au siège social sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration au moyen de lettres adressées à chacun des actionnaires.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été émargée par chaque actionnaire en entrant en séance. L'Assemblée est présidée par Monsieur Abdoulaye Chimère DIAW.

Messieurs Rassène CHEMALI et Lucien HADDAD sont appelés comme scrutateurs. Monsieur Souheil FOURSOLI est désigné comme secrétaire. Le Président constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié du capital social.

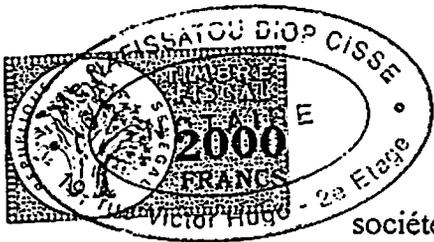
En conséquence, le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence de l'Assemblée ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- L'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31/12/1995, ainsi que le bilan à la même date et les comptes de résultats de l'exercice concerné ;
- Le rapport du Conseil d'Administration ;
- Les rapports général et spécial des Commissaires aux Comptes.

Monsieur le Président déclare que tous ces documents à savoir :

Inventaire, bilan, rapport du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes ont été tenus à la disposition des Actionnaires au siège social pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il rappelle que l'Assemblée Générale a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :



I. COMPETENCE ORDINAIRE

Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 Décembre 1995, et des rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes dudit exercice et sur les conventions visées par l'article 1263 de la loi du 29 Juillet 1985 :

- Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 Décembre 1995 ;
- Affectation des résultats ;
- Distribution de dividendes ;
- Renouvellement des mandats des Administrateurs ;
- Nomination d'Administrateurs ;
- Compte rendu et approbation dans le sens de l'article 1265 de la loi du 29 Juillet 1985 ;
- Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

II. COMPETENCE EXTRAORDINAIRE

Augmentation de Capital

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte. Après les différentes interventions, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions ci-après à l'ordre du jour.

I. Compétence Ordinaire

Première Résolution : Approbation des comptes - Quitus

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve ces rapports dans toutes leurs parties et avec toutes leurs conséquences, ainsi que les comptes et le bilan de l'exercice social clos le 31 Décembre 1995 tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution : Affectation du Résultat

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice soit, 381. 847:608 F CFA au compte « Autres Réserves ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution : Distribution et Dividendes

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide de prélever du compte « Autres Réserves », un montant de Cent quatre vingt dix neuf millions huit cent quatre vingt onze mille deux cents francs CFA (199.891.200 F CFA) à répartir entre les associés proportionnellement à leur participation au capital social ; ainsi chaque action recevra un dividende brut de deux mille quatre cent (2.400) F CFA, soit net Deux mille seize (2016) francs CFA.

Ce dividende sera payable dès que la trésorerie de la société le permettra au siège social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution : Renouvellement des Mandats des Administrateurs

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat des composant le Conseil d'Administration vient à expiration ce jour, renouvelle le mandat de :

Messieurs Abdoulaye Chimère DIAW ;
 Rassène CHEMALI ;
 Souheil FOURZOLI ;
 Lucien HADDAD.

Administrateurs sortants, pour une nouvelle période de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2001.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Abdoulaye Chimère DIAW ;
 Rassène CHEMALI ;
 Souheil FOURZOLI ;
 Lucien HADDAD.

présents à la réunion, déclarent accepter le renouvellement de leur mandat.

Cinquième Résolution : Nomination de Nouveaux Administrateurs

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, nomme comme nouveaux Administrateurs pour un durée de six années qui expirera lors de la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2001.

Mesdames Charlotte CISSE ;
 Hélène ASSICE ;
 Hoda FAZAH ;
 Gisèle MAGHZAL ;
 Abibatou DIAW.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



Mesdames Charlotte CISSE ;
Hélène ASSICE ;
Hoda FAZAH ;
Gisèle MAGHZAL ;
Abibatou DIAW.

Présentes à la réunion déclarent accepter les mandats qui viennent de leur être confiés.

Elles déclarent en outre qu'elles satisfont à toutes les conditions prescrites par la loi pour l'exercice de leurs mandats d'Administrateurs de la société.

Sixième Résolution : Application de l'article 1265 de la loi 85-40 du 29 Juillet 1985

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par l'article 1263 de la loi 85-40 du 29 Juillet 1985, l'approuve sans réserves.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

Septième Résolution : Quitus aux Administrateurs

L'Assemblée Générale donne quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes de l'exécution de leurs mandats pendant l'exercice clos le 31 Décembre 1995.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

II. COMPETENCE EXTRAORDINAIRE

Huitième Résolution

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, faisant application des dispositions statutaires et légales actuellement en vigueur :

Décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à Neuf cent seize millions cent soixante huit mille (916.168.000) francs CFA, divisé en quatre vingt trois mille deux cent quatre vingt huit (83.288) actions de onze mille (11.000) francs CFA chacune, toutes de même rang et entièrement libérées, d'une somme de six cent quatre vingt quatre millions deux cent mille (684.200.000) francs CFA et de porter ainsi à un milliard six cent millions trois cent soixante huit mille (1.600.368.000) francs CFA, par incorporation directe au capital de semblable somme de six cent quatre vingt quatre vingt quatre millions deux cent mille (684.200.000) francs CFA, prélevée sur les « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'affectation de ladite somme de six cent quatre vingt quatre millions deux cent mille (684.200.000)

AT

francs CFA à la création et à la libération intégrale de soixante deux mille deux cents (62.200) actions nouvelles de 11.000 F CFA chacune attribuées gratuitement aux propriétaires des quatre vingt trois mille deux cent quatre vingt huit (83.288) actions actuelles proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Les actionnaires feront leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre d'actions ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles, la répartition ne pouvant en aucun cas, avoir pour résultat l'attribution d'une fraction d'actions nouvelles. Les actions nouvelles porteront les numéros 83.289 à 145.488.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et, comme elles, seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales. Elles auront les mêmes droits et supporteront les même charges.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième Résolution : Modification des statuts

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et comme conséquence de l'adoption de la précédente résolution, décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes.

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à Un milliard six cent millions trois cent soixante huit mille (1.600.368.000) francs CFA ; il est divisé en Cent quarante cinq mille quatre cent quatre vingt huit (145.488) actions de onze mille (11.000) francs CFA chacune, toutes de même rang et entièrement libérées, portant les numéro 1 à 145.488.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

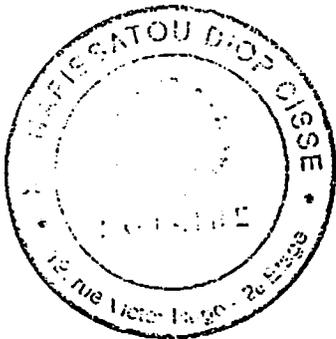
Dixième Résolution : Pouvoir - Formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de tous extraits ou copie du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 12 heures.

Signé le Président : Signature illisible
Signé les Scrutateurs : Signatures illisibles
Signé le Secrétaire : Signature illisible

Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Nafissatou Diop CISSE, Notaire à Dakar le 27 Août 1996.



SUIT LA MENTION DE L'ANNEXE

ENREGISTRE A DAKAR II -----
BORDEREAU N° 1307/15 ----- LE 06 AOUT 1996 -----
VOLUME VI ----- FOLIO 131 -----
CASE 3509 ----- RECU 34.210.000 F CFA -----
SIGNÉ LE RECEVEUR -----
SIGNATURE ILLISIBLE -----

Expédition délivrée sur 05 roles
ans renvoi ni mot rayé nul/

POUR EXPEDITION

Cet acte a été instrumenté par Me Nafissatou Diop CISSE ;
mais l'expédition a été collationnée et délivrée par Me Bineta
Thiam DIOP, notaire à Dakar, substituant Me Nafissatou Diop CISSE,
notaire à Dakar, momentanément absente du territoire national.

BT

Bineta Thiam
[Signature]



100
FRANCS

30 MARS 1988

CONSORTIUM - D'ENTREPRISES

" C. D. E. - S. A. "

Capital social : 508.200.000 FRS CFA

Siège social : Boulevard Maritime Bel-Air

ACTE DE DEPOT

P.V. des Délibérations de l'Assemblée Générale
Mixte en date du quatre novembre mil neuf cent
quatre vingt ~~quatre~~ Sept

AUGMENTATION DE CAPITAL



Me PAPA ISMAEL KA

NOTAIRE à DAKAR

24, RUE AMADOU ASSANE NDOYE

☎ 22-73-19 / 22-73-96

CONSORTIUM D'ENTREPRISES "CDE"
Société Anonyme au capital de 916 168 000 FCFA
Divisé en 83 288 actions de 11000 FCFA chacune
Siège social : Boulevard Maritime-Bel Air DAKAR

R.C. 7254/B

---oOo---

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier : Forme de la société.

Il existe entre les propriétaires actuels des actions composant le capital social et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société anonyme régie par la loi Sénégalaise n° 85-40 du 29 Juillet 1985 portant code des sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

Tous travaux de constructions et autres ; tous corps de métiers dénommés sous le vocable "d'Entreprises Générales".

- La possibilité d'exercer tous commerces ainsi que toutes industries, d'importer ou d'exporter tous produits.

- La participation de la société par tous moyens et sous quelques formes que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, tant au Sénégal qu'à l'étranger pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes même par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion ou autrement, avec toutes autres sociétés.

Et, également, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

§

Article 3 : Dénomination

La dénomination social reste :

"Consortium d'Entreprises" en abrégé C.D.E.

Dans tous les actes factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots, écrits lisiblement en toutes lettres "Société Anonyme" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social - Succursales

Le siège social reste fixé à Dakar : Boulevard Maritime Bel-Air. Il peut être transféré en tout endroit de la même région ou dans une région limitrophe par une simple décision du conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sous réserves des dispositions légales en vigueur.

Il peut être transféré hors du Sénégal par une résolution prise à l'unanimité des actionnaires.

Le conseil d'administration peut créer des succursales partout où il le juge utile sans aucune restriction.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 : Année sociale

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre

TITRE II

Capital - Actions

Article 7 : Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de neuf cent seize millions cent soixante huit (916 168 000) FCFA divisé en quatre vingt trois mille deux cent quatre vingt huit actions (83 288) actions de onze mille (11 000) FCFA chacune numérotées de 1 à 83 288.



Article 8 : Augmentation du capital

1°) Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.

2°) L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser et de procéder à la modification corrélative des statuts. Elle doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'assemblée qui l'a décidée ou autorisée. Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux augmentations du capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale ordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité ordinaire prévues à l'article 42.

Dans toutes augmentations du capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

Handwritten signature or mark.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Il se trouve clos par anticipation, dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les actions non souscrites après exercice du droit de souscription préférentiel dans les conditions et délai visés ci-dessus, sont librement réparties par le conseil d'administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

4°) Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, établis conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote ; leurs actions n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5°) Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément aux règlements en vigueur, daté et signé du souscripteur ou de son mandataire.

Toute libération par compensation avec des dettes sociales est constatée par une déclaration notariée émanant du conseil d'administration de son mandataire.

Les fonds provenant des souscriptions et régulièrement déposés, avec la liste des souscripteurs, soit chez un notaire, soit dans une banque, ne peuvent être retirés qu'après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au président du tribunal statuant en référé la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.



6°) En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, désignés par le président du tribunal sur requête du président du conseil d'administration, apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport présenté à l'assemblée.

L'assemblée délibère dans les conditions de l'article 44. Si elle approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si elle réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération des avantages particuliers l'augmentation du capital n'est pas réalisée, sauf approbation expresse des modifications par les apporteurs les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés.

7°) En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission le droit d'attribution est négociable ou cessible.

8°) dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires. (1094 ; 1332 ; 1338 et 1389 COCC)

9°) Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

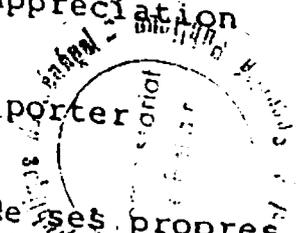
Article 9 : Amortissement et réduction du capital

1°) Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfiques ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et sans réduction du capital, tout tirage au sort étant interdit.

2°) La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer tous pouvoirs pour la réaliser au conseil d'administration qui procède à la modification corrélative des statuts. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. Dans leur rapport à l'assemblée les commissaires font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Sous réserve des exceptions légales, l'achat de ses propres actions par la société est interdit sauf si l'assemblée générale, ayant décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, a autorisé le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.



§

./...

L'offre d'achat des actions à annuler doit alors être faite à tous les actionnaires et la réduction éventuelle des demandes est opérée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de reconstituer ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été valablement transformée en société d'une autre forme.

3°) S'il existe des obligations convertibles en actions, l'amortissement et la réduction du capital par voie de remboursement sont interdits à la société jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option accordés pour la conversion.

Article 10 : Libération des actions - Sanctions

1°) Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2°) Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Toutefois, les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont à tout époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

3°) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an.

En outre, la société peut faire procéder, même sur duplicata, à la vente des actions, un mois ou moins après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

La société peut, en outre, agir contre l'actionnaire défaillant, contre les cessionnaires précédents et les souscripteurs, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans le registre des actions nominatives. Si les titres délivrés doivent revêtir la forme nominative, l'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats indiquant le versement des sommes appelées et portant la mention "duplicatum" sont délivrés.

4°) Trente jours après la mise en demeure visée au paragraphe 3 ci-dessus, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

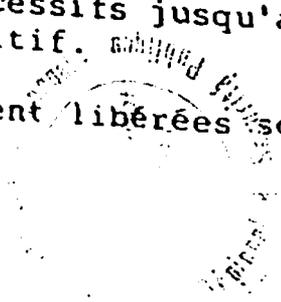
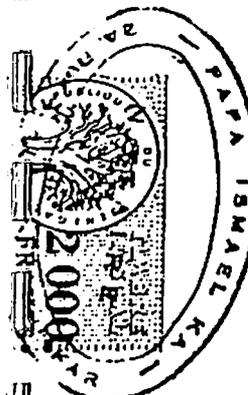
Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article 11 : Forme des actions

1°) Les actions sont obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération. Lors de la souscription, il est remis un récépissé nominatif provisoire constatant le versement accompagnant la souscription. Dans les trois mois de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, ce récépissé est échangé contre un certificat nominatif, également provisoire, et sur lequel sont mentionnés les versements successifs jusqu'au dernier qui donne lieu à la remise du titre définitif.

2°) Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur.



Ils portent l'indication de ladénomination sociale, de la forme, du capital, du siège, de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du montant nominal de l'action.

Ils sont revêtus de deux signatures d'administrateurs, signatures qui peuvent être manuscrites ou imprimées ou apposées au moyen d'une griffe ; toutefois, l'une des deux signatures peut être celle d'une personne même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration, mais dans ce cas cette signature est obligatoirement manuscrite. En outre, pour les certificats nominatifs qui doivent être datés, les administrateurs signataires doivent être en exercice au moment de l'établissement du certificat.

4°) Les droits du titulaire du titre nominatif sont établis par une inscription sur les registres de la société.

Article 12 : Transmission des actions

1°) La transmission des actions nominatives ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par une mention sur les registres de titre de la société.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

2°) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les titres des actions représentant des apports en nature ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce à la suite de l'augmentation du capital. Pendant cette période de non-négoiability, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits matérialisés par ces titres.

3°) La transmission des actions à des tiers est soumise à l'agrément. La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, les dirigeants sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1097.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Article 13 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action nominative, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

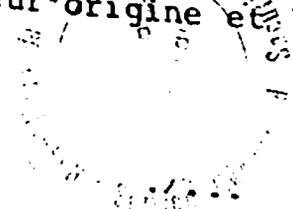
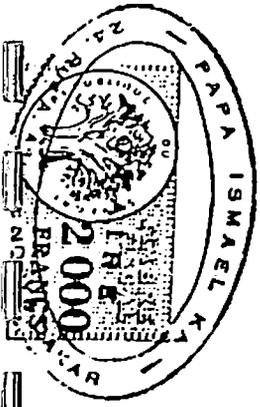
Article 14 : Droits et obligations attachés aux actions

1°) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

2°) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; sous réserve des dispositions de l'article 46 aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3°) Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social ainsi qu'il est stipulé sous les articles 53 et 58 des statuts.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indépendamment de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.



Handwritten signature or mark.

Article 15 : Perte de titres

Le propriétaire d'un titre nominatif perdu ou volé doit en faire notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. Cette notification vaut opposition.

A l'expiration d'un délai de trois mois au cours duquel aucun paiement de dividende ne peut être effectué sur le titre en cause, et si le titre n'a pas été retrouvé ou restitué, la société délivre à l'actionnaire un nouveau titre, sur duplicatum, qui annule l'ancien. L'actionnaire donne reçu à la société de ce duplicatum et prend l'engagement de restituer le titre perdu s'il venait à être retrouvé, ainsi que celui de prendre à sa charge toutes les conséquences de la représentation du titre original par un tiers de bonne foi. Il peut alors toucher les dividendes en suspens, le cas échéant.

Tous les frais de cette procédure sont à la charge de l'actionnaire demandeur.

TITRE III

OBLIGATIONS

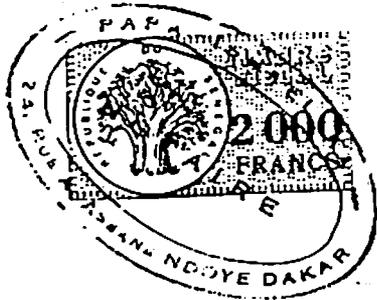
Article 16 : Emission d'obligations - Forme des titres

1°) Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

2°) L'émission d'obligations convertibles en actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3°) Les titres d'obligations dont la forme est fixée lors de l'émission sont extraits d'un registre à souches et signés dans les mêmes conditions que les actions.



TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 : Conseil d'administration - Composition

1°) La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus.

2°) Les administrateurs sont choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.

3°) Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer dans tous les cas et à tout moment.

4°) Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent

5°) Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés absorbées.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Postérieurement à sa nomination, un administrateur peut se faire consentir un contrat de travail par la société, après un délai de deux ans à condition que son recrutement corresponde à un emploi effectif.

Article 18 : Actions de garantie

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de deux (2) actions de garanties.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion. Elles sont inaliénables et doivent être nominatives ou, à défaut être estampillées et déposées au

4

siège. Elles ne peuvent être données en gage.

Après la cessation des fonctions, la libre disposition des actions de garantie résulte du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à la gestion de l'administrateur intéressé.

Article 19 : Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes du sixième exercice.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 20 : Vacances - Cooptations - Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le conseil et les actes accomplis par lui depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

Article 21 : Présidence et secrétariat du conseil

1°) Le conseil élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celles de son mandat d'administrateur.

Sous réserve des exceptions résultant de la réglementation en vigueur, le président qui est obligatoirement une personne physique ne doit pas exercer simultanément plus de trois mandats de président sous réserve des dispositions de l'article 1252 al. 1. Le président est toujours rééligible.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin son mandat.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer en outre un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du conseil ou des assemblées en l'absence du président. Ces derniers peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'administrateur ; ils peuvent toujours être réélus.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui remplira les fonctions du président.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 22 : Délibération du conseil - Procès-verbaux

1°) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2°) Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

4

./...

Il est signé par le président de séance et un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu de l'article 24 ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Article 23 : Pouvoirs du conseil

1°) Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, la société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient ses pouvoirs seraient inopposables aux tiers.

2°) Le conseil dispose seul des pouvoirs suivants :

a) Il autorise toute convention visée à l'article 27.

b) Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers, et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers, ainsi que de tous engagements contractés par ceux-ci.

c) Il arrête l'inventaire annuel, le bilan et les comptes et établit tous documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il dresse le rapport sur les opérations sociales qui doit être présenté à cette assemblée. Il statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée. Il son ordre du jour. Il convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Article 24 : Direction Générale - Délégation de pouvoirs

1°) Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, tels qu'ils sont énoncés respectivement aux articles 42, 43, et 23 paragraphe 2.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvant l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société pendant une période d'un an au maximum et dans la limite d'un montant total fixé par la décision l'y autorisant. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixé, l'autorisation du Conseil d'administration est requise dans chaque cas.

Toutefois, le Directeur Général peut être autorisé, par dérogation aux dispositions qui précèdent, à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. Le Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des deux alinéas précédents.

2°) Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut donner mandat à un directeur technique, personne physique, d'assister le Directeur Général.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Il est révocable à tout moment par le Conseil sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conserve, sauf décision contraire du conseil, sa fonction et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux.

Les Directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

3°) En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président, pour une durée limitée pouvant être renouvelée.

En cas de décès du Président, le Conseil d'administration peut consentir pareille délégation qui vaut alors jusqu'à l'élection du nouveau Président.

4°) Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Président, du ou des directeurs généraux et de l'administrateur provisoire délégué dans les fonctions de Président.



[Handwritten signature]



./...

5°) Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ; il fixe la rémunération de ces missions, sous réserve des dispositions de l'article 25 si ces mandataires sont administrateurs.

6°) Le conseil d'administration peut décider la création de comités consultatifs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les administrateurs qui font partie de ces comités peuvent recevoir dans les jetons de présence alloués au conseil, une part supérieure à celle des autres administrateurs. La rémunération des membres non-administrateurs de ces comités est fixée par le conseil d'administration.

Article 25 : Signature sociale

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu des dispositions de l'article 24, soit encore par tous fondés de pouvoirs à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

Article 26 : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale, hors les cas visés au paragraphe 5 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 24.

Article 27 : Conventions entre la société et un administrateur

1°) Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs directeurs généraux ou directeurs techniques doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur directeur général ou directeur technique est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs directeurs généraux ou directeurs techniques est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou administrateur délégué, secrétaire général.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2°) L'administrateur, le directeur général ou le directeur technique intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe précédent. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toutes les conventions autorisées.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions autorisées sont soumises par le président à l'approbation de l'assemblée générale.

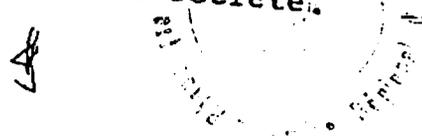
3°) Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée, sur les conventions conclues pendant l'exercice et soumises à approbation, et celles précédemment autorisées et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice, un rapport spécial établi et déposé au siège social conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4°) L'assemblée statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5°) Les conventions, qu'elles soient approuvées ou désapprouvées par l'assemblée, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf si elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

6°) Les conventions non autorisées préalablement peuvent, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.



./...

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'assemblée statue sur ce rapport dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

7°) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, directeur techniques et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 28 : Responsabilité des administrateurs

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la société, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE V

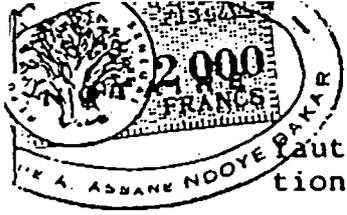
CONTROLE

Article 29 : Nomination des commissaires aux comptes

1°) Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire peut désigner également un ou plusieurs commissaires suppléants.

2°) Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice. Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.



Les commissaires sont toujours rééligibles ; en cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal statuant en référé d'en désigner un, le président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

3°) Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au président du tribunal statuant en référé de récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. La demande motivée doit être présentée dans le délai fixé par décret. S'il y est fait droit, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice.

Article 30 : Attribution - Pouvoirs et responsabilités des commissaires

1°) En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

A cet effet, il ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

2°) Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires.

Il peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

Ils portent à la connaissance du conseil d'administration les résultats de leurs investigations et leurs observations s'il y a lieu.

Ils présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport général motivé sur l'exécution du mandat défini au paragraphe 1er ci-dessus et le rapport spécial visé à l'article 27, paragraphe 3.

4

./...

Ils signalent éventuellement à la plus prochaine assemblée générale les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les commissaires établissent toujours un rapport commun. En cas de désaccord entre eux le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Article 31 : Expertise judiciaire (Expert de minorité)

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE VI

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 32 : Nature des assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'action d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

Article 33 : Organe de convocation - Lieu de réunion

1°) Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par les commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires ;

- par un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée ;

- par les liquidateurs après la dissolution de la société.

2°) Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même région.

Article 34 : Formes et délais de convocation

1°) Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Si toutes les actions de la société sont nominatives, cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire

Les titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

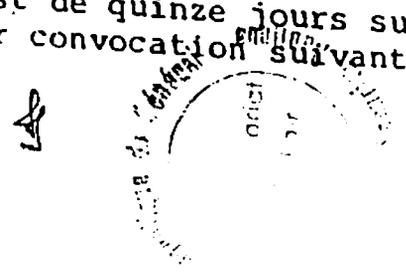
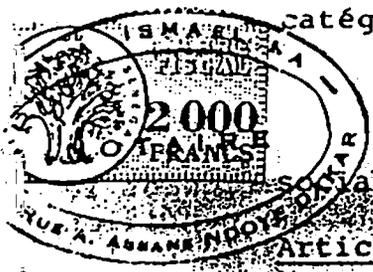
En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

2°) L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au registre du commerce, le jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature et son ordre du jour. Le cas échéant, il indique où doivent être déposées les actions au porteur, ou le certificat de dépôt de ces actions visé à l'article 36, pour ouvrir le droit de participer à l'assemblée, ainsi que la date avant laquelle ce dépôt doit être fait.

3°) Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

4°) Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.



5*) Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 35 : Ordre du jour

1°) L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans les conditions fixées à l'article 34, paragraphe 1er.

2°) Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. La quotité du capital que ces actionnaires représentent est réduite dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, si le capital de la société est supérieur à un montant déterminé par décret.

A cet effet, ce ou ces actionnaires demandent à la société de les aviser, par lettre recommandée, des lieux où doivent être déposées les actions dans les conditions visées à l'article 36 et de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente-cinq jours au moins avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis si elle a reçu le montant des frais d'envoi. La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être envoyée vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Elle est accompagnée du texte de projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Ses auteurs justifient de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée en procédant, avant l'envoi de cette demande, au dépôt de leurs titres au porteur aux lieux indiqués dans l'avis ci-dessus et en adressant le récépissé de ce dépôt à la société.

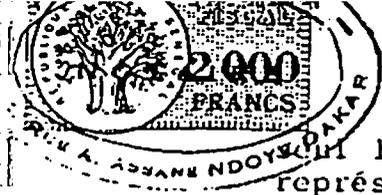
Le président du conseil d'administration accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, dans les cinq jours de cette réception ; ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

3°) L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 36 : Admission aux assemblées - Dépôt des titres

1°) Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres nominatifs sont libérés des versements exigibles et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le conseil d'administration peut réduire ces délais par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.



2°) En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée.

3°) Les copropriétaires d'action indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4°) Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

5°) Le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur et pour permettre à ce dernier d'assister à l'assemblée les actions qu'il détient en gage, dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus ; ce dépôt est effectué aux frais du débiteur.

Article 37 : Représentation des actionnaires

1°) Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant des dispositions légales relatives au nombre maximal des voix dans les assemblées à caractère constitutif.

2°) Le mandat qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées : l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements suivants : l'ordre du jour de l'assemblée ; le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et éventuellement par des actionnaires ; un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté dans la forme prévue par les règlements et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par elle d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq, et une formule de demande des renseignements visés à l'article 47, paragraphe B ; l'information qu'il peut obtenir, par une demande unique, l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire il sera émis, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration.

§

./...

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

3°) A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 35 peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Article 38 : Tenue de l'assemblée - Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée;

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente, ainsi que le nombre des voix attachées à ces actions.

Toutefois, le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée, elle-même.

Article 39 : Vote

1°) Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère consultatif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de dix voix.

2°) Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

3°) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif.

Il est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

4°) La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital, conformément aux dispositions de l'article 9, , paragraphe 2,

5°) Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de cet apport ou avantage, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27 paragraphe 4.

Article 40 : Effets des délibérations

1°) L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

2°) Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 41 : Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extrait de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par le président ou un administrateur délégué dans les fonctions de général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

§

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ANNUELLES OU CONVOQUEES EXCEPTIONNELLEMENT

Article 42 : Objet et tenue des assemblées ordinaires

1°) L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une assemblée extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

2°) L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées ; il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

III - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

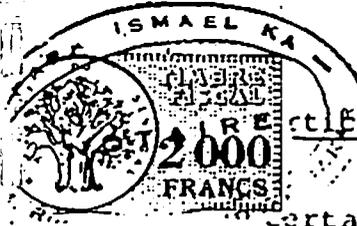
Article 43 : Objet et tenue des assemblées extraordinaires

1°) L'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions de l'article 56 est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de rompus en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société.

2°) Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.



Article 44 : Quorum et majorité

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 8 pour certaines augmentations du capital et à l'article 56 pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de trois mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

Article 45 : Assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif - Quorum et majorité

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus à l'article 14 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

Chacun des autres membres de l'assemblée dispose d'un maximum de dix voix pour lui et de dix voix pour chacun de ses mandants.

Article 46 : Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de trois mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

46



TITRE VII

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONS ET DES TIERS

Article 47 : Droit de communication temporaire

A) Communication au siège social

1°) Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

- inventaire, compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilan, tableau établi en la forme réglementaire des résultats de la société au cours de chacun de cinq derniers exercices, nom, prénom et domicile des administrateurs et directeurs généraux, avec indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

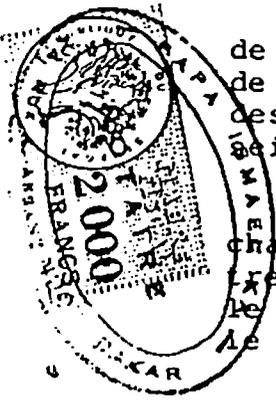
- rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;

- texte et exposé des motifs des résolutions proposées par le conseil et, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que renseignements concernant les candidats au conseil d'administration et comportant leurs références et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la société et le nombre d'action de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;

- montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Le droit de prendre connaissance des rapports des commissaires aux comptes ne s'exerce que pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

2°) L'actionnaire a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentés, du rapport du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.



3°) Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée générale, l'actionnaire a également le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des actionnaires qui est arrêtée à cet effet par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Cette liste contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire nominatif inscrit à cette date sur les registres sociaux et de chaque personne ayant, à la même date, effectué le dépôt permanent de ses actions au porteur au siège social, le nombre d'actions étant, dans l'un et l'autre cas, mentionné.

B) Envoi de documents et renseignements

A compter de la convocation de toute assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 36 peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus au paragraphe 1-1 et correspondant à la nature et à l'objet de l'assemblée, à l'exclusion de l'inventaire et des renseignements visés à l'alinéa 5.

Il peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Article 48 : Droit de communication permanent

Tout actionnaire a le droit, à toute époque d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 50, paragraphe 1-1, et concernant les trois derniers exercices ainsi que des procès-verbaux et feuille de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Article 49 : Exercice du droit de communication

1°) Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2°) Le droit de communication des documents visés aux articles 47, paragraphe A, et 48 appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

3°) Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents, le président du tribunal, statuant en référé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents aux actionnaires dans les conditions visées aux articles 47, paragraphe a et 4°

4°) Tout actionnaire peut dans l'exercice de son droit de communication se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

5°) Le droit de communication permanent peut être exercé par un mandataire. Le droit de communication temporaire peut l'être également par le mandataire nommé désigné par l'actionnaire pour le représenter à l'assemblée.

§

Article 50 : Droit de communication des tiers

Toute personne a le droit, à toute époque, au siège social, d'obtenir à ses frais la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes en exercice .

TITRE VIII

INVENTAIRE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 51 : Comptes sociaux

L'inventaire de la situation active et passive de la société, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont arrêtés chaque année par le Conseil d'Administration, à la clôture de l'exercice.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée par le Conseil d'Administration qui établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, rapport auquel est joint un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.

Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant la réunion.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.



Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du conseil d'administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Article 52 : Affectation et répartition des bénéfices

1°) Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.

2°) Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au sixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce sixième.

3°) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

4°) Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, 5 p. 100 du montant libéré et non remboursé des actions, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement, celui-ci ne puisse être reporté sur les bénéfices des exercices suivants.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserve peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée sur proposition du conseil d'administration.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires

5°) L'assemblée peut toujours décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

g



Article 53 : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition.

TITRE IX

FILIALES ET PARTICIPATIONS

Article 54 : Renseignements sur les filiales et participations - Interdiction des participations croisées

1°) Toute participation de plus de dix pour cent de la société dans le capital d'une autre société et toute participation supérieure à cinquante pour cent de la société dans le capital d'une autre société considérée alors comme sa filiale donnent lieu à application des prescriptions légales et réglementaires visant respectivement chacune de ces situations, pour l'information des actionnaires et la présentation des comptes.

2°) La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la société.

TITRE X

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION

Article 55 : Transformation

1°) La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

2°) La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

3°) La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, alinéa 1er, ci-dessus.

4°) La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 56 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 57 : Perte du capital - Dissolution

1°) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

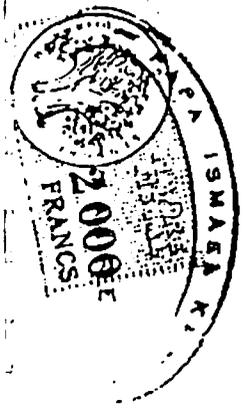
A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

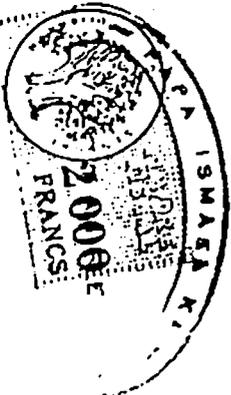
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 1238 CCCC fixant le capital minimum de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

2°) La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

3°) Elle doit être publiée au registre du commerce dans tous les cas.

g





2°) La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

3°) La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, alinéa 1er, ci-dessus.

4°) La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 56 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 57 : Perte du capital - Dissolution

1°) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 1238 CCCC fixant le capital minimum de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

2°) La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

3°) Elle doit être publiée au registre du commerce dans tous les cas.

18



2°) La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

3°) La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, alinéa 1er, ci-dessus.

4°) La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 56 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 57 : Perte du capital - Dissolution

1°) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

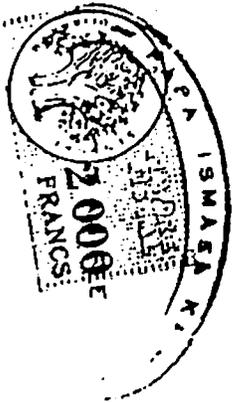
A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 1238 CCCC fixant le capital minimum de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

2°) La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

3°) Elle doit être publiée au registre du commerce dans tous les cas.

g



2°) La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

3°) La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, alinéa 1er, ci-dessus.

4°) La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 56 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 57 : Perte du capital - Dissolution

1°) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 1238 COCC fixant le capital minimum de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

2°) La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

3°) Elle doit être publiée au registre du commerce dans tous les cas.



Article 58 : Liquidation

1°) Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

2°) Désignation des liquidateurs

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3°) Pouvoirs du ou des liquidateurs

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et commissaires aux comptes dûment entendus ; en outre une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

Article 58 : Liquidation

1°) Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

2°) Désignation des liquidateurs

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3°) Pouvoirs du ou des liquidateurs

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et commissaires aux comptes dûment entendus ; en outre une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

4°) Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée générale ordinaire dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 34 et 37.

Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

5°) Droit de communication des actionnaires

Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

6°) Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation et le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 59 : Fusion et scission

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.



- 33 -
TITRE XI

CONTESTATIONS

Article 60 : Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile au parquet de M. le procureur de la République près du tribunal régional du siège social.

TITRE XII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 61 : Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce

1°) La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

2°) L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires depuis le _____ à l'adresse prévue du siège social.

3°) Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont d'autre part expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux .

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4°) Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée générale ordinaire dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 34 et 37.

Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

5°) Droit de communication des actionnaires

Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

6°) Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

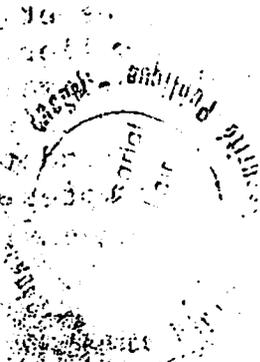
Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 59 : Fusion et scission

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut par ailleurs décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.



TITRE XI

CONTESTATIONS

Article 60 : Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile au parquet de M. le procureur de la République près du tribunal régional du siège social.

TITRE XII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

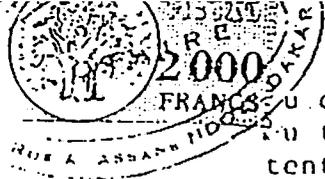
Article 61 : Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce

1°) La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

2°) L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires depuis le à l'adresse prévue du siège social.

3°) Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont d'autre part expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux .

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.



4°) Pour obtenir l'immatriculation de la société au registre de commerce, les administrateurs sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Le montant, au moins approximatif, des dépenses incombant à la société en raison de sa constitution est mentionné dans cette déclaration.

Article 62 : Publicité - Pouvoirs

Les formes de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

M. (l'un des fondateurs ou premiers actionnaires) est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

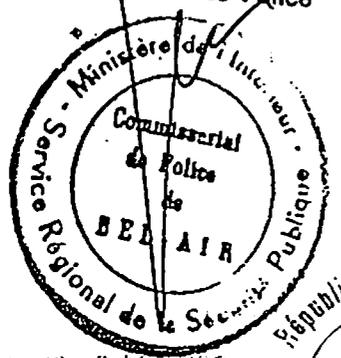
Article 63 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

Vu et certifié conforme à l'original qui nous a été présenté.

DAKAR, le 05 SEP. 1988

Le Commissaire de Police



Fait en deux(2) ----- originaux

A Dakar(Sénégal)

Le quatre Novembre mil neuf cent quatre vingt sept 4./.

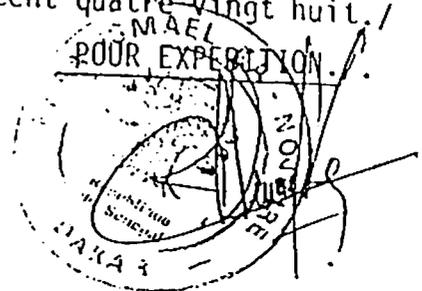
SUIVENT LES SIGNATURES

- On lit ensuite cette mention.....
- Enregistré à Dakar II.....
- Bordereau numéro 1178/3.....
- 2 AVRIL 1988
- II, F° 49, CASE 1001.....
- RECEU : SEPT MILLE FRS CFA.....
- Le Receveur : signé illisible.....

DAKAR, le 05 SEP. 1988

Expédition : délivrée sur treize rôles sans renvoi, ni mot rayé nul./.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Papa Ismaël KA, Notaire à Dakar, le trente Mars mil neuf cent quatre vingt huit./





28 12 2009

Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal

10000
1 Avenue Fatick (ex-avenue Mitterrand) Dakar, Sénégal

10000
10000
10000

10000

10000

**CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
REF. 110.3797**

Nous soussignés, Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « BICIS » au capital de FCFA 5 Milliards dont le siège social est à 2, Avenue L.S. BENGHOUR (ici-après appelé le Garant), afin de permettre à l'Entreprise C.O. d'obtenir une caution pour l'appel d'offre n° 2009/01/000, nous soussignés et prenons l'engagement ferme par nous-mêmes et nos successeurs conjointement et solidairement vis-à-vis de la Société de Développement Agricole et Industriel du Sénégal « SODAGRI », dans sa forme, immatérielle Fondation King FAHD, Boulevard GUY MBAYE, BP 222 Dakar (Sénégal) (ici-après dénommée le Maître de l'ouvrage), de lui verser sans délai sur votre première demande écrite et motivée et en toute indépendance toute somme jusqu'à concurrence d'un montant de
Deux millions (2.000.000) FCFA et tout Équivalent, valables de ce fait aux termes de cette caution.

5 Caution bancaire

La présente caution restera valable jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue au profit de la cautionnaire, sans aucune condition préalable de six (6) mois à compter du 28/12/2009 mais à cet effet nous devons vous verser sans délai sur votre première demande écrite et motivée, sans de condition.

Il est entendu que vous êtes tenu(e) de révoquer toute caution que vous avez émise au profit de l'Entreprise C.O. d'après règlement de la loi sur les assurances sociales.

En foi de quoi nous avons délivré la présente caution, sans de condition.

Dakar, le 28/12/2009
Le Directeur Général
Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal
10000
10000
10000



18 MAI 2000

Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal

Dakar, le
2, Avenue Pdt Léopold Sédar Senghor x Square Keur Rouyer

Dakar, Siège
Boîte Postale n° 392
Dakar - Sénégal

Téléphone : 839.03.90 / 839.03.91

N°Ref **JCS/MB**

V/Ref

**CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
REF. 110.5791**

Objet :

Nous soussignés, Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « BICIS » au capital de FCFA 5 Milliards dont le siège social est à 2, Avenue L.S.SENGHOR (ci-après appelé le Garant), afin de permettre à l'Entreprise C.D.E d'être en mesure de présenter une soumission pour l'appel d'offres n° 2000/001/MS, nous obligeons et prenons l'engagement ferme par nous-mêmes et nos successeurs conjointement et solidairement vis-à-vis de la Société de Développement Agricole et Industriel du Sénégal « SODAGRI », 9ème étage, Immeuble Fondation King FAHD, Boulevard Djily MBAYE, BP 222 Dakar (Sénégal) (ci-après dénommée le Maître de l' Ouvrage), de lui verser sans retard sur votre première demande écrite irrévocablement et en toute indépendance toute somme jusqu'à concurrence d'un montant de **Deux millions (2.000.000) FCFA** si ledit Entrepreneur refuse de se tenir aux termes de ladite soumission.

La présente garantie restera valable jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise au sujet de la soumission, sans toutefois excéder une période de six (06) mois à compter du **25/05/2000** date à laquelle nous devons avoir reçu toute réclamation par voie de lettre recommandée, télégramme, télex ou téléphone.

Il est entendu que vous nous restituerez la présente garantie dès son expiration ou après règlement de la ou des réclamations formulées en application de cet engagement.

Ce cautionnement est délivré à l'abri d'un agrément de cautionnement accordé.

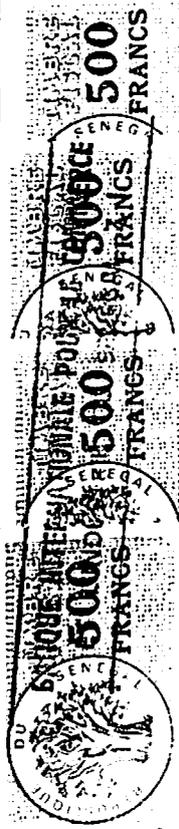
Validité : 25 Novembre 2000

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU
SENEGAL / AGENCE ZONE INDUSTRIELLE**

Bon pour cautionnement solidaire à concurrence de la somme de FCFA deux millions.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL

Capital : 5 milliards 500 millions de FCFA - Siège social : 2, Avenue Pdt Léopold Sédar Senghor - Dakar (Sénégal)
B.P. 392 - Dakar - Sénégal - Téléphone : 839.03.90 - 839.03.91 - Telex : 22000 - Fax : 839.03.92
Agence Zone Industrielle - Dakar - Sénégal - Téléphone : 839.03.93 - 839.03.94 - Telex : 22000 - Fax : 839.03.95



un agrément de cautionnement
Ministère des Finances (arrêté
n° 5572/M/FA/DIRMIF du 6 Juin
1979) à la BICIS du SENEGAL

S O D I A G R I (Hydro agricole du Bassin de l'Ani)

Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche / Direction des Groupements Agraires

ANAMIC

Projet de développement agricole

CERTIFICAT DE VISITE N° 05-06-04-2000

CONSTRUCTION DE QUATRE (04) MAGASINS DE STOCKAGE DANS LE BASSIN DE L'ANAMIC

Dans le cadre de l'appel d'offre n° 2000/04/01

L'ENTREPRISE C.D.E.

6 Certificat de visite des lieux

le GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Représenté par M. Directeur Abubacar DIIOUF

A l'effet de la visite des lieux des travaux le 26 Avril 2000

Le présent certificat de visite a été établi par le directeur de l'ANAMIC

S O D A G R I

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 FRS CFA

Anambe/ Dakar, le 26 AVR. 2000

ANAMBE

CERTIFICAT DE VISITE N°05...../DG-DF/2000

CONSTRUCTION DE QUATRE (04) MAGASINS DE STOCKAGE DANS
LE BASSIN DE L'ANAMBE:

Dans le cadre de l'appel d'offres local n° 2000/001/M.S.

L'ENTREPRISE..... C.D.E.....

le GROUPEMENT D'ENTREPRISES..... /.....

- Représenté par M.r (Mme):..... Ababacar DIOUF.....

A effectué la visite des sites des travaux le..... 26 Avril..... 2000.

Le présent certificat de visite lui est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

ANAMBE, le 26 Avril..... 2000

LE DIRECTEUR DU PROJET

26 AVR 2000

Alphonse (Nassaj) DIEDHIOU

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DATE: le 26 JUIN 1993

COMMUNICATIONS ET RELATIONS
DE L'ADMINISTRATION

le Président

Monsieur le Directeur,

Par lettre n° 004134/93 datée du 21 Mars 1993, la Commission de l'Ontario et de l'Ontario a transmis à la CSO le dossier relatif aux services administratifs et autres de la Commission de l'Ontario et de l'Ontario (CSO). 7 Pièces administratives /A.CNCA / IT, Ipres, / CSS/

Après examen de ce dossier en séance le 11 Mars 1993, la Commission de l'Ontario et de l'Ontario a adopté les recommandations de la Commission de l'Ontario et de l'Ontario (CSO) et a décidé de le transmettre à la CSO.

J'apprécie votre intérêt pour la Commission de l'Ontario et de l'Ontario (CSO) et la production des pièces administratives et autres de la Commission de l'Ontario et de l'Ontario (CSO) pour la réglementation des services publics.



APPRÉCIÉ LE DIRECTEUR
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
CSO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DAKAR, LE 26 JUIN 1998

COMMISSION NATIONALE DES CONTRATS
DE L'ADMINISTRATION

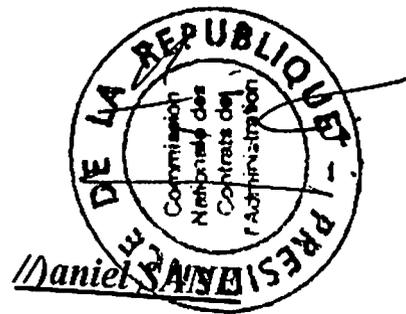
le Président

Monsieur le Directeur,

Par lettre n° 00485/MUH/DCH datée du 27 Mars 1998, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat a transmis à la CNCA, avec l'avis favorable de ses services compétents, le dossier de demande d'agrément de la société Consortium d'Entreprises (C.D.E.).

Après examen dudit dossier en séance du 31 Mars 1998, la Commission Nationale des Contrats de l'Administration accorde l'agrément à l'entreprise CDE, pour une durée de 2 ans.

L'agrément ainsi accordé dispense l'entreprise CDE de la production des pièces énumérées aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 20 du décret n°82.690 du 07 Septembre 1982 portant réglementation des marchés publics.



**MONSIEUR LE DIRECTEUR
DU CONSORTIUM D'ENTREPRISES
(C.D.E.).**

DAKAR



ETABLISSEMENT DE : AGENGE DE COLOBANE



ATTESTATION

(POUR SOUMISSIONNER AUX MARCHÉS D'APPEL D'OFFRES)



Nous soussigné, Directeur Général de la Caisse de Sécurité Sociale, certifions que :

CONSORTIUM D ENTREPRISE
BP 2384 DAKAR

immatriculé chez notre organisme en

qualité d'employeur de personnel salarié.

sous le numéro : 14199860

nombre de salariés : 1117

nombre en lettres :

mille cent dix sept

est à jour de ses cotisations jusqu'au

30/04/2000

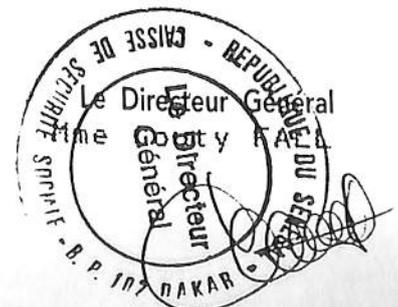


La présente attestation est valable jusqu'au

15/06/2000

En conséquence, nous lui délivrons, sur sa demande, la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

CAISSE DE SECURITE SOCIALE



INSTITUTION DE PREVOYANCE
RETRAITE DU SENEGAL

I.P.R.E.S.

A T T E S T A T I O N

22 AVE L. SENHOR
TEL: 839-91-91

Je soussigné Lamine DIOUF Directeur Général de l'Institution de
Prévoyance Retraite du Sénégal: (I.P.R.E.S.), atteste que:

Numéro immatriculation : 3719 101 NINEA : 12477
Date d'effet adhésion : 01/01/1967 Salariés déclarés : ***2000**
Raison Sociale : CONSORTIUM D'ENTREP C.D.E
Adresse : AVE FELIX EBOUE BD MARITIME BE

est bien à jour de ses obligations envers le régime retraite de l'I.P.R.E.S.

La présente attestation est valable jusqu'au : 10/06/2000.

Fait à Dakar, pour valoir ce que de droit le : 16/05/2000.

qui nous a été présenté

Dakar, le

24 MAI 2000

Le Commissaire de Police



Pour le Directeur Général et P.O.

Le Secrétaire Général



MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL
DE DAKAR

TEL. 821.39.61 - 822.14.22 DAKAR

N° 00704 / I.R.T.S.S./DK

*L'Inspecteur Régional du Travail
et de la Sécurité Sociale de Dakar*

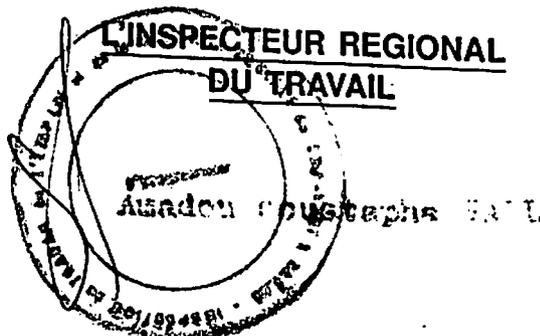
C D E
à _____

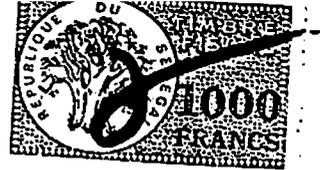
ATTESTATION

Je soussigné, **Inspecteur Régional du Travail et de la Sécurité Sociale** de Dakar, certifie n'être saisi à ce jour, dans la limite de mon ressort, d'aucune réclamation vous concernant.

Vous pouvez être considéré présentement en règle vis-à-vis de la législation du Travail.

La présente **Attestation**, valable pour un mois, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.





ATTESTATION

RELATIVE AUX MARCHES ADMINISTRATIFS

(Valable pour trois (3) mois à compter de la date du visa du Trésor)

VALABLE JUSQU'AU.....

Les soussignés, certifions que St CDE

Adresse Bd Centenaire de la Commune de Dakar

N° de compte contribuable 020053 / Z N° NINEA 0012477

Catégorie de la patente T/B

Valeur locative retenue pour le calcul de la patente 16.000.000

est en règle au point de vue de l'assiette et du recouvrement des impôts sur le revenu de la contribution des patentes, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de tous autres impôts directs et indirects.

<p>Visa du Chef de Centre</p>	<p>Visa du Receveur Général du Trésor ou du Trésorier Régional</p>
-------------------------------	--

(1) IFAC : Inspection Fusionnée d'Assiette et de Contrôle



Aménagement Hydroagricole du Bassin de
l'Anambé - Phase II

PLANNING D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

No Réf	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	MOIS			
		1	2	3	4
1	INSTALLATION DE CHANTIER - AMENÉE MATÉRIELS	■			
2	TERRASSEMENTS		■		
3	GROS -OEUVRE		■		
4	CHARPENTE			■	
5	COUVERTURE			■	
6	MENUISERIES			■	
7	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR			■	
8	ÉLECTRICITÉ SOLAIRE				■
9	PEINTURE				■
10	REPLI MATÉRIELS				■

Fait à Dakar, le 25 Mai 2000

Le ~~Directeur~~ **Général**
C. D. E.
S.R. L. 6001 PFA
B.P. 2384 — Tél. 839.59.59 DAKAR

AMENAGEMENT HYDROAGRICOLE DU BASSIN DE L'ANAMBE PHASE II

CONSTRUCTION DE QUATRE (4) MAGASINS DE STOCKAGE DANS LE BASSIN DE L'ANAMBE

NOTE D'ORGANISATION DES TRAVAUX ET METHODOLOGIE D'EXECUTION

PREPARATION

Avant tout commencement de travaux et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché, nous soumettrons à la SODAGRI un plan d'installation de chantier, indiquant les emplacements des entrepôts de matériaux, des ateliers de façonnage des armatures, des bureaux, des magasins, ateliers divers, laboratoire de chantier etc..., y compris les clôtures des chantiers.

Ce plan tiendra compte du fonctionnement optimal du site et ne devra gêner aucun trafic.

On procédera par des moyens mécaniques et manuels conjugués pour :

- * Le débroussaillage
- * L'abattage et dessouchage des arbres
- * Le décapage conséquent par rapport à la surface utile d'implantation du bâtiment
- * La démolition d'ouvrages existants éventuels
- * L'évacuation des déchets à la décharge autorisée;

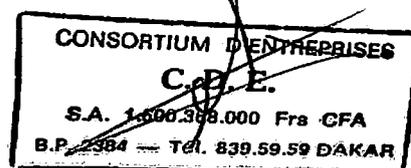
IMPLANTATION

L'implantation du magasin sera faite conformément aux dispositions des plans de masses joints aux documents et suivant les indications de la SODAGRI.

On utilisera des appareils d'altimétrie et de planimétrie appropriés pour :

- *La matérialisation des profils d'ouvrages et le nivellement des cotes du projet rapportées aux repères de références indiqués.
- *La vérification à l'aide de formules géométriques usuelles de l'exactitude de tout tracé
- *La conservation par bornage bétonné de tous les repères utilisés lors de l'implantation
- * Au droit de chaque magasin, un repère altimétrique sera scellé à un emplacement qui sera désigné par la SODAGRI. Sa côte sera rattachée par nos soins à un repère du nivellement général de la République du Sénégal.

Toutes les dispositions utiles seront prises pour conserver ce repère jusqu'à l'achèvement complet des travaux.



PLANS D'EXECUTION

L'ensemble des travaux de tous corps d'état sera exécuté conformément aux indications des plans d'exécution joints au dossier.

Avant toute exécution, on procédera à la vérification des côtes et dimensions figurant sur tous les plans ainsi qu'à la corrélation entre le CPTP et les plans.

Les plans d'exécution complémentaires seront remis à la SODAGRI au cours des travaux pour examen et approbation.

Aucune exécution ne pourra commencer tant que les dispositions définitives n'auront pas été arrêtées.

A la fin des travaux, nous remettons à la SODAGRI un dossier de recollement complet.

INSTALLATION DE CHANTIER - GENERALITES

Dans la limite des espaces disponibles, les installations de chantier comprendront :

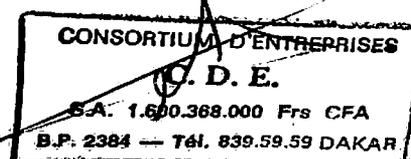
- * Entrepôts des matériaux
- * Atelier de façonnage
- * Bureau de chantier
- * Magasins
- * Parcs de stockage et d'automobiles
- * Blocs latrines
- * Clôture de chantier

On disposera à proximité de chaque magasin d'un entrepôt pour le ciment et des matériels de génie civil suivant :

- * Bétonnière
- * Dumpers
- * Pervibrateurs
- * Lot de coffrage
- * Table de façonnage
- * Outillages divers (brouettes, pelles, pioches, niveaux, théodolite, etc...)

Toutes les dispositions seront prises pour les raccordements à temps: eau - électricité - téléphone
En outre nous mettrons en place à des endroits visibles choisis par la SODAGRI, deux (2) panneaux de chantier comportant de manière lisible les indications minimums suivantes :

- | | | |
|------------------------|---|---------------------------|
| * Maître d'ouvrage | : | SODAGRI |
| * Maître d'oeuvre | : | SODAGRI |
| * Financement | : | |
| * Entreprise | : | C.D.E |
| * Délai de réalisation | : | |
| * Date d'achèvement | : | suivant date de démarrage |
| * Bureau de contrôle | : | à choisir |



Toutes les installations seront établies de manière à :

- * Disposer les locaux de façon à créer une occupation rationnelle de l'espace en les regroupant pour favoriser un fonctionnement dans un ensemble cohérent,
- * Stocker les matériaux par rapport à leur destination,
- * Disperser les matériaux et machines suivant leur utilisation,
- * Désigner et faire agréer auprès de la SODAGRI, les responsables des travaux qui détiennent les pouvoirs de prendre et d'exécuter les décisions,
- * Utiliser un personnel ayant l'expérience et les qualifications requises pour assurer le bon déroulement des travaux conformément aux documents et dans les règles de l'art,
- * Veiller à un système de gardiennage de jour et de nuit.
- * Maintenir le chantier propre durant la période des travaux et de remise en état d'origine après achèvement des constructions,
- * Les constructions des bâtiments se feront en même temps de manière progressive pour l'ensemble des corps d'état et pour chaque site

Après avoir pris amples connaissances du contenu du dossier, effectué des visites de reconnaissances, considéré toutes les indications des documents de consultation et mesuré l'importance des travaux dans leur nature et leur difficulté, nous estimons posséder les ressources nécessaires pour l'exécution de l'ensemble des travaux dans les délais.

APPROVISIONNEMENTS

Des dispositions pratiques seront prises pour assurer l'approvisionnement correct des travaux.

Chaque arrivée de matériaux et matériels peut être signalée à la SODAGRI pour qu'elle puisse l'inspecter et assister à la réception.

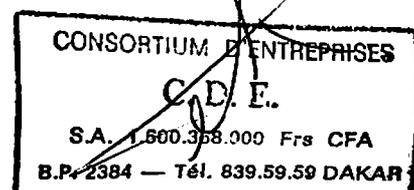
La qualité des approvisionnements sera conforme au CPTP.

Avant emploi et quelle qu'en soit la provenance, les matériaux et matériels peuvent être vérifiés par la SODAGRI.

Les matériaux destinés aux travaux de maçonneries auront les provenances suivantes :

- * Les sables proviendront de lieux d'extraction agréés (carrières ou bord de mer)
- * Les graviers et gravillons proviendront de carrières de roches stables ou de lit de rivière.
- * Les ciment, aciers, agglomérés, bois et tous autres matériaux destinés aux maçonneries proviendront de dépôts ou usines agréés.

Pour les matériaux et matériels destinés aux autres corps d'état tels que : menuiseries métalliques, ferronneries, quincailleries, électricité solaire et peinture etc., nous fournirons des échantillons et caractéristiques à la SODAGRI pour approbation.



TERRASSEMENTS

Les reconnaissances effectuées nous permettent de proposer pour les travaux à entreprendre des moyens mécaniques ou manuels appropriés selon la nature et le volume des dits travaux.

Des équipes de terrassiers munis de pelles seront chargées de l'ensemble des fouilles en excavation et en rigoles nécessaires aux travaux.

La réception des fouilles sera prononcée par la SODAGRI avant la mise en place des fondations et remblais.

Les remblais au niveau des fondations et sous les dallages de forme seront compactés par couche de 20 cm à 98 % de l'OPM y compris arrosage. Les équipes chargées des remblais seront munies de compacteur, de dame vibrante etc.

COFFRAGES

Les gabarits de coffrage des ouvrages en béton seront confectionnés sous forme de caisson par assemblage de planches d'un (1) trait fixées sur des poutrelles 8 x 11 et 11 x 22.

Pour avoir un béton dont le brut de coffrage présentera un aspect fini, on procédera à un nettoyage soigné des panneaux et à une réimpression d'huile décoffrant.

BETONNAGE

Le mélange des granulats, eau et ciment est effectué dans une centrale à dosage pondéral.

Le béton sera coulé soigneusement, vibré et sa plasticité régulièrement contrôlée.

Au préalable, l'ingénieur chargé du contrôle donnera son accord pour coulage.

Les études et essais des bétons seront exécutées soit sur des bétons prélevés à la centrale ou sur les ouvrages en cours de coulage.

Des mesures seront prises pour arroser les granulats à l'eau douce et bétonner aux heures les plus fraîches.

Les aciers qui seront utilisés répondront aux spécifications des normes " N F ", les façonnages seront exécutés par des ferrailleurs hautement qualifiés et équipés de cisailles, griffes tout diamètre ainsi que des tenailles universelles.

MACONNERIES

Les dimensions des blocs d'agglomérés seront de 40 cm ou 50 cm, ils seront exécutés en béton de sable, gravillons et liant CPA. Le dosage minimum en liant sera de 250 kg de ciment CPA par m³ de béton pour les agglomérés pleins et 300 kg de ciment CPA par m³ de béton pour les agglomérés creux.

Qu'ils soient pleins, perforés ou creux, ils seront coulés en moules métalliques, comprimés et vibré, autant que possible à la table vibrante.

Des essais de résistance à l'écrasement pourront être prescrits par l'ingénieur chargé du contrôle, ils seront effectués par un laboratoire agréé à nos frais.

ENDUITS

Les surfaces à enduit recevront une crépi d'égalisation de 10 mm d'épaisseur dosée à 500kg par m3.

L'enduit de finition d'une épaisseur de 15 mm dosé à 350 kg par m3 dressé sur repères, tiré à la règles et finement taloché complétera le corps d'enduit.

Dito pour l'enduit étanche y compris incorporation d'un produit hydrofuge genre "SIKA".

MENUISERIES METALLIQUES ET FERRONNERIE

Les profilés pour les menuiseries métalliques seront conformes aux normes de la classe A. Ils proviendront d'usine, transiteront à nos ateliers pour fabrication et assemblage des portes, fenêtres, grilles etc., avant d'être livrés avec la quincaillerie, la serrurerie sur site.

Ils recevront une couche de protection anticorrosion à l'atelier avant mise en œuvre.

PEINTURE

Après les travaux préparatoires, d'impression et de protection, les divers travaux de peinture seront exécutés au fur et à mesure de la terminaison de parties des travaux, les couches de finition seront conformes à la teinte choisie par la SODAGRI et conformément au CPTP.

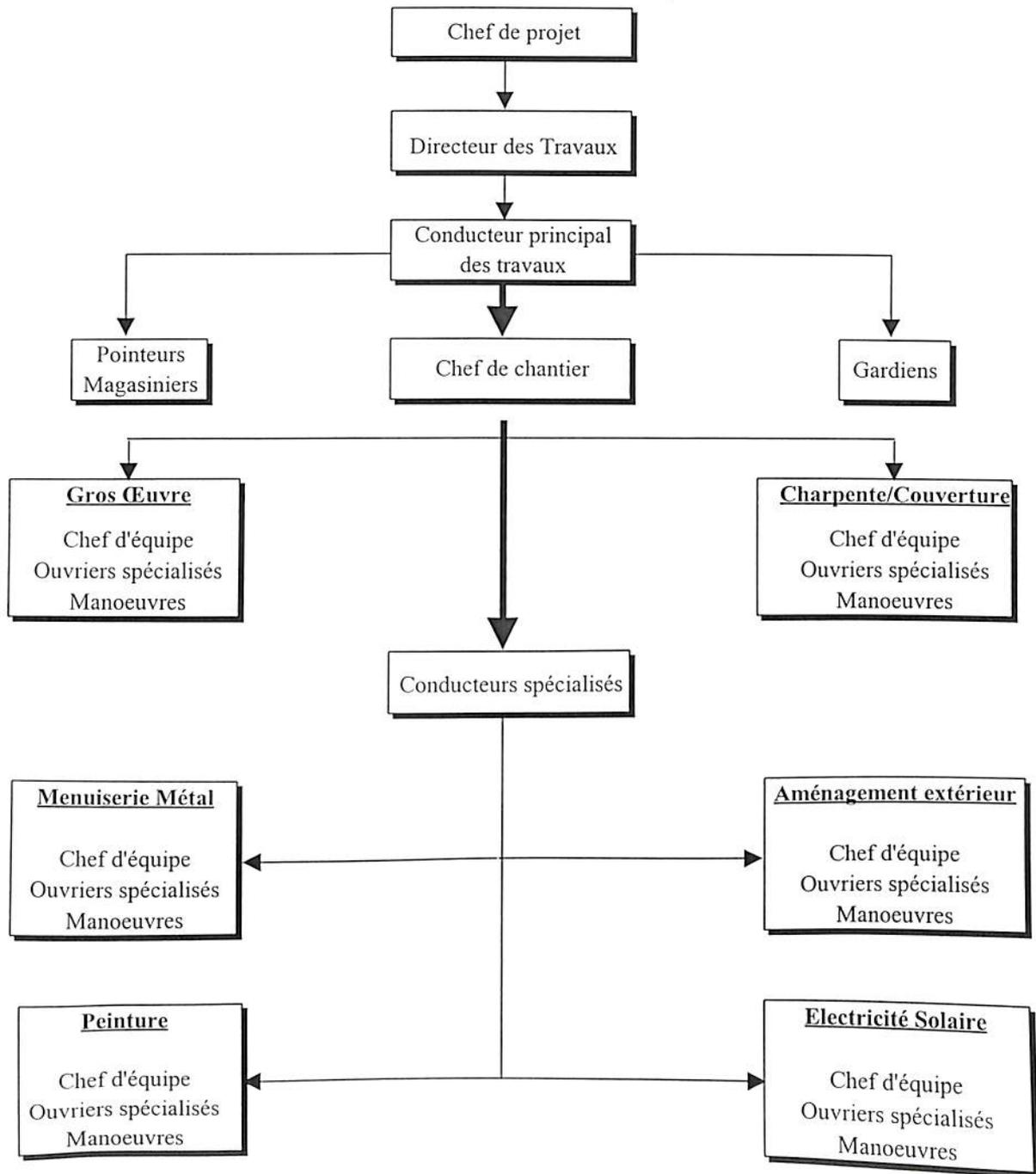
En fin toutes les méthodes et organisations nécessaires pour la parfaite exécution des différents corps d'état seront appliquées à temps utiles et en parfaite coordination.

NOTA: Joint à cette présente méthodologie le planning, les schémas d'organisation, les listes du matériel et personnel d'encadrement.

Fait à Dakar, le 25 Mai 2000

Le **Directeur Général**
C.D.E.
S.A. 1.600.368 000 Frs CFA
RASSENE CHEMALI
D.P. 2381 - C.T. 113.905 DAKAR

SCHEMA D'ORGANISATION



Fait à Dakar, le 25 Mai 2000
CONSORTIUM D'ENTREPRISES
Le Directeur Général
S.A. 1.600.300.000 Frs CFA
R. CHEMALI
B.P. 2384 — Tél. 839.59.59 DAKAR

DOSSIER TECHNIQUE

Tableau A

Liste des équipements (modèle)

Description	Nom du fabricant	Année de fabrication	Loué Oui/Non	Modèle	Quantité	Puissance kV	Durée programmée	Emplacement actuel
Pelle	Caterpillar	1996 / 1993	Non	320	2	128 HP		Dakar
Groupe électrogène de 50 KVA	Renault	1995	Non	LCT5 GBGT	2	50 Kva		Dakar
Pondeuses à agglos	Lorev	1995	Non	104x50	2	5000/jour		Dakar
Pervibrateurs	PTC	2000	Non	Neptune	8	2.5 Kw		Dakar
Compresseur	Atlas - Copco	1999	Non	Xas46	4	2600 L		Dakar
Table vibrante	PTC	1999	Non	1000x1000	4	largeur 1000		Dakar
Aiguille vibrante	PTC	2000	Non	PR 50	8	diam 50		Dakar
Bétonnières	BEMASER	1999	Non	Fafor 500 H	4	500 L		Dakar
Camion de 20 m ³	RENAULT	1994	Non	R385	4	385 CV/20 m ³		Dakar
Camion de 10 à 16 m ³	RENAULT	1999	Non	CBH 320	2	320 CV/16 m ³		Dakar
Camionnette	Mitsubishi	2000	Non	L 200	4	11 CV		Dakar
Dumpers	Sambron	1999	Non	F 1350	4	500 litres		Dakar
Chargeur	Caterpillar	1993	Non	938 F	2	140 HP		Dakar
Autogrue	PPM	1982	Non	25.09/30.09	2	25 T / 30 T		Dakar
Tubes métalliques avec accessoires			Non					
Lot de bois de coffrage			Non					
Divers petits matériels (Brouettes, pelles, pioches etc...)			Non					

Nous, soussignés, déclarons que les informations susmentionnées font partie de la soumission.

Fait à Dakar, le 25 Mai 2000

Le Directeur Général
 COMORTION D'ENTREPRISES
 C. D. E.
 S.A. 1.000.000.000 Frs CFA
R. CHEMALI
 B.P. 2384 - Tel. 839.59.59 DAKAR

Liste du matériel en possession à " C.D.E "
Caractéristiques Techniques
A : MATERIEL DISPONIBLE

Quantités	Types Matériels	Marques	Types	Année de Fabrication	Année d'Achat	Etat Actuel
1	Chargeur	Michigan	55 A	1976	1977	ASSEZ BON
1	Chargeur	FIAT - ALLIS	605 B	1976	1977	ASSEZ BON
2	Chargeurs	Caterpillar	938 F	1995	1995	TRES BON
1	Pelle	J C B	3 C.M.K. II	1977	1977	ASSEZ BON
1	Pelle	J C B	3 C.III	1977	1977	ASSEZ BON
1	Pelle	JUMBO	3 965	1974	1974	ASSEZ BON
1	Pelle	JUMBO	3 964 D	1974	1974	ASSEZ BON
1	Pelle	Poclain	90	1984	1984	BON
2	Chargeurs	SAMBRON	JACK 245	1986	1986	BON
1	Niveleuse	Caterpillar	14 G	1987	1987	BON
2	Niveleuses	Caterpillar	120 G	1991	1991	TRES BON
1	Compacteur	Caterpillar	CB 434 (6 T)	1991	1991	TRES BON
1	Compacteur	Caterpillar	PF 300 (15 T)	1991	1991	TRES BON
1	Compacteur Pied de Mouton	Caterpillar	CP 563 C	1996	1996	TRES BON
1	Compacteur	ALBARET	VA 10 (6 T)	1981	1992	BON
1	Bulldozer	FIAT - ALLIS	14 B	1978	1978	ASSEZ BON
1	Bulldozer	FIAT - ALLIS	FD 20	1995	1995	TRES BON
1	Bulldozer	Caterpillar	D7E	1989	1989	BON
1	Bulldozer	Caterpillar	D7G	1979	1991	BON
1	Bulldozer	Caterpillar	D9G	1985	1990	BON
1	Chargeur	Caterpillar	910	1980	1990	BON
1	Chargeur	Caterpillar	950 F	1991	1991	TRES BON
1	Niveleuse	Caterpillar	140 G	1991	1991	BON
1	Niveleuse	Caterpillar	140 G	1993	1993	TRES BON
2	Niveleuses	Caterpillar	140 G	1996	1996	TRES BON
1	Pelle	Caterpillar	320	1993	1993	TRES BON
1	Pelle	Caterpillar	320	1996	1996	TRES BON
1	Chargeur	Caterpillar	936 F	1993	1993	TRES BON
2	Tracto-Pelle	Caterpillar	428	1993	1993	TRES BON
1	Compacteur	Caterpillar	PS 100 (35 T)	1993	1993	TRES BON
3	Compacteurs	ALBARET	BF 3	1985	1994	BON

PS 100 (35 T) CONSORTIUM D'ENTREPRISES

B.F. 3 C. D. E. 1985
S.A. 16

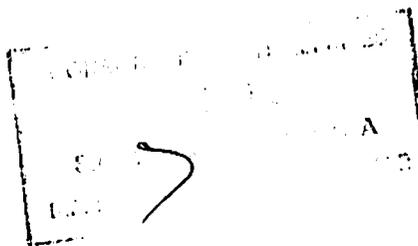
Quantités	Types Matériels	Marques	Types	Année de Fabrication	Année d'Achat	Etat Actuel
8	Camions bennes 12m3	Berliet	CBH 280	1985	1990	BON
6	Camions bennes 14m3	RVI	CBH 320	1996	1996	TRES BON
8	Camions citernes 15m3	Berliet	CBH 260	1983	1983	BON
3	Pompes à eau	CFI	CHA 100	1995	1995	BON
2	Gravillonneurs portés	ERMONT	G 308	1993	1993	BON
3	Motoscraper	Caterpillar	623 E	1993	1995	BON
20	Véhicules SC	Mitsubishi	L 200	1996		
15	Véhicules DC	Mitsubishi		1996		
2	Compresseurs	INGERSOLL - RAND	D.250 - 7000 L	1982	1982	BON
4	Compresseurs	INGERSOLL - RAND	P.175 - 5000 L	1983	1983	BON
2	Compresseurs	INGERSOLL - RAND	D.150 - 4000 L	1978	1978	BON
3	Compresseurs	INGERSOLL - RAND	P.140 - 4000 L	1983	1983	BON
2	Compresseurs	ATLAS COPCO	GA POK 308 6 3000	1988	1990	TRES BON
4	Compresseurs	MACO MEUDON	MU 51 - 2500 L	1987	1987	TRES BON
1	Compresseur	ATLAS COPCO	XASGO-2500L	1990	1992	TRES BON
1	Compresseur	INGERSOLL-RAND	285-2500L	1983	1983	BON
1	Compresseur	MACO MEUDON	TECHNIC 50	1977	1977	BON
1	Compresseur	MACO MEUDON	TECHNIC 22	1976	1976	BON
1	Compresseur	INGERSOLL - RAND	P. 85	1983	1983	BON
8	Compresseurs	ATLAS COPCO	XAS 45	1996	1996	TRES BON
30	Bétonnières	RANSOME	3M 50-500L	1984	1984	TRES BON
19	Bétonnières	LESCHO	CB 15 H-350 L	1992	1992	TRES BON
9	Bétonnières	FAFOR	500 H - 500L	92 - 93	92 - 93	TRES BON
6	Bétonnières	BEMASER	350H - 150L	1993	1993	TRES BON
2	Bétonnières	RICHIER	B 942 C	1984	1984	BON
1	Auto-Grue	P.P.M.	1409	1982	1982	BON
1	Auto-Grue	P.P.M.	3009	1982	1982	TRES BON
1	Fourchette	Richier		1980	1983	ASSEZ BON
1	Fourchette	Manitou		1984	1984	BON
2	Fourchettes	Henley		1978	1980	BON
2	Grues	Liebbierr	195 C	1980	1986	BON
2	Grues	Potain	427 C	1975	1979	BON
5	Grues	Potain	212	1979	1983	BON
1	Grue	Potain		1970	1974	ASSEZ BON

Quantités	Types Matériels	Marques	Types	Année de Fabrication	Année d'Achat	Etat Actuel
1	Groupe électrogène	ALSTHOM	40 KVA	1988	1988	BON
1	Groupe électrogène	RENAULT	135 VA	1990	1990	TRES BON
1	Groupe électrogène	SDMO	5 KVA	1992	1992	TRES BON
6	Dameuses	DAM DTVDM 20 H		1988	1988	BON
3	Dameuses	ROBIN		1992	1992	TRES BON
1	Dameuse	PNEUMATIQUE		1991	1991	BON
2	Dameuses	BOMAG		1992	1992	TRES BON
1	Pondeuse	LOREV		1982	1982	BON
1	Pondeuse	VINCENT		1984	1984	BON
1	Pondeuse	INTER 100		1984	1984	BON
6	Pondeuses	TOUT AGGLOS		1984	1984	BON

SOCIÉTÉ GÉNÉRAL
 100000 VA PNEU
 B.P. 23004 — Tel. 020 20 20 20

B : MATERIEL NOUVELLEMENT ACQUIS

Quantités	Type Matériel	Marques	Types	Année de Fabrication	Année d'Achat	Etat Actuel
2	Pelle Chargeur 966					
2	Pelle Chargeur 926					
1	Motograder CAT. 120 G 4HD 115					
1	Motograder CAT. 120 G 87					
2	Rouleaux ALBARET(sur pneu)					
1	Rouleau vibrant Tandem					
1	Rouleau vibrant CAT. CB 534					
1	Tracteur CAT.D4(Bulldozer)					
1	Tracteur CAT.D6H(Bulldozer)					
1	Grue Locatelli					
2	Bétonnières					
1	Groupe électrogène					
	ERGEN DA 40					
1	Groupe électrogène					
	ERGEN DA 50					
1	Groupe électrogène DA125					
1	Groupe électrogène CMS 130					
1	Epanduse bitume ERMONT					
1	Balayeuse ITALCLEAN					
1	Centrale de malaxage CIFA					
	(sol - ciment) enrobé à froid					
1	Four à fusion					
1	Tracteur agricole CARARO					
1	Compresseur ATLAS CORPO					
2	Dumpers FIORI					



MATÉRIEL ACTUELLEMENT AU MALI

Quantités	Type Matériel	Marques	Types	Année de Fabrication	Année d'Achat	Etat Actuel
1	Bulldozer	Caterpillar	D8 R	1997	1997	TRES BON
1	Chargeur	Caterpillar	950 F	1997	1997	TRES BON
1	Chargeur	Caterpillar	938 F	1997	1997	TRES BON
2	Niveleuses	Caterpillar	140 H	1997	1997	TRES BON
2	Compacteurs vibrants	INGERSOLL	SD 100	1997	1997	TRES BON
1	Coquille pied de mouton	INGERSOLL		1997	1997	TRES BON
12	Camions bennes 14m3	RVI	CBH 320	1997	1997	TRES BON
2	Camions citernes 18 000 litres	Magirus	320 D 26	1991	1995	TRES BON
2	Camions citernes 15 000 litres	Magirus	320 D 26	1991	1995	TRES BON
2	Camions citernes 15 000 litres	RVI	CBH 280	1988	1988	BON
2	Camions citernes 8 000 litres	Magirus	320 D 26	1991	1995	BON
	Réserve carburant et entretien					
1	Groupe électrogène 100 Kva	Caterpillar	3306	1988	1988	BON
1	Groupe électrogène 125 Kva	Ergem	F 6 L	1990	1990	BON
2	Moto-Pompes	CFI	CHA 100	1997	1997	BON
1	Lave machines	Karcher		1997	1997	BON
5	Bétonnières	BEMASER	Fafor 500 H	1995	1995	BON
7	Véhicules SC (4 x 4)	Mitsubishi	L 200	1997	1997	BON
3	Véhicules DC (4 x 4)	Mitsubishi	L 200	1997	1997	BON
2	Véhicules wagon	Mitsubishi	Pajero	1998	1998	TRES BON

Directeur Général
S.E.
C. D. E.
R. CHEMALI
 S.A. 1.600.363.000 Frs CFA
 B.P. 2384 — Tél. 839.59.59 DAKAR

CONSORTIUM D'ENTREPRISES " C.D.E. "

" Agence de GUINEE " - CONAKRY -

(REPUBLIQUE DE GUINEE)

P A R C M A T E R I E L

-- L I S T E D U M A T E R I E L --

* VEHICULES LEGERS :

- 2 - Mitsubishi Pajéro
- 3 - Mitsubishi Lancer
- 3 - Mitsubishi L 200
- 1 - Daihatsu Rocky
- 1 - Lada Niva 1600

* VEHICULES LOURDS :

- 2 - Tracteurs TLM 280 & CBH 280
- 1 - Camion MERCEDES 2624 (6X4)
- 1 - Camion MERCEDES 1924
- 1 - Camion Grue Renault GLR 190
- 1 - Camion Berliet GLR 200
- 1 - Camion Berliet GLR 160

* ENGINS LOURDS :

- 1 - Pelle Mécanique Poclain 75 PB
- 1 - Grue Automotrice PPM 25-09
- 1 - Chargeur Sambron J24
- 1 - Chargeur Caterpillar 950

* ENGINS LEGERS :

- 2 - Compacteurs BOMAG BW 65 & 75
- 1 - Dameuse
- 15 - Dumpers

* BETONNIERES :

- 3 - Bétonnières 500 électriques
- 11 - Bétonnières 500 thermiques
- 1 - Bétonnière 300 électriques
- 12 - Bétonnières 300 thermiques

CONSORTIUM D'ENTREPRISES

C. D. E.

S.A. 1.600.300.000 Frs CFA

B.P. 2384 — Tél. 839.59.59 DAKAR

* COMPRESSEURS :

- 2 - Compresseurs Ingersoll Rand P 175 SD
- 3 - Compresseurs Ingersoll Rand 8150
- 3 - Compresseurs Atlas Copco X A 60

* GROUPES ELECTROGENES :

- 1 - Groupe 50 KVA
- 1 - Groupe 150 KVA
- 1 - Groupe 70 KVA
- 1 - Groupe 30 KVA
- 1 - Groupe 27,5 KVA
- 1 - Groupe 25 KVA
- 1 - Groupe 15 KVA
- 1 - Groupe 12 KVA
- 1 - Groupe 10 KVA
- 1 - Groupe 3 KVA
- 1 - Groupe 2,6 KVA

* PONDEUSES :

- 6 - Pondeuses Toutagglos P60
- 3 - Pondeuses Vincent PE 4-800

* TALOCHEUSES :

- 2 - Talocheuses SMG - Frelou

* PERVIBRATEURS :

- 29 - Pervibrateurs(.

* MARTEAUX :

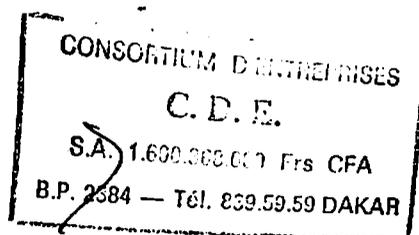
- 15 - Marteaux (dont 04 Piatolets & 01 Perforateur)

* MOTO - POMPE :

- 2 - Moto-Pompes
- 1 - Pompe à Membrane

* SABLEUSE :

- 1 - Sableuse PNB S 250



N°	Nom	Fonction
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		
46		
47		
48		
49		
50		

10

10 Liste du personnel d'encadrement affecté aux travaux

BOSSIER TECHNIQUE

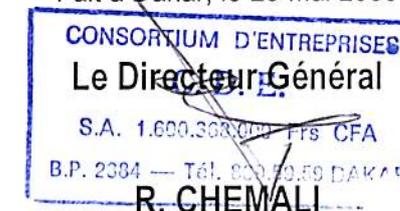
DOSSIER TECHNIQUE

Tableau C

Qualifications et expérience du personnel clé chargé de l'administration et de l'exécution du marché. Joindre les curricula vitae.

POSTE	NOM	ANNÉES D'EXPÉRIENCE (en général)	ANNÉES D'EXPÉRIENCE DANS LE POSTE ENVISAGÉ
Directeur de projet	Cheikh SARR	20 ans	15 ans
Ingénieur en chef	Adama DIEDHIOU	20 ans	15 ans
Conducteur de travaux	Aliou BARRY	18 ans	14 ans
Chef Atelier Métallique	Assane NDOYE	09 ans	09 ans
Chef de chantier	Ousmane GNINGUE	20 ans	15 ans
Chef de chantier	Moro Chimère DIAW	18 ans	14 ans
Chef de chantier	Ibrahima SAKHO	16 ans	13 ans
Chef de chantier	Mamadou NDIAYE	17 ans	14 ans
Conducteur de travaux électricité	Demba SAGNANG	18 ans	13 ans
Responsable entretien	Cheikh Cissé KA	13 ans	10 ans

Fait à Dakar, le 25 Mai 2000



CURRICULUM VITAE

NOM : SARR

Prénom : Cheikh

Date de naissance : 1955

Lieu de naissance : Dakar (SENEGAL)

Nationalité : Sénégalaise

Formation : Ingénieur Génie civil de l'Ecole
Polytechnique de Thiés (SENEGAL)

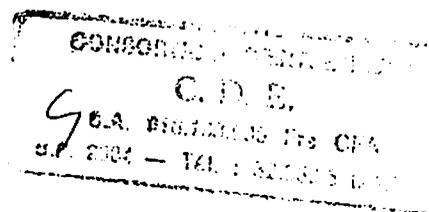
Expérience professionnelle

** De 1981 à 1983 : Ingénieur au bureau d'Etudes " C.D.E "

** De 1983 à 1993 : Ingénieur "Travaux " C.D.E "

** De 1993 à 1995 : Directeur Technique Adjoint " C.D.E "

** Depuis 1995 : Directeur Technique " C.D.E "



--- C U R R I C U L U M V I T A E ---

N O M : DIEDHIU

PRENOM : ADAMA

NE LE : 18 / 05/ 1952 à ZIGUINCHOR

NATIONALITE : SENEGALAISE

PROFESSION : INGENIEUR

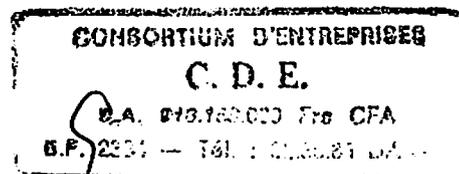
EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

1976 - 1977 : CONDUCTEUR DE TRAVAUX C. S. E.

1978 - 1982 : BUREAU D'ETUDES DE BETON ARME
ET CHARPENTE METALLIQUE :..... B.E. GAUDILLAT

1982 - 1985 : CONTROLEUR S O C O T E C

1985 à Nos Jours : INGENIEUR C. D. E.



Fait à Dakar, le 14 Août 1990

CURRICULUM VITAE

A - ETAT CIVIL

NOM : BARRY

PRENOM : ALIOU

Né le : 2 SEPT. 1952 à Bignona (SENEGAL)

Situation de Famille : Marié 2 Enfants

Adresse permanente: c/o Monsieur Tidiane BARRY
SENELEC BP 93 DAKAR SENEGAL
TEL: 32 52 80/ 32 05 86

Adresse actuelle : 28, Nord Foire - Dakar SENEGAL
TEL : 20 33 90

B- FORMATION

Diplôme d'Ingénieur en Génie Civil

C - CHAMP DE COMPETENCE

CONSTRUCTION :

- de routes, ponts et autres ouvrages tels que digues de protection ou digue route, station de pompage, ouvrages d'assainissement (Topographie, Terrassements, Laboratoire de chantier, Choix de matériaux, Bitumage, Organisation de chantier, Rapport d'activités)
- de bâtiments ou d'édifices publics : Organisations et suivi de chantier.

ETUDES :

Identification et élaboration de projet. Etudes techniques et économiques concernant les ouvrages précités

INFORMATIQUE :

Connaissance appréciable du Windows (Microsoft excel version 5.0; Microsoft Word version 6.0), du Lotus version 3.1.

CONNAISSANCE DES LANGUES ETRANGERES :

Français : Lu, écrit, et parlé couramment.

Anglais : Lu, écrit, et parlé.

Espagnol : des notions.

D - EXPERIENCES :

De Mars 1991 à nos jours:

Contrat avec le Consortium D'Entreprises (C D E)

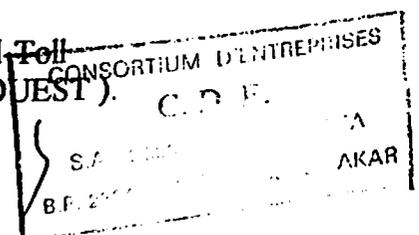
ACTIVITES PRINCIPALES

1996 : Construction de la Digue route de SAINT-LOUIS 3eme phase (Terrassement protection amont).

Reconstruction de l'avenue DODDS à SAINT-LOUIS (Terrassement et bitumage).

Construction d'un PONT VANNE (1er ouvrage du grand projet du CANAL DU CAYOR).

Construction d'une agence de banque CBAO à Richard-Toll (COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST).



- Construction de la piste SAGATTA-SINE dans la region du centre du SENEGAL (Terrassement et assainissement 7 km)
- 1995 : Construction du Boulevard Fluvial à SAINT-LOUS (Terrassement, assainissement, bitumage)
Construction de la Digue de SAINT-LOUIS 1ère phase (Digue de protection uniquement)
- 1994 : Construction de diverses villas à usage d'habitation ou de bureaux
Construction de la route d'accès de la société ELF (Terrassement , bitumage).
- 1993 : Construction du siège de l' INSTITUT SENEGALAIS DE RECLE AGRICOLE (ISRA) .
Construction de la Direction des Travaux Publics
- 1991-1992: Supervision des travaux des infrastructures de la ville de Podor
Assainissement, reconstruction de la gare routière, du marché central et du réseau routier de la ville.

Septembre 1990:

Ingénieur contrôleur employé à la SOCOTEC (Société de Contrôle technique et d'Expertise).

ACTIVITES PRINCIPALES

- Examen des terrains de fondation et, le cas échéant, des résultats des essais géotechniques effectués.
- Vérification des documents techniques se rapportant aux fondations et aux structures des ouvrages; visa de contrôle.
- Contrôle technique de l'exécution des ouvrages (Ferrailage, coffrage, béton de coulage, étanchéité)
- L'examen des essais mécaniques usuels de résistance des matériaux, effectués sur des échantillons ou éprouvettes.
- L'établissement de tout rapport demandé par les assureurs.

Mars 1989 - Juillet 1990 :

- Contrat avec le PNUD/OPS
Expert affecté en Centrafrique comme National Work Superintendent.

ACTIVITES PRINCIPALES

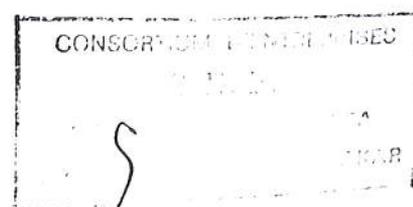
- Direction d'un chantier de construction en régie de 253 km de pistes rurales et de 11 km de routes nationales dans le sud-ouest du pays. Etudes, planning, implantation, topographie, terrassement, organisation du chantier, études techniques, choix des carrières approvisionnement, rapports d'activités, construction des ponts, des dalots et pose des buses métalliques.

Octobre 1984 - Octobre 1988 :

- Contrat avec le PNUD
Volontaire des Nations Unies affecté en Centrafrique

ACTIVITES PRINCIPALES

- Renforcement des directions du Génies-Rural et des travaux.
- Construction des pistes rurales dans la Lobaye : topographie, terrassement, organisation du chantier, études géotechniques, rapports d'activités, construction de dalots, pose de buses métalliques et implantation.



Janvier 1980 - Septembre 1984 :

- Ingénieur employé au bureau d'étude de E.GE.CAP (Entreprise Générale du Cap-Vert des travaux publics et particuliers).

ACTIVITES PRINCIPALES

- Calcul de béton armé,
- Bâtiments et autres ouvrages de Génie Civil, métré, planning, suivi de l'exécution des ouvrages au chantier, établissement des décomptes, rapports d'activités

1979 (3 Mois)

- Stage à la SENELEC (Société Nationale de production et de distribution de l'Energie au Sénégal).

ACTIVITES PRINCIPALES

- Calcul des fondations des postes de transformation, études des marchés, conception des centrales secondaires type à construire, visites de chantiers.

1977-1979 :

- Assistant à la Faculté de Génie-Civil de l'Institut Polytechnique de Conakry.

ACTIVITES PRINCIPALES

- Cours de matériaux de construction, cours de routes, laboratoire d'analyse des sols, recherches sur les matériaux de construction locaux.

1976 (7 mois) :

- Stage sur un chantier de route en construction : route de Kissidougou - Kankan en république de Guinée.

ACTIVITES PRINCIPALES

- Topographie, terrassement, préfabrication, centrale de béton asphaltique, bituage monocouche, laboratoire de chantier, pose de buse en béton armé, construction des ponts en béton armé.

Octobre 1976 :

- Soutenance du mémoire de fin d'études supérieures : Obtention du diplôme d'Ingénieur en Génie Civil.

7000
KAR

CURRICULUM VITÆ

Nom : NDOYE
Prénom : Assane
Date et lieu de naissance : 10 Janvier 1966 à Dakar
Adresse : Rue 29 bis X Blaise Diagne - Médina
Téléphone : 21 13 74

Cycle	Année	Etablissement	Diplômes obtenus
Primaire	de 1972 à 1978	Ecole primaire Médina V	C.E.P.E. en 1978
Secondaire	de 1978 à 1986	Lycée Maurice Delafosse	Baccalauréat Technique (Série F4 : Chaudronnerie Tuyauterie industrielle) en Juin 1986. Mention Assez bien
Supérieur	De 1986 à 1991	Université de Annaba (Algérie)	Diplôme d'Ingénieur d'Etat en Métallurgie (option : traitement des métaux en Juin 1991)

- **Mémoire de fin d'études :**

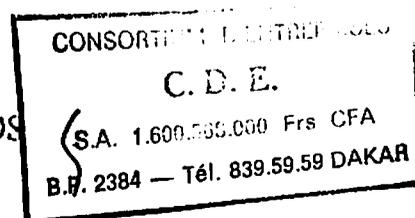
Sujet : Influence du vieillissement naturel (Stockage à l'atmosphère ambiante) sur l'emboutissabilité des tôles en acier de nuance A7 XES (Produit de la SNS)

- **Stages :**

- Un mois de stage pratique à Dakar-Marine (Août 1990)
- Un mois et demi de stage à la SNS (Société Nationale de Sidérurgie) en Algérie
- Deux mois de stage de formation aux émailleries Q-FONDS
- Cinq mois de stage pratique à la Société de Maintenance Industrielle M.T.I.

- **Travail :**

Neuf (9) mois comme chef des ateliers aux émailleries Q-FONDS



--- C U R R I C U L U M V I T A E ---

N O M : GNINGUE

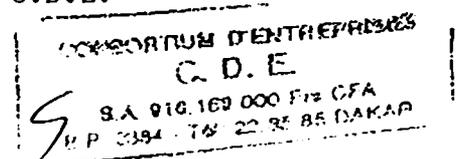
P R E N O M S : OUSMANE

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : LE 07 JANVIER 1949 à NGUEKOKH (Dépt. MBOUR)

N A T I O N A L I T E : S E N E G A L A I S E

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES :

- 1967 - 1974 : C.C.G.A. - DUMEZ (Côte - D'Ivoire)
Ouvrier Spécialisé 5° Catégorie
- Centre Hospitalier UNiversitaire (C.H.U.)
- B.I.A.O. - Plateau
- Cité KImassi, Macori
- 1974 - 1979 : S O C O B A - G A B O N
- Hotels de Sogasel
- Présidence de la République de Libreville
- Chef d'Equipe H.C.
- 1979 - 1982 : C. C. S. - C.D.E. DAKAR
Chef d'Equipe 6°C
- 1982 - 1983 : Village S.O.S. KAOLACK - C.D.E. -
Chef d'Equipe 6°C
- Juin 1984 - 1985 : Centre de Traumatologie - C.D.E. DAKAR
(Valeur du Projet : 4.823.878.793F.)
Chef de Chantier M1 - Lots N° 6,7,8 et 9
- Octobre 1983 - Mai 1984 : Adduction d'Eau (I.C.S.)
Mekhé - C.D.E. -
Chef d'Equipe 60
- Juin 1985 - Janvier 1987 : SOTEXKA - LOUGA (C.D.E.)
(Valeur du Projet : 871.696.557F)
Chef de Chantier M1
- Février 1987 - Septembre 1989 : Chantier C.E.D.A.O. - LOME - C.D.E. -
Chef de Chantier M1



N O M : GNINGUE

P R E N O M S : OUSMANE

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : LE 07 JANVIER 1949 à NGUEKOKH (Dépt. MBOUR)

N A T I O N A L I T E : S E N E G A L A I S E

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES :

1967 - 1974 : C.C.G.A. - DUMEZ (Côte - D'Ivoire)
Ouvrier Spécialisé 5° Catégorie
- Centre Hospitalier UNiversitaire (C.H.U.)
- B.I.A.O. - Plateau
- Cité KImassi, Macori

1974 - 1979 : S O C O B A - G A B O N
- Hotels de Sogasel
- Présidence de la République de Libreville
- Chef d'Equipe H.C.

1979 - 1982 : C. C. S. - C.D.E. DAKAR
Chef d'Equipe 6°C

1982 - 1983 : Village S.O.S. KAOLACK - C.D.E. -
Chef d'Equipe 6°C

Juin 1984 - 1985 : Centre de Traumatologie - C.D.E. DAKAR
(Valeur du Projet : 4.823.878.793F.)
Chef de Chantier M1 - Lots N° 6,7,8 et 9

Octobre 1983 - Mai 1984 : Adduction d'Eau (I.C.S.)
Mekhé - C.D.E. -
Chef d'Equipe 60

Juin 1985 - Janvier 1987 : SOTEXKA - LOUGA (C.D.E.)
(Valeur du Projet : 871.696.557F)
Chef de Chantier M1

Février 1987 - Septembre 1989 : Chantier C.E.D.A.O. - LOME - C.D.E. -
Chef de Chantier M1

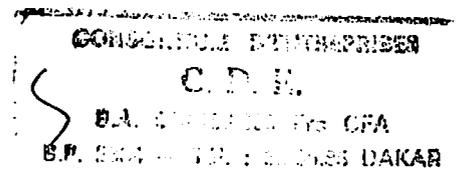
CONSORTIUM D'ENTREPRISES
C. D. E.
S.A. 916.162.000 F12 CFA
R.P. 3394 - Tél. 22.35.85 DAKAR

CURRICULUM VITÆ

NOM : DIAW
Prénom : Moro Chimère
Date de naissance : 08 / 05 /1949 à Rufisque
Nationalité : Sénégalaise
Date d'entrée C.D.E 1979
*** De 1979 à 1997 CONSORTIUM D'ENTREPRISES " C.D.E "

Principales Réalisations

1969 Sofra T.P. - Akjout Mines de Fer - Mauritanie - MIFERMA
1973 Sagecom - Foire Internationale de Dakar
1973 - 1975 Egcap - Hotel des Almadies
1975 - 1977 Sacoba - Gabon - Franceville - Résidence Bongo
1977 - 1979 Société Générale d'Entreprises - France - Arabie Saoudite
1979 C C I S - Dakar - Hann
1980 C C S / Dakar - Pompier
1981 Immeuble Karam - Dakar
1984 Abattoirs Tamba
1985 Ecole Inter - Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires
(E.S.M . V.)
1986 Ambassade France - Dkr R + 3
1986 Immeuble Saheli Dkr R + 5
1986 Entretien Grande Mosquée Banjul
1989 BICI - BANJUL
1992 Infrastructures Urbaines à Podor
1996 Direction des Travaux Publics R + 3
1996 Elf Station Service Hann
Aménagement Direction générale SDE Hann
SEVEN - UP - Biscuiterie WEHBE - Usine



CURRICULUM VITÆ

NOM : SAKHO
Prénom : Ibrahima
Date de naissance : 1 - Mars -1959
Nationalité : Sénégalaise
Situation de famille : Marié

Expérience professionnelle 17 ans

*** De 1980 à 1997 CONSORTIUM D'ENTREPRISES " C.D.E "

Principales Réalisations en qualité de chef de chantier :

De 1980 à 1983 - Immeuble THIAM
De 1984 à 1985 - SONATEL - Grand - Dakar
De 1986 à 1988 - IPRES - Diourbel
De 1989 à 1990 - Immeuble Sahéli - 5 Etages
De 1991 à 1993 - Villa C.S.S (Compagnie Sucrière Sénégalaise)
De 1994 à 1996 - Aménagement Bureaux CFAO
- Usine de Textile NSTS à Thiés
De 1996 à 1997 - Lycées Kolda et Kédougou

CONSORTIUM D'ENTREPRISES

C. D. E.

B.A. 010.100.000 Frc CFA

N° 2302 - TEL : 32.35.05 DAKAR

Dakar, le 08 Septembre 1998

Nom : NDIAYE

Prénom : Mamadou

Date de Naissance : 22/04/58 à THISSE Région de Saint-Louis

Nationalité : Sénégalaise

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

1974 à 1978 ERCOM

1978 Entrée à C.D.E. Ouvrier qualifié (Menuisier)

1983 Projet KIMBO à Conakry Friguia

1984/ 1998 Centre Traumatologie et Orthopédie de Grand Yoff (C.T.O.)
Réhabilitation Bureau SONACOS/IPG de Zerekore (Guinée)
Château Bambey et MBacké/ Projet Santé en Guinée : Labé
Restaurant Terrou-bi + Piscine /Projet Elevage de Labé (Guinée)
Ministère des Finances Conakry/ Immeuble SAIMC 7 étages à
Dakar/Bureau MAERSKLINE Tódha (Guinée) Ecole /Villas CCS
Ministère des Finances à Dakar/SGBS DAKAR/SHELL MBao
SENEGLEC Cap des Biches/Villas Cristallines Saly Sénégal
Chantier BCEAO Batiment annexe 9 étages

CONSORTIUM D'ENTREPRISES
C. D. E.
S.A. 1.600.368.000 Frs CFA
B.P. 2884 — Tél. 839.59.59 DAKAR

CURRICULUM VITAE

Nom : KA
Prénoms : Cheikh CISSE
Date et lieu de naissance : 13/09/1961 à Fatick
Situation de famille : Célibataire
Situation militaire : Officier de Réserve
Formation Générale : Ingénieur de Conception
en Génie Mécanique

* ECOLES FREQUENTEES - DIPLOMES OBTENUS

- Lycée Valdiodio N'DIAYE (ex. G. BERGER) : Baccalauréat série C
Mention BIEN (1981)
- Ecole polytechnique de Thies : Diplôme d'Ingénieur de Conception
en Génie Mécanique (1986)

* FORMATION PROFESSIONNELLE

- STAGE OUVRIER à la SONACOS - Etablissement Industriel de Lyndiane (Kaolack)
du 01/08 au 19/09/1984 aux Ateliers de Mécanique Chaudronnerie et Électricité
- STAGE DE MAITRISE à la NOSOCO-MATFORCE du 19/08 au 28/09/1985 à la Station
Diesel
- PROJET DE FIN D'ETUDES : "Analyse Thermohydraulique du système de tuyauterie
caractérisé par un écoulement biphasique adiabatique" (en collaboration avec
le personnel de la Centrale Thermique du Cap des Biches)

* POSTES ANTERIEURS

- Ingénieur Technico-commercial au Département Agriculture de NOSOCO-MATFORCE
du 01/08/1986 au 07/01/1987 (attestation jointe)

* PRINCIPALES COMPETENCES

- Thermodynamique (Transmission de chaleur)
- Conditionnement de l'air - Réfrigération
- Moteurs, Compresseurs, Turbines
- Installations et Machines Électriques
- Machines Hydrauliques
- Automatismes et Asservissements
- Recherche Opérationnelle
- Gestion

* LANGUES DE TRAVAIL
Anglais et Français

* DIVERS

Titulaire du Permis de conduire de la catégorie B

CONSORTIUM D'ENTREPRISES

C. D. E.

2 A. C. S. 100 Sts CFA

BOULEVARD DE DAKAR

5

Annexe	Contenu
1	Annexe 1
2	Annexe 2
3	Annexe 3
4	Annexe 4
5	Annexe 5
6	Annexe 6
7	Annexe 7
8	Annexe 8
9	Annexe 9
10	Annexe 10
11	Annexe 11
12	Annexe 12
13	Annexe 13
14	Annexe 14
15	Annexe 15
16	Annexe 16
17	Annexe 17
18	Annexe 18
19	Annexe 19
20	Annexe 20
21	Annexe 21
22	Annexe 22
23	Annexe 23
24	Annexe 24
25	Annexe 25
26	Annexe 26
27	Annexe 27
28	Annexe 28
29	Annexe 29
30	Annexe 30
31	Annexe 31
32	Annexe 32
33	Annexe 33
34	Annexe 34
35	Annexe 35
36	Annexe 36
37	Annexe 37
38	Annexe 38
39	Annexe 39
40	Annexe 40
41	Annexe 41
42	Annexe 42
43	Annexe 43
44	Annexe 44
45	Annexe 45
46	Annexe 46
47	Annexe 47
48	Annexe 48
49	Annexe 49
50	Annexe 50

Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3
Annexe 4

DOSSIER TECHNIQUE

Tableau A

Liste des équipements (modèle)

Description	Nom du fabricant	Année de fabrication	Loué Oui/Non	Modèle	Quantité	Puissance kV	Durée programmée	Emplacement actuel
Pelle	Caterpillar	1996 / 1993	Non	320	2	128 HP		Dakar
Groupe électrogène de 50 KVA	Renault	1995	Non	LCT5 GBGT	2	50 Kva		Dakar
Pondeuses à agglos	Lorev	1995	Non	104x50	2	5000/jour		Dakar
Pervibrateurs	PTC	2000	Non	Neptune	8	2.5 Kw		Dakar
Compresseur	Atlas - Copco	1999	Non	Xas46	4	2600 L		Dakar
Table vibrante	PTC	1999	Non	1000x1000	4	largeur 1000		Dakar
Aiguille vibrante	PTC	2000	Non	PR 50	8	diam 50		Dakar
Bétonnières	BEMASER	1999	Non	Fafor 500 H	4	500 L		Dakar
Camion de 20 m ³	RENAULT	1994	Non	R385	4	385 CV/20 m ³		Dakar
Camion de 10 à 16 m ³	RENAULT	1999	Non	CBH 320	2	320 CV/16 m ³		Dakar
Camionnette	Mitsubishi	2000	Non	L 200	4	11 CV		Dakar
Dumpers	Sambron	1999	Non	F 1350	4	500 litres		Dakar
Chargeur	Caterpillar	1993	Non	938 F	2	140 HP		Dakar
Autogruue	PPM	1982	Non	25.09/30.09	2	25 T / 30 T		Dakar
Tubes métalliques avec accessoires			Non					
Lot de bois de coffrage			Non					
Divers petits matériels (Brouettes, pelles, pioches etc...)			Non					

Nous, soussignés, déclarons que les informations susmentionnées font partie de la soumission.

Fait à Dakar, le 25 Mai 2000

Le Directeur Général
 C. D. E.
 S.A. 1.600.300.000 Fcs CFA
R. CHEMALI
 B.P. 2384 — Tél. 839.59.59 DAKAR

DOSSIER TECHNIQUE

Tableau B

Liste des fournitures de matériaux et matériels

Description des produits	Nom du fabricant	Pays d'origine	Type Modèle	Quantité estimée
1. Matériaux				
Ciment	Sococim	SÉNÉGAL		200 Tonnes
Gravier	Goouloumbou	SÉNÉGAL		280 m3
Aciers et armatures	Bernabé	SÉNÉGAL		26 700 kg
Bac alu zinc	CSTM	SÉNÉGAL		1440 m ²
Peinture à l'huile	Seigneurie	SÉNÉGAL		170 kg
Peinture vinylique	Seigneurie	SÉNÉGAL		400 kg
2. Matériels				
Électricité - Matériel voir liste :	AFRIWATT	SÉNÉGAL		
Panneau solaire 60Wc-12V				3
Régulateur solaire 30A-12/24V				1
Réglettes solaire 18W-12V				8
Batterie solaire Varta 100Ah-12V				3
Câble 4 x 4mm ²				160
Câble 4 x 2.5mm ²				100
Interrupteur CMR				4
Boîtes de dérivation				10
Support en galva				1
Attaches + chevilles + accessoires				1

Nous, soussignés, déclarons que les informations susmentionnées font partie de la soumission.

Fait à Dakar, le 25 Mai 2000

CONSORTIUM D'ENTREPRISES

Le Directeur Général

 S.A. 1.600.368.000 C.F.A.

 B.P. 2384 **R. CHEMALI** DAKAR

DOSSIER TECHNIQUE

Tableau C

Qualifications et expérience du personnel clé chargé de l'administration et de l'exécution du marché. Joindre les curricula vitae.

POSTE	NOM	ANNÉES D'EXPÉRIENCE (en général)	ANNÉES D'EXPÉRIENCE DANS LE POSTE ENVISAGÉ
Directeur de projet	Cheikh SARR	20 ans	15 ans
Ingénieur en chef	Adama DIEDHIOU	20 ans	15 ans
Conducteur de travaux	Aliou BARRY	18 ans	14 ans
Chef Atelier Métallique	Assane NDOYE	09 ans	09 ans
Chef de chantier	Ousmane GNINGUE	20 ans	15 ans
Chef de chantier	Moro Chimère DIAW	18 ans	14 ans
Chef de chantier	Ibrahima SAKHO	16 ans	13 ans
Chef de chantier	Mamadou NDIAYE	17 ans	14 ans
Conducteur de travaux électricité	Demba SAGNANG	18 ans	13 ans
Responsable entretien	Cheikh Cissé KA	13 ans	10 ans

Fait à Dakar, le 25 Mai 2000

CONSORTIUM D'ENTREPRISES
Le Directeur Général
 S.A. 1.600.368.000 Ffs CFA
 B.P. 2384 — Tél. 830.59.59 DAKAR
R. CHEMALI

DOSSIER TECHNIQUE

Tableau D

Marchés de sous-traitance envisagés et entreprises concernées

Section des travaux	Valeur du marché	Entreprise sous Traitance (nom et adresse)	Expérience en matière de Travaux analogues
N	E	A N	T

Fait à Dakar, le 25 Mai 2000

Le Directeur General
C.D.E.
S.A. 1.600.000.000 F.CFA
B.P. 238 - 1000 DAKAR
R. CHEMAKI

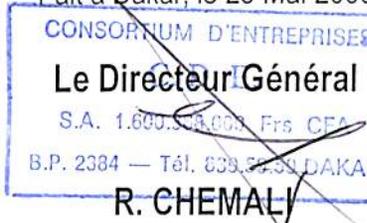
DOSSIER TECHNIQUE

Tableau E

Réalisations en tant qu'entrepreneur dans le cadre de travaux de type
et de volume analogues au cours des cinq dernières années.

ANNÉE	NOM DU PROJET ET PAYS	NOM DU CLIENT	TYPE DE TRAVAUX ET ANNÉE D'ACHÈVEMENT	VALEUR DU MARCHÉ F.CFA
1990	Bases côtières en Guinée ODEPAG (G. Conakry)	ODEPAG / BAD	Construction de bases côtières en Guinée 1990 - 1991	3 000 000 000
1990	3 hôpitaux au Mali, Nara , Niafunké, Koulikoro (MALI)	Ministère de la Santé Mali / FAD	Construction de 3 hôpitaux au Mali 1989 - 1990	2 100 000 000
1991	Hôpital Ignace Deen (Guinée Conakry)	Ministère de la Santé Guinée / BAD	Extension de l'Hôpital Ignace Deen 1989 - 1991	1 225 939 054
1991	Construction d'un Immeuble R +3 (Sénégal)	SAIMC	Construction d'un Immeuble R +3 - 1991	1 000 000 000
1992	PAPEC Joal et Rufisque (SÉNÉGAL)	Projet PAPEC / FAD	Aménagement de place de débarquement de poissons 1992	1 051 000 000
1992	Université Dschang (Cameroun)	M F F C / USAID	Construction de l'Université de Dschang- 1992	6 546 000 000
1992	Renovation d'écoles au Koweit	Koweit	Rénovation d'écoles au Koweit - 1992	1 200 000 000
1993	BCEAO (Mali)	BCEAO	Construction de l'agence BCEAO à Bamako - 1989 - 1993	3 000 000 000
1994	Siège ISRA (Sénégal)	ISRA / IDA	Construction du Siège de l'ISRA - 1993 - 1994	1 366 000 000
1994	CENFA (G. Bissau)	MENC / BAD	Construction du centre de Foramtion CENFA - 1993 - 1994	1 366 000 000
1995	Sakoba (Guinée)	SAKOBAN / BAD	Construction d'un projet d'aquaculture - 1993 - 1995	2 800 000 000
1995	Ambassade du Japon (Sénégal)	TODA / Japon	Construction de l'Ambassade du Japon à Dakar - 1995	1 162 000 000
1995	UCAD (Sénégal)	DCA / BID	Construction de pavillons dortoirs à l'UCAD - 1995	2 507 000 000
1996	Siège Senelec (Sénégal)	Sénélec	Construction du Siège de la Sénélec - 1995 - 1996	1 765 000 000
1996	Siège Air Afrique à Bamako (Mali)	Air Afrique	Construction du Siège Air Afrique à Bamako - 1995 - 1996	1 015 852 232
1996	Shell Mbao (Sénégal)	Shell	Construction d'un centre emplisseur à Mbao - 1995 - 1996	1 103 709 004
1997	Sénélec Centrale C IV Cap des Biches (Sénégal)	Sénélec / Pielstick	Construction de la centrale C IV Cap des Biches - 1996 - 1997	1 680 000 000

Fait à Dakar, le 25 Mai 2000


Le Directeur Général
 S.A. 1.600.54008 Frs CFA
 B.P. 2384 — Tél. 039.59.59 DAKAR
R. CHEMALY

DOSSIER TECHNIQUE

Tableau E

Réalisations en tant qu'entrepreneur dans le cadre de travaux de type et de volume analogues au cours des cinq dernières années.

ANNÉE	NOM DU PROJET ET PAYS	NOM DU CLIENT	TYPE DE TRAVAUX ET ANNÉE D'ACHÈVEMENT	VALEUR DU MARCHÉ F.CFA
1997	Ecoles primaires dans le Département de Mbou(Sénégal)	TODA / Japon	Construction de salles de classes à Mbour - 1997	3 600 000 000
1997	Lycée de Kolda et Kédougou (Sénégal)	DCES / Fonds Saoudien	Construction des lycées de kolda et Kédougou - 1997	1 393 000 000
1997	Siège Ipres (Sénégal)	Ipres / Agetip / BM	Construction du Siège IPRES - 1996 - 1997	1 116 000 000
1997	Siège Sones (Sénégal)	Sones / IDA	Construction du Siège de la Sones - 1997 - 1998	1 038 000 000
1998	BCEAO - Sikasso (Mali)	BCEAO	Construction de l'agence BCEAO à Sikasso	1 393 043 827
1999	Hôpital de Faranah (Guinée)	Projet Santé rurale / KFW Allemagne	Construction de l'Hôpital de Faranah - 1998 - 1999	1 476 681 344
1999	60 Blocs pédagogiques (Togo)	Gouvernement Togo / FAD	Construction de 60 blocs pédagogiques - 1999	1 477 970 386
2000	Bibliothèque Universitaire (Sénégal)	Agetip / BM	Construction de la Bibliothèque Universitaire - 1998 - 2000	4 917 420 991
2000	Palais de Justice de Dakar (Sénégal)	PCRPE	Construction du nouveau palais de Justice - En cours	2 059 762 626
2000	BCEAO Bâtiment Annexe (Sénégal)	BCEAO	Construction du Bâtiment Annexe de la BCEAO En cours	6 010 000 000

Fait à Dakar, le 25 Mai 2000

Le Directeur Général
 C.O.E.
 S.A. 1.600.000.000 Ffs CFA
 B.P. 2004 - Tél. 833.59.59 DAKAR
R. CHEMALI

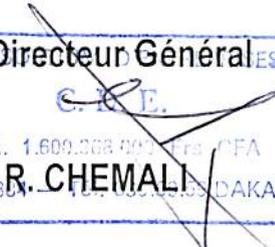
DOSSIER TECHNIQUE

Tableau E

Réalisations en tant qu'entrepreneur dans le cadre de travaux de type et de volume analogues au cours des cinq dernières années.

ANNÉE	NOM DU PROJET ET PAYS	NOM DU CLIENT	TYPE DE TRAVAUX ET ANNÉE D'ACHÈVEMENT	VALEUR DU MARCHÉ F.CFA
1997	Ecoles primaires dans le Département de Mbou(Sénégal)	TODA / Japon	Construction de salles de classes à Mbour - 1997	3 600 000 000
1997	Lycée de Kolda et Kédougou (Sénégal)	DCES / Fonds Saoudien	Construction des lycées de kolda et Kédougou - 1997	1 393 000 000
1997	Siège Ipres (Sénégal)	Ipres / Agetip /BM	Construction du Siège IPRES - 1996 - 1997	1 116 000 000
1997	Siège Sones (Sénégal)	Sones / IDA	Construction du Siège de la Sones - 1997 - 1998	1 038 000 000
1998	BCEAO - Sikasso (Mali)	BCEAO	Construction de l'agence BCEAO à Sikasso	1 393 043 827
1999	Hôpital de Faranah (Guinée)	Projet Santé rurale / KFW Allemagne	Construction de l'Hôpital de Faranah - 1998 - 1999	1 476 681 344
1999	60 Blocs pédagogiques (Togo)	Gouvernement Togo / FAD	Construction de 60 blocs pédagogiques - 1999	1 477 970 386
2000	Bibliothèque Universitaire (Sénégal)	Agetip / BM	Construction de la Bibliothèque Universitaire - 1998 - 2000	4 917 420 991
2000	Palais de Justice de Dakar (Sénégal)	PCRPE	Construction du nouveau palais de Justice - En cours	2 059 762 626
2000	BCEAO Bâtiment Annexe (Sénégal)	BCEAO	Construction du Bâtiment Annexe de la BCEAO En cours	6 010 000 000

Fait à Dakar, le 25 Mai 2000

Le Directeur Général

 S.A. 1.600.008 000 F.CFA
 B.P. 2304 - 1000 DAKAR

DOSSIER TECHNIQUE

Tableau E

Réalisations en tant qu'entrepreneur dans le cadre de travaux de type et de volume analogues au cours des cinq dernières années.

ANNÉE	NOM DU PROJET ET PAYS	NOM DU CLIENT	TYPE DE TRAVAUX ET ANNÉE D'ACHÈVEMENT	VALEUR DU MARCHÉ F.CFA
1990	Bases côtières en Guinée ODEPAG (G. Conakry)	ODEPAG / BAD	Construction de bases côtières en Guinée 1990 - 1991	3 000 000 000
1990	3 hôpitaux au Mali, Nara , Niafunké, Koulikoro (MALI)	Ministère de la Santé Mali / FAD	Construction de 3 hôpitaux au Mali 1989 - 1990	2 100 000 000
1991	Hôpital Ignace Deen (Guinée Conakry)	Ministère de la Santé Guinée / BAD	Extension de l'Hôpital Ignace Deen 1989 - 1991	1 225 939 054
1991	Construction d'un Immeuble R +3 (Sénégal)	SAIMC	Construction d'un Immeuble R +3 - 1991	1 000 000 000
1992	PAPEC Joal et Rufisque (SÉNÉGAL)	Projet PAPEC / FAD	Aménagement de place de débarquement de poissons 1992	1 051 000 000
1992	Université Dschang (Cameroun)	M F F C / USAID	Construction de l'Université de Dschang- 1992	6 546 000 000
1992	Renovation d'écoles au Koweit	Koweit	Rénovation d'écoles au Koweit - 1992	1 200 000 000
1993	BCEAO (Mali)	BCEAO	Construction de l'agence BCEAO à Bamako - 1989 - 1993	3 000 000 000
1994	Siège ISRA (Sénégal)	ISRA / IDA	Construction du Siège de l'ISRA - 1993 - 1994	1 366 000 000
1994	CENFA (G. Bissau)	MENC / BAD	Construction du centre de Foramtion CENFA - 1993 - 1994	1 366 000 000
1995	Sakoba (Guinée)	SAKOPA / BAD	Construction d'un projet d'aquaculture - 1993 - 1995	2 800 000 000
1995	Ambassade du Japon (Sénégal)	TODA / Japon	Construction de l'Ambassade du Japon à Dakar - 1995	1 162 000 000
1995	UCAD (Sénégal)	DCA / BID	Construction de pavillons dortoirs à l'UCAD - 1995	2 507 000 000
1996	Siège Senelec (Sénégal)	Sénélec	Construction du Siège de la Sénélec - 1995 - 1996	1 765 000 000
1996	Siège Air Afrique à Bamako (Mali)	Air Afrique	Construction du Siège Air Afrique à Bamako - 1995 - 1996	1 015 852 232
1996	Shell Mbao (Sénégal)	Shell	Construction d'un centre emplisseur à Mbao - 1995 - 1996	1 103 709 004
1997	Sénélec Centrale C IV Cap des Biches (Sénégal)	Sénélec / Pielstick	Construction de la centrale C IV Cap des Biches - 1996 - 1997	1 680 000 000

Fait à Dakar, le 25 Mai 2000


 CONSORTIUM D'ENTREPRISES
 Le Directeur Général
 C. D. E.
 S.A. 1.600.368.000 F.CFA
 B.P. 2321 - 139.59.53 DAKAR
 R. CHEMALI

REFERENCES TECHNIQUES

PROJET	PAYS	CLIENT	FINANCEMENT	MONTANT DU CONTRAT EN FRANCS C.F.A	ANNEE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	DELAI D'EXECUTION	DATE D'ACHEVEMENT
Construction de l'Ecole Inter Etat des Sciences et Medecines Veterinaires (E.I.S.M.V)	SENEGAL	O.C.A.M.	F.E.D	1 000 000 000	01 /06 / 1979	18 Mois	1981
Construction d'un Immeuble R + 2 à Bissau (Logements Coopérative)	G.BISSAU	F.A.C	F.A.C(PARIS)	150 000 000	01 /06 / 1980	12 Mois	1981
Réhabilitation Bureaux (250 m2)	G.BISSAU	F.A.C	F.A.C(PARIS)	111 500 000	01 /11 / 1980	12 Mois	1981
Construction Dépôt SOTRAC - Thiaroye	SENEGAL	SOTRAC Cabinet Goudiaby	SOTRAC	1 200 000 000	01 /01 /1981	14 Mois	1982
Extension de l'Institut Universitaire de Technologie (I.U.T.)	SENEGAL	IDA Cabinet Castanet	IDA	250 000 000	01 / 04 / 1981	15 Mois	1982
Extension S.I.P.L. (Usine Laitière) - Route de Rufisque	SENEGAL	S.I.P.L. Cabinet Goudiaby	S.I.P.L.	175 000 000	01 / 01 / 82	8 Mois	1982
Construction Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique et Professionnel (E.N.S.E.T.P.)	SENEGAL	SENEGAL	Cabinet Castanet	900 000 000	01 / 04 / 1981	18 Mois	1983

REFERENCES TECHNIQUES

PROJET	PAYS	CLIENT	FINANCEMENT	MONTANT DU CONTRAT EN FRANCS C.F.A	ANNEE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	DELAI D'EXECUTION	DATE D'ACHEVEMENT
I.C.S. MBAO	SENEGAL	I.C.S./ BEF (PARIS)	ICS	350 000 000	01 / 10 / 1983	6 Mois	1984
I.C.S. TAIBA	SENEGAL	I.C.S./ BEF (PARIS)	ICS	350 000 000	01 / 10 / 1983	6 Mois	1984
Construction Ecole Nationale des Infirmiers et Infirmières d' Etat du Sénégal (E.N.I.E.D.)	SENEGAL	SENEGAL	F.E.D.	900 000 000	01 / 11 / 1983	15 Mois	1984
Construction de 4 villas USAID	SENEGAL	U.S.A.I.D.	U.S.A.I.D. (DAKAR)	100 000 000	01 / 11 / 1983	8 Mois	1984
Construction de Centre de Formation Professionnelle et Technique de Dakar - C.F.P.T.	SENEGAL	JAPON	Toda Corporation (Japon)	682 000 000	01/12 / 1983	12 Mois	1984
Construction Domaine Industriel de Dakar - SODIDA	SENEGAL	SENEGAL	Kinderoff (RFA)	691 000 000	01 / 12 / 83	14 Mois	1984
FRIGUIA	GUINEE	Ste FRIGUIA GUINEE	AL .PECHINEY PARIS	400 000 000	01/01 / 1984	10 Mois	1984
Ranch de Dolly	SENEGAL	SODESP	SODESP (Dakar)	86 000 000	01 / 02 / 1984	10 Mois	1984
Construction de l'Agence de la B.I.C.I.S de Banjul - GAMBIE	GAMBIE	BICIS/Cab.Goudiaby	BICIS	240 000 000	01 / 04 / 1984	10 Mois	1984
Extension d'un I.P.S; et d'une ENA	GUINEE	GUINEE	B.A.D.	1 350 000 000	01 / 08 / 1983	15 Mois	1985

CONSORTIUM D'ENTREPRISES
C. D. E.
S.A. 1.600.368.000 Frs CFA
B.P. 2384 — Tél. 639.59.59 DAKAR

REFERENCES TECHNIQUES

PROJET	PAYS	CLIENT	FINANCEMENT	MONTANT DU CONTRAT EN FRANCS C.F.A	ANNEE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	DELAI D'EXECUTION	DATE D'ACHEVEMENT
Construction Abattoirs de Ziguinchor	SENEGAL	SERAS	DIWI-THIER (RFA)	156 000 000	01 / 01 / 1984	12 Mois	1985
Construction Abattoirs de Tambacounda	SENEGAL	SERAS	DIWI-THIER (RFA)	156 000 000	01 / 01 / 1984	12 Mois	1985
Office du Projet Routier	GUINEE	GUINEE	B.I.R.D.	107 000 000	01 / 04 / 1984	10 Mois	1985
Construction Immeuble R + 9 avec sous sol Rue Wagane Diouf	SENEGAL	PRIVE	PRIVE	1 170 000 000	01 / 04 / 1984	15 Mois	1985
Projet (Labe Nzerkore)	GUINEE	M.E.S.R.S.	B.A.D.	250 000 000	01 / 10 / 1984	13 Mois	1985
Extension SONACOS (Usine Huilerie)	SENEGAL	SONACOS	SONACOS	340 000 000	01 / 10 / 1985	6 Mois	1985
Centraux Téléphoniques	SENEGAL	CIT ALCATEL	CIT ALCATEL	275 000 000	01 / 01 / 1985	8 Mois	1985
Rénovation Mercerie de Guinée	GUINEE	GUINEE	B.I.A.G.	15 000 000	01 / 04 / 1985	8 Mois	1985
Travaux de Réhabilitation Agence de Banque	GUINEE	B.I.A.G.	B.I.A.O	52 000 000	01/05/85	3 Mois	1985
Construction du Centre de Traumatologie et d'Orthopédie et de Réadaptation de Grand - Yoff	SENEGAL	C.S.S.	C.S.S. (Dakar)	5 000 000 000	01 / 03 / 1984	24 Mois	1987

S
 S.A. 1984 000 000 C.F.A
 B.P. 2384 - 150 000 000 DAKAR

REFERENCES TECHNIQUES

PROJET	PAYS	CLIENT	FINANCEMENT	MONTANT DU CONTRAT EN FRANCS C.F.A	ANNEE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	DELAI D'EXECUTION	DATE D'ACHIEVEMENT
Construction Usines Textiles	SENEGAL Kaolack et Louga	SOTEXKA	SOTEXKA	3 200 000 000	01 / 05 / 1985	24 Mois	1987
Surélévation et Transformation de l' Ambassade de FRANCE à Dakar	SENEGAL	FRANCE	Cabinet Castanet	180 000 000	01/12/86	10 Mois	1986
Construction Batiment annexe de la Grande Mosquée	MALI	ARABIE SAOUDITE	ARABIE SAOUDITE	130 000 000	01/01/87	10 Mois	1987
Canal de la Gueule Tapée	SENEGAL	Direction Assainissement	F.E.D.	1 039 027 880	Juillet 1986	20 Mois	1988
U.I.B.G.	GUINEE	GUINEE	U.I.B.G.	400 000 000	01/02/88	6 Mois	1988
Construction du Siège du Fonds de la CDEAO	TOGO	C..D.E.A.O.	C..D.E.A.O.	4 352 000 000	01 / 12 / 1986	30 Mois	1989
Projet Elevage	GUINEE	GUINEE	B.A.D.	1 500 000 000	01/03/88	15 Mois	1989
Construction de 3 Centres de Santé	MALI	MALI	F.E.D.	300 000 000	01/05/88	12 MOIS	1989
Canal Front de Terre	Sénégal	Direction Assainissement	Fonds Saoudien	1 325 590 000	Janvier 1987	19 Mois	1988

CONSORTIUM D'ENTREPRISES
C.D.E.
 S.A. 1.600.368.000 Frs CFA
 T61 839.59.59 DAKAR

REFERENCES TECHNIQUES

PROJET	PAYS	CLIENT	FINANCEMENT	MONTANT DU CONTRAT EN FRANCS C.F.A	ANNEE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	DELAI D'EXECUTION	DATE D'ACHEVEMENT
Extension de la Grande Mosquée de Touba	SENEGAL	Khalife Général des Mourides	Moussa Fall Architecte	1 000 000 000	32 304	18 Mois	1989
Construction de la Nouvelle Maison de l'ORTS	SENEGAL	O.R.T.S.	TODA JAPON	650 000 000	01/12/88	12 Mois	1989
Mausolée Serigne Abdoul Lahat Mbacké	SENEGAL	Khalife Général des Mourides	Khalife Général des Mourides	60 000 000	01 / 01 / 1990	4 Mois	1990
Construction Centres de Pêche ODEPAG	GUINEE	GUINEE	B.A.D.	3 000 000 000	01 / 05 / 1989	20 Mois	1990
Agence SENELEC Guediawaye	SENEGAL	SENEGAL	SENELEC	456 000 000	01 / 12 / 1989	10 Mois	1990
ORYX Sénégal	SENEGAL	O R Y X	O R Y X	70 000 000	01 / 01 / 1990	4 Mois	1990
Hopitaux de: NARA, NIAFUNNKE et KOULIKORO	MALI	M.S.M.	F.A.D.	2 100 000 000	01 / 07 / 1989	4 Mois	1990
Extension de l'Hopital Ignace Deen	GUINEE	BAD	BAD	1 225 939 054	01/06/89	26 Mois	1991
Ministère des Finances	GUINEE	GUINEE	Caisse Centrale de Coopération Economique	600 000 000	01/06/90	10 Mois	1991
Construction de l'Hopital de Saint - Louis	SENEGAL	SENEGAL	FED	864 000 000	1990	18 Mois	1991

CONSORTIUM D'ENTREPRISES
C. D. E.
 S.A. 1.600.360.000 Frs CFA
 B.P. 2384 — Tél. 832.09.59 DAKAR

REFERENCES TECHNIQUES

PROJET	PAYS	CLIENT	FINANCEMENT	MONTANT DU CONTRAT EN FRANCS C.F.A	ANNEE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	DELAI D'EXECUTION	DATE D'ACHEVEMENT
PAPEC (Joal et Rufisque)	SENEGAL	PAPEC	FAD	1 051 000 000	01/09/91	11 Mois	1992
Construction des Hangars SOCOFROID	SENEGAL	SOCOPAO	SOCOPAO	215 000 000		10 Mois	1991
Construction Immeuble SAIMC	SENEGAL	PRIVE	PRIVE	1 000 000 000	1990	16 Mois	1991
Construction Université DSCHANG	CAMEROUN	M F F C	USAID	6 546 000 000	01 / 06 / 1989	37 Mois	1992
Construction laboratoire de Biotechnologie Vegetale	SENEGAL	ORSTOM	ORSTOM	100 000 000	01 / 03 / 1991	10 Mois	1992
Infrastructures Urbaines à Podor	SENEGAL	Ministère Equipement D.T.P.	FED	1 245 000 000	1990	20 Mois	1992
SOTELMA	MALI	ALCATEL	ALCATEL	210 000 000	01 / 08 / 1991	9 Mois	1992
Construction de Hangar SOSEFIL	SENEGAL	SOSEFIL	SOSEFIL	120 000 000	01 / 02 / 1992	6 Mois	1992
Travaux de Rénovation d'Ecoles	KOWEIT	KOWEIT	KOWEIT	1 200 000 000	01 / 03 / 1992	8 Mois	1992
Petits Projets Ruraux	SENEGAL	SAED	FIDA	200 000 000	01 / 05 / 1992	6 Mois	1992
Construction Agence Nationale de la BCEAO	MALI	B.C.E.A.O	B.C.E.A.O	3 000 000 000	01 / 06 / 1989	46 Mois	1993
Réhabilitation de Structures pharmaceutiques	GUINEE	PHARMA - GUINEE	FAD	960 000 000	01 / 12 / 1991	15 Mois	1993
Réhabilitation de l'Usine SAF	SENEGAL	S .A.F.	S .A.F.	170 000 000		CONSO: 12 Mois	1993

CONSO: 12 Mois

S

REFERENCES TECHNIQUES

PROJET	PAYS	CLIENT	FINANCEMENT	MONTANT DU CONTRAT EN FRANCS C.F.A	ANNEE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	DELAI D'EXECUTION	DATE D'ACHEVEMENT
Construction de Villa CSS	SENEGAL	CSS	BNE	567 000 000	01 / 09 / 1993	12 Mois	1994
Construction du Siège ISRA	SENEGAL	SENEGAL	IDA	1 366 000 000	1993	12 Mois	01/12/94
Aménagement de locaux Ambassade Liban à Dakar	SENEGAL	LIBAN	LIBAN	69 784 652	01 / 06 / 1994	3 Mois	1994
Construction du Centre de Formation CENFA	G. BISSAU	M.E.N.C.	B.A.D.	1 523 370 850	01 / 10 / 1992	13 Mois	1994
Projet Sakaoba aquaculture de crevettes	GUINEE	SAKOBA	B.A.D.	2 800 000 000	01 / 06 / 1993	12 Mois	1995
Construction Ambassade Japon à Dakar	SENEGAL	TODA	JAPON	1 162 000 000	01 / 01 / 1994	12 Mois	1995
Construction de Pavillons Dortoir à l'université de Dakar	SENEGAL	D.C.H.	BID/SENEGAL	2 507 000 000	01 / 05 / 1994	12 Mois	1995
Construction du Bâtiment Annexe du Ministère des Finances	SENEGAL	AGETIP	BAD	539 750 482	01 / 08 / 1994	10 Mois	1995
Construction d'Ecoles - Ministère de l'Education Nationale -Sénégal Ecoles	SENEGAL	TODA	TODA / MEN	2 175 000 000	14 / 11 / 1994	13 Mois	Déc.1995
Construction Usine Bouillon	MALI	KOOMALIM "S.A. "	KOOMALIM "S.A. "	379 319 025	06/03/1195	4 Mois	Juin 1995
Construction du Siège de la SENELEC	SENEGAL	SENELEC	SENELEC	1 765 000 000	Sept.1995	13 Mois	26 Sept.1996
Construction d'un chateau d'eau de 3200 m3 à Mbour	SENEGAL	SONEES - CFD	CFD	840 000 000	10/10/1994	16 mois	Février 1996
Aéroport Bamako Sémou	MALI	ASECNA	ASECNA	392 000 000	12/12/1194	15 Mois	1996

REFERENCES TECHNIQUES

PROJET	PAYS	CLIENT	FINANCEMENT	MONTANT DU CONTRAT EN FRANCS C.F.A	ANNEE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	DELAI D'EXECUTION	DATE D'ACHIEVEMENT
Construction Agence Air Afrique Bamako	MALI	Air Afrique	Air Afrique	1 015 852 232	01/02/1995	13 Mois	1996
Construction Clinique des Madeleines	SENEGAL	Arch Fawaz	Arch Gawaz	561 000 000	22/02/1995	7 Mois	1996
SHELL - GPL- MBAO	SENEGAL	SHELL	SHELL	246 764 706	1995	10 Mois	1996
SONEG - densification de réseaux	GUINEE	M.U. GUINEE	GUINEE+ BAD	223 000 000	01/11/1995	10 Mois	1996
Construction base de maintenance de Fatick et Thies	SENEGAL	DHA	FKW + SENEGAL	376 000 000	01/11/1995	10 Mois	1996
Secteur Pharmaceutique en Guinée -Pharmaguinée	GUINEE	GUINEE	GUINEE + BAD	260 000 000	01.02/1996	10 Mois	1996
Construction Immeuble Kakandé	GUINEE	GUINEE	GUINEE + BAD	392 000 000	01/04/1996	7 Mois	1996
SHELL GPL MBAO -Centre Emplisseur	SENEGAL	SHELL	SHELL	1 103 709 004	01/08/1995	15 Mois	Nov. 1996
Construction de 4 Salles d'audience Agetip	SENEGAL	AGETIP	AGETIP	350 000 000	01/09/1996	8 Mois	01/05/1997
SENELEC Cap des Biches :Construction de la Centrale C IV	SENEGAL	SENELEC	SENELEC/PIELSTIC	1 680 000 000	01/09/1996	8 Mois	01/03/1997
Construction Ecoles Primaires Toda M'Bour	SENEGAL	Toda -Corporation	Gouvernement Japonais	3 600 000 000	1/01/1996	21 Mois	01/05/1997
Lycee de Kolda et Kedougou	SENEGAL	DCES	CONSORTIUM D'ENTREPRISES Fonds Saoudien C. D. E.	1 393 000 000	15 /12/1996	13 Mois	15 /12/1997
Pistes OIO - BAFATA	G.BISSAU	M.C.I. BISAUU	S.A. 1.600.365.000 Frs CFA FED	1 270 000 000	15/07/1996	13 Mois	15/09/1997

REFERENCES TECHNIQUES

PROJET	PAYS	CLIENT	FINANCEMENT	MONTANT DU CONTRAT EN FRANCS C.F.A	ANNEE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	DELAI D'EXECUTION	DATE D'ACHEVEMENT
Pistes Rurales à Ségou	MALI	FIDA	M. Environnement	1 848 863 765	Janvier 1997	11 Mois	Nov. 1997
Ponts Baïla et Diouloulou	SENEGAL	DCS	IDA	1 200 000 000	15/01/1997	9 mois	15/09/1997
Réhabilitation IPRES Siège	SENEGAL	AGETIP	BM	1 116 000 000	Mai 1997	8 Mois	Déc. 1997
Raffinerie de sel	SENEGAL	SENEGAL	SEPH/ARCHI STYL	180 000 000	24 / 04 / 1997	6 Mois	Nov. 1997
Construction SONES Siège	SENEGAL	DCS	IDA	1 038 000 000	Mai 1997	8 Mois	Déc. 1997
SENELEC Electrification Rurale	SENEGAL	SENELEC	Fonds de l'Energie	511 000 000	0610/1997	5 mois	Octobre 1997
SCI FAY Hotel les Arcades	G.BISSAU	Roche Internationale	G.BISSAU	1 200 000 000	25/06/1997	7 Mois	Dec. 1997
Ecoles Toda Mbour	SENEGAL	MEN/TODA	Japon/Toda	3 600 000 000	1/01/1996	17 Mois	01/09/1997
Renovation Hangar et Réfection pistes à Thiès	SENEGAL	Gouvernement Américain	Ambassade USA	282 000 000	24/04/1997	8 Mois	Dec. 1997
Génie Civil à Société Aurifère de Guinée (SAG)	GUINEE	SAG	SAG	270 000 000	28/05/1997	5 Mois	Septembre 1997
Puits CEAO II	MALI	DHNE	FKW+OPEP+MALI	1 255 000 000	15/06/1996	16 Mois	05/10/1997
SOCOCIM	SENEGAL	PRIVE	PRIVE	1 000 000 000	15/08/1996	24 Mois	Aout 1998

CONSORTIUM D'ENTREPRISES
C. D. E.
 S.A. 1.600.000.000 Frs CFA
 P. 2384 - TEL: 001 80 50 DAKAR

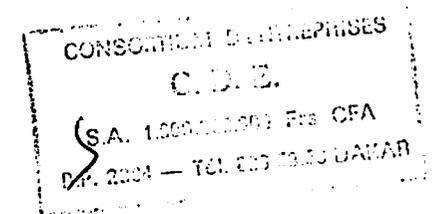
REFERENCES TECHNIQUES

PROJET	PAYS	CLIENT	FINANCEMENT	MONTANT DU CONTRAT EN FRANCS C.F.A	ANNEE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	DELAI D'EXECUTION	DATE D'ACHEVEMENT
SONEG - densification de réseaux	GUINEE	M.U. GUINEE	GUINEE+ BAD	223 000 000	01/11/1995	10 Mois	1996
Construction logement personnel Ambassade Japon	SENEGAL	Ambassade Japon	Toda Corporation	696 048 856	01/10/1997	11 Mois	Aout 1998
Mosquée de Touba	SENEGAL	PRIVE	PRIVE	1 100 000 000	01/08/1995	36 Mois	Aout 1998
Entretien Courant Dakar - Thiès	SENEGAL	DRTP	Fonds Routier	328 260 000	15/09/1997	6 Mois	Mars 1998
SONES : Projet Sectoriel Eau Composante 1: Fourniture et Pose canalisation Φ 1200 mm	SENEGAL	SONES	SONES/ IDEA	1 470 376 132	15/07/1997	16 Mois	Octobre 1998
Ecoles au Mali	MALI	M.EDUC BASE	BID	1 084 000 000	15/01/1997	15 Mois	15/03/1998
Agence Auxiliaire de la BCEA à Sikasso	MALI	BCEAO/ Bamako	BCEAO	1 393 043 827	Octobre 1997	12 Mois	01/10/98
Puits CEAO I	MALI	DHNE	FKW+OPEP+MALI	1 255 500 000	15/06/1998	30 Mois	Déc. 1998
SONES GNITH 6 Composante VI	SENEGAL	SONES	CFD/BAOD	2 319 757 414	Mars 1998	16 Mois	Juin 1999
Construction de Piste et Ouvrages de Prodction (PRODAM)	SENEGAL	PRODAM	PRODAM /BOAD	1 995 520 000	Mai 1998	14 Mois	Avril 1999
Route non bitumée Koulikoro- Banamba	MALI	M. Travaux Publics	IDA	1 290 944 000	Mai 1998	14 Mois	Avril 1999

S

REFERENCES TECHNIQUES

PROJET	PAYS	CLIENT	FINANCEMENT	MONTANT DU CONTRAT EN FRANCS C.F.A	ANNEE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	DELAI D'EXECUTION	DATE D'ACHEVEMENT
Hopital Faranah	GUINEE	Projet Santé Rurale KFW / Faranah	FKW - Allemagne	1 476 681 344	9/11/1998	8 Mois	16/08/1999
Assainissement Programme de lutte contre les inondations dans la Région de Saint - Louis	SENEGAL	ONAS	BNE / SENEGAL	472 924 272	4 Juin 1999	4 Mois	01/09/1999
60 blocs pédagogiques dans les préfectures de Tchamba, Tchaoudjou, nord et Sotoumba nord Togo	TOGO	Gouvernement du Togo / FAD	FAD	1 477 970 386	22/11/1997	12 Mois	1 999



TRAVAUX EN COURS

Projet	Pays	Client	Financement	Début des Travaux	Fin des Travaux	Montant en Francs CFA
PUITS CEAO II	SENEGAL	DHA	FKW + OPEP + SENEGAL + BADEA	01/07/1994	2000	4 673 000 000
CONSTRUCTION DE LA BIBLIOTHEQUE de l'Université Cheikh Anta Diop de DAKAR	SENEGAL	AGETIP / BM	Banque Mondiale/ Gouver. Sénégal	15/ 11/ 1998	2000	4 917 420 991
CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE A DAKAR	SENEGAL	PCRPE (SENEGAL)	PCRPE	23 /12/1997	2000	2 059 762 626
CONSTRUCTION DU BATIMENT ANNEXE DE LA BCEAO	SENEGAL	BCEAO	BCEAO	19 /01/1998	2000	6 010 000 000
CONSTRUCTION DE L'EGLISE SAINT PIERRE DE BAOBAB	SENEGAL	Archidiocèse de Dakar	Archidiocèse de Dakar	Janvier 1998	2000	208 000 000
PONTS A BISSORA EN GUINEE BISSAU	G.BISSAU	FED	FED / Direction routes et ponts et équipement social	Mai 1998	2000	454 956 382
BITUMAGE DE LA ROUTE NON BITUMEE DE SIGURI	GUINEE	Ministère des Mines et de l'équipement	SAG Banque Nationale	Décembre 1998	2000	3 333 019 001
ASECNA : REHABILITATION DU BLOC TECHNIQUE - LOT A : REAMENAGEMENT - LOT B : CONSTRUCTION NOUVELLE VIGIE	SENEGAL SENEGAL	ASECNA ASECNA	ASECNA BEI ASECNA BEI	Déc 1998 Déc 1998	2000 2000	796 541 177 634 183 679
ECOLE DE SANTE DE KINDIA	GUINEE	METFP	BID	Novembre 1998	2000	2 081 980 731
PROJET HYDRAULIQUE : PROJET N° 4 : 13 CHATEAUX D'EAU KOLDA ET TAMBACOUNDA	SENEGAL	DHA	BID	15 Mars 1999	2000	1 183 101 702

ARCHIDIOCESE DE DAKAR

PAROISSE ST PIERRE DES BAOBABS
BP 10044 DAKAR-LIBERTE
SENEGAL
Téléphone : (221) 825 59 89

Compte Bancaire BICIS Dakar-Liberté
N° 09523 077021 00085

19 JAN. 1998

Dakar, le.....

Monsieur le Directeur Général de CDE
Boulevard Maritime Bel-Air
BP 2384 - DAKAR

OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
L'EGLISE SAINT-PIERRE DES BAOBABS A
DAKAR

Monsieur le Directeur Général,

Après analyse de différentes offres dont la vôtre dans le cadre de la consultation restreinte afférente à l'objet ci-dessus référencé, votre Entreprise a été retenue comme attributaire.

En attendant la signature du Marché, vous voudriez bien prendre toutes les dispositions utiles pour le démarrage effectif des travaux dès le 21 Janvier 1998 conformément à votre planning.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer,
Monsieur le Directeur Général, nos salutations distinguées.



Le Maître de l'Ouvrage

Mosca
P. MAURO MOSCA
Curé Paroisse St Pierre des Baobabs

REPUBLIQUE DU SENEGAL
SONES

PROJET : Projet Sectoriel Eau - AEP DAKAR
OBJET : RENFORCEMENT DE LA STATION
DE TRAITEMENT DE NGNITH

FINANCEMENT : Caisse Française de
Développement (C.F.D)

ORDRE DE SERVICE

MARCHE : M 97 12 27 / CJ

ENTREPRISE : Groupement
DEGREMONT / Consortium
D'Entreprises (CDE)

N° :001

Monsieur le Chef de file du groupement DEGREMONT/CDE est invité à :

- recevoir notification du marché n° M 97 12 27/ CJ
- fournir un cautionnement définitif
- fournir une attestation d'assurance
- recevoir trois (3) exemplaires originaux du marché à enregistrer, nous retourner un original enregistré et dix (10) copies du marché enregistré
- démarrer les travaux le 30 Décembre 1997.

Le présent ordre de service conforme à l'original sera notifié à Monsieur le Chef de file du groupement DEGREMONT/CDE par le Directeur Général de la SONES.

Le Directeur Général de la SONES

REPUBLIQUE DU SENEGAL
SONES

PROJET : Projet Sectoriel Eau

NOTIFICATION

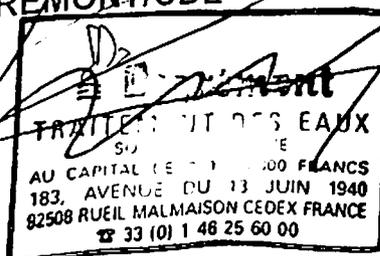
Dakar, le 30 Décembre 1997

mil neuf cent quatre vingt dix sept

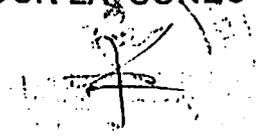
Le soussigné Laurent Pousseau

Certifie avoir reçu ampliation de l'ordre de service n° 001 en date du 30 Décembre 1997

Le Chef de file du Groupement
DEGREMONT/CDE



POUR LA SONES



TEC/2220/97

Dakar, le 21 octobre 1997

-/-) **Monsieur Rassene CHEMALI**
Directeur Général de CDE
Avenue Félix Eboué x Bld Maritime
Bel Air
B.P. 2 384

307

DAKAR**LETTRE D'ACCEPTATION**

OBJET : *Réhabilitation et extension de la
Bibliothèque Centrale de l'Université
Cheikh Anta Diop de Dakar*

.....

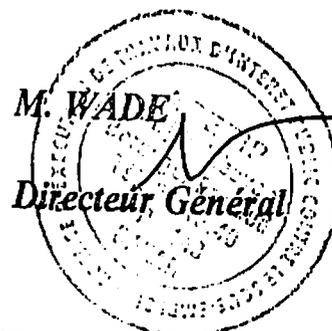
Monsieur le Directeur Général,

La présente a pour but de vous notifier que votre soumission en date du 18 août 1997 pour l'exécution des travaux de réhabilitation et d'extension de la Bibliothèque Centrale de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar pour le montant du marché d'une contre-valeur de F CFA 4 917 420 991 (quatre milliards neuf cent dix sept millions quatre cent vingt mille neuf cent quatre vingt onze francs CFA), rectifié et modifié conformément aux instructions aux soumissionnaires, est acceptée par nos services.

Nous acceptons que Monsieur Abdourahmane KHOLLE soit nommé Conciliateur.

Instruction vous est donnée par la présente de commencer l'exécution desdits travaux conformément aux documents du marché tels qu'ils sont précisés dans les Données sur le Marché ci-jointes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de ma considération distinguée.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PLANIFICATION
DE L'ÉDUCATION

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, 15 SEP. 1997

PROJET FAD EDUCATION II

N° 175 MENT/DGPE/FAD II

*Le Directeur National du
Projet FAD Education II*

A
Monsieur le Directeur
Général de l'Entreprise CDE

- DAKAR - SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre du projet FAD Education II, il avait été lancé un appel d'offres pour lequel votre entreprise a déposé des soumissions concernant les lots 1, 2, 3, 4, et 5 relatifs aux travaux de constructions de blocs pédagogiques, de logements de fonction des directeurs des écoles primaires publiques de la région centrale.

Votre entreprise étant déclarée adjudicataire pour les lots 1, 2, et 4, vous êtes donc invité à prendre contact avec la Direction des projets pour la signature du Marché au plus tard le 19-09-97.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



[Signature]
Abbéko E. AZIAKU

MHL/as
REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE

INSTITUT SENEGALAIS
DE RECHERCHES AGRICOLES

Mohamadou El Habib LY
Villa n° 479 Sicap Baobab
DAKAR

R - 156
N°...../DG/ISRA

Dakar, le...4...3...JUILLET...1995

M

146 Le Directeur Général

Monsieur le Directeur Général,

Avant de quitter définitivement la Direction Générale de l'ISRA, cette semaine, je voudrais vous remercier pour votre appui et votre engagement qui nous a permis de mener à bien la construction du siège de l'ISRA.

De l'avis de tout le monde, vous avez réalisé un travail de qualité et qui fera référence.

Je vous félicite, vous remercie, ainsi que tout votre personnel.

Je vous souhaite encore beaucoup de succès.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes meilleurs sentiments.

/-) Monsieur le Directeur Général
du CDE
DAKAR

[Signature]

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Ministry of Higher Education
and Scientific Research

Objet: Projet de marché de construction
Subject: des infrastructures au Centre
Universitaire de Dschang.

Yacoundé, le 12 AVR. 1989

LE MINISTRE

332. /CF/74-61/MESURES/BOCO

à Monsieur le Directeur de CONSORTIUM
d'ENTREPRISES - C.D.E.
B.P. 2384 - DAKAR
SENEGAL

P.J. : 1

Monsieur le Directeur,

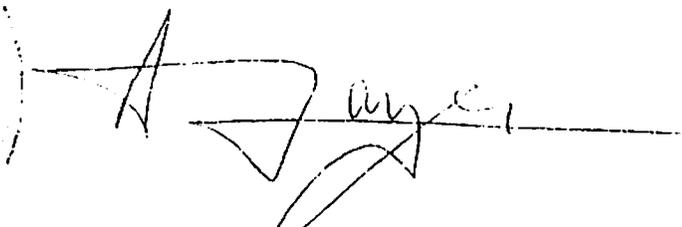
La Commission Nationale des Marchés a, au cours de sa séance du 5 Avril 1989 émis un avis favorable après examen du projet de marché rappelé en objet.

Toutefois ladite commission a demandé qu'avant tout signature de l'un des membres du Gouvernement concernés, les amendements qu'elle a formulés, soient portés par vos soins.

Vous voudrez bien vous référer au document ci-joint, faire porter les amendements demandés et me faire retour du projet de marché dûment amendé et signé.

Votre prompt action m'obligerait.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,, l'assurance de ma considération distinguée.


Abdoulaye Bobé

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

MINISTRY OF HIGHER
EDUCATION

UNIVERSITE DE DSCHANG

UNIVERSITY OF DSCHANG

**PROCES-VERBAL DE RECEPTION DEFINITIVE
DU PROJET ENSEIGNEMENT AGRICOLE
(E.N.S.A. DSCHANG)**

L'An Mii Neuf Quatre-vingt Treize, et le Vingt-Six du Mois Mars, le Miristre de l'Enseignement Supérieur, Maître d'Ouvrage, assisté de la Direction Générale des Grands Travaux, Président du Comité de Suivi, a procédé à la Réception Définitive du Projet Enseignement Agricole, objet du Marché No. 076/AO/88-89 passé après Appel d'Offres International Restreint du 29 Novembre 1988 entre le Gouvernement Camerounais et le Consortium d'Entreprises (CDE) sur financement de l'USAID.

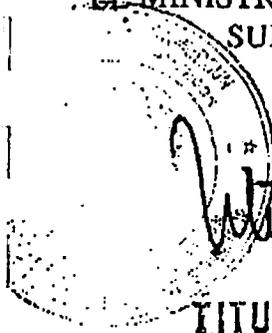
Le Comité de Suivi ayant siégé du 22 au 26 Mars 1993 sur le site du campus a constaté que les réserves formulées lors de la Réception Provisoire et durant la Période de garantie ont été totalement levées.

Le Comité constate avec satisfaction que l'ensemble des travaux de construct on a été réalisé suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation et cahier des charges.

En foi de quoi, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, Maître de l'Ouvrage, assisté des Représentants de l'Administration concernés ci-après, prononce la Réception Définitive du Projet Enseignement Agricole (E.N.S.A Dschang).

Le présent Procès-verbal est délivré à l'Entreprise pour servir et valoir ce que de droit.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR



Titus Edzoat
TITUS EDZOAT

01 AVR. 1993

LE MINISTRE DES TRAVAUX

PUBLIEGS le Ministre
et par délégation
Le Directeur de la Construction



Joseph Gado

GADO Joseph

01 AVR. 1993

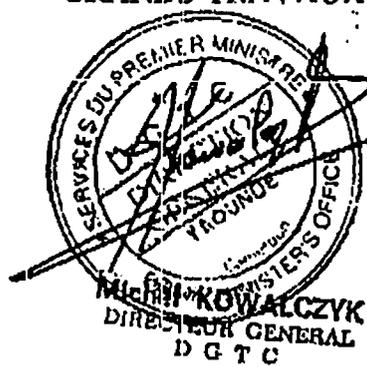
LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE



Njifutic Njikam
Njifutic Njikam

31 MARS 1993

LE DIRECTEUR GENERAL DES
GRANDS TRAVAUX



Michael KOWALCZYK
DIRECTEUR GENERAL
D G T C

LE PRESIDENT DU COMITE DE SUIVI



Michael Ajua
ALEMANJI Michael AJUA
Civil Engineer & Economist

05 AVR. 1993

Bissau, le 26 Juin 1992

A T T E S T A T I O N

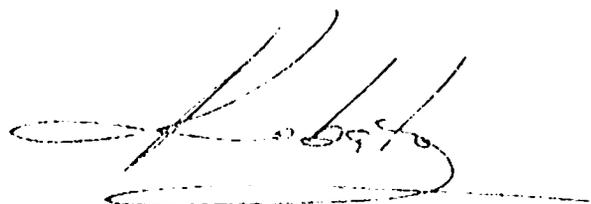
OBJET: PROJET EDUCATION II - CONSTRUCTION DU CENFA

Je soussigné, M. Fernando Jorge MEDINA LOBATO, Directeur de l'Unité de Coordination des Projets de l'Education, du Ministère de l'Education et de la Culture, de la République de Guinée-Bissau, certifie que la Société " C.D.E. " (CONSORTIUM D'ENTREPRISES), B.P.: 2384, Boulevard Maritime, Bel-Air, Dakar - SENEGAL, dans le cadre du projet en objet, financé par la Banque Africaine de Développement (B.A.D./ Emprunt I.A.D.), a signé un contrat, avec le Ministère de l'Education et de la Culture d'une Valeur Globale de 26.471.417 FF / HT-ND (VINGT SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENT DIX SEPT FRANCS FRANÇAIS / HORS TAXE - HORS DOUANE).

Ce contrat pour la Construction du Centre de Formation Administrative (CENFA) à Bissau, GUINEE-BISSAU prévoit le paiement d'une Avance de Démarrage, qui est en cours de paiement, d'un montant de 5.294.283,40 FF / HT-ND (CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS FRANÇAIS ET QUARANTE CENTIMES), correspondant à 20 % de la Valeur Globale du Marché.

La présente attestation est faite pour servir et valoir en tout et par tout de droit.

Fait à Bissau, le 26 Juin 1992.





TODA CORPORATION

7-1, Kyobashi 1-chome, Chuo-ku, Tokyo 104, Japan
Phone: 03-562-6111
Telex: 2224747 TODAGOJ
Fax: 03-535-5016, 03-561-5745

Dakar le 9 Septembre 1994

MR ZEIDAN
Directeur

CDI
CONAKRY

Objet : Réception définitive du
projet de construction
de salles de classe
locales/ Phase II

Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint le programme de la réception définitive des vingt cinq(25) écoles de la Moyenne Guinée et vous demandons de bien vouloir aviser M BARRY du changement des dates.

A cet effet, Mr USUDA, Ingénieur, et Mme NATORI se rendront à Conakry le 25 septembre par RK 112. Nous vous remercions par avance de bien vouloir faciliter leur mission en leur rendant les services ci-dessous :

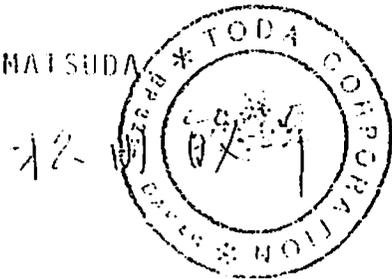
- l'accueil à l'aéroport,
 - la réservation de chambres d'hôtel à IABE et à HANOU suivant le programme pour huit(8) personnes (deux (2) de TODA, quatre(4) de la commission, et deux (2) chauffeurs).
 - Mettre une PAJERO en bon état à la disposition de la commission pendant leur tournée.
 - Contacter Mr BAH, ex-chauffeur à TODA, et lui demander d'être disponible pendant leur séjour. Mr Ibrahima BIAHIE, ex-chauffeur à TODA qui est actuellement employé à CDI doit connaître son adresse.
- Le départ de Mme NATORI est prévu pour le 11 octobre.

Nous sommes confiants quant à la qualité des travaux dirigés par vos soins.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos remerciements anticipés.

LE CHEF DE PROJET.

T. MATSUDA



P.J. : programme

AMP : M. HADDAD, CDE DAKAR.

000517

N° _____/BPE-DET

*Le Directeur du Bureau
des Projets Éducation*

Titre. 01/

/-)

Objet: DAOI n°95-05-BID
[Travaux de construction
de 45 écoles primaires au Mali]

Monsieur le Directeur Général
du Consortium d'Entreprises (CDE)
Avenue Felix Eboué - Boulevard
Maritime - Bel Air
DAKAR

Suite à l'approbation du rapport de dépouillement et de jugement des offres relatives au dossier sus visé par les autorités compétentes, j'ai l'honneur de vous informer que vous avez été retenu attributaire du marché pour le lot n°1 Région de Kayes avec un montant de un milliard quatre vingt quatre millions trois cent trois mille sept cent cinquante trois (1 084 303 753) francs CFA hors taxes hors douanes, et un délai d'exécution de cinq (5) mois à compter de la date de notification du marché.

En application de l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du dossier d'appel d'offres, je vous invite à me faire parvenir, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la présente lettre, le cautionnement de bonne exécution (cautionnement définitif).

Il vous revient, par ailleurs, de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la confection du contrat par le groupement de bureaux d'études Architechnics-Cadet.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Bamako, le - 9 DEC. 1996

Le Directeur du Bureau des Projets
Éducation p i



Moussa DJIRE

Dir. technique / MUR

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE ET DES
RESSOURCES ANIMALES
SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE



REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

v B

MARA/SEP/CAB

N^o - 0 1 4 9

Reçu le 16 MARS 1989

Conakry, le 16 MARS 1989

Le Secrétaire d'Etat

Objet : Construction des Bases
Côtieres, du Chantier Naval
et des Dépôts de poissons frais.

*dep 2
4*

fj

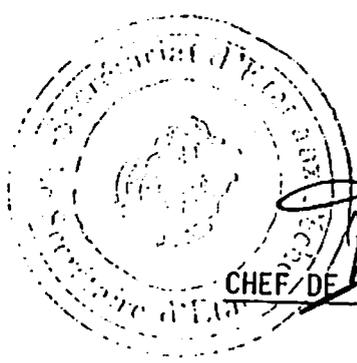
RDRE SE // SERVICE

RECEVU
20 MARS 1989

Conformément à l'Article 3 de la lettre de marché portant sur
la construction et l'aménagement :

- des bases côtières,
- du chantier naval ,
- des dépôts de poissons frais dans les marchés,

L'ORDRE DE COMMENCER les travaux cités en objet, est donné à l'Entreprise
Consortium d'Entreprises à compter du Lundi 20 Mars 1989.



Henri Foulah

CHEF DE BATAILLON HENRI FOULAH

B.C.E.A.O.

Marché : Après Appel d'Offres
pour la construction
de l'Agence Principale
de la B.C.E.A.O. à
BAMAKO

Objet : Lots 0, 1, 2, 10, 16, 17
et 20.....

Entreprise : Groupement CDE/ALIOU KEITA

copie DT

() ORDRE DE SERVICE

N° : BKO / 1.....

Par le présent ordre de service, l'Entreprise est invitée à commencer les travaux de construction de l'Agence Principale de la B.C.E.A.O. à BAMAKO.

Le délai global d'exécution de l'opération tous corps d'état de 30 mois courra à compter du 22 Mai 1989.

DAKAR, le 21 Mai 1989

Le Maître de l'Ouvrage

Le Gouverneur,

M. Massane D. OUATTARA

[Signature]
[Stamp: Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest]

O. D. :
OCETEC/SCO NO

D'ORDRE
DU REGISTRE 1.....

NOTIFICATION

Le ... 22 ... Mai 1989.....

Je soussigné, Monsieur Lamine BEN BARKA

Declare avoir remis à :

M. Khalid CHEMALI.....

Représentant le Groupement CDE/ALIOU KEITA.....

l'ordre de service n° BKO/1 en date du 21 / 05 / 1989

inscrit à notre registre sous le n° 1.....

Lu et accepté
l'Entrepreneur

LE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

[Signature]
Consortium d'Entreprises
C. D. E
B.P. 1400 Tél. 22-33-39
BAMAKO
Agence du Mali

[Signature]
Groupement
SUC I & C - S.C.O. AO
B.P. 223 BAMAKO
Tél. 22 2 30

N° 1

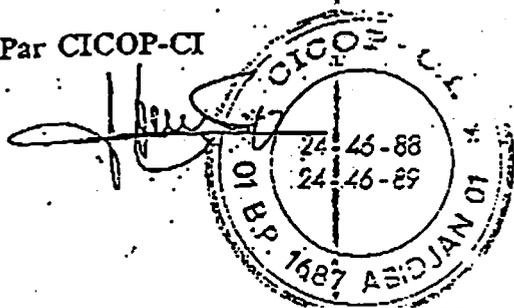
OBJET : CONSTRUCTION DU SIEGE
NATIONAL D'AIR AFRIQUE
A BAMAKO

ORDRE DE SERVICE A L'ENTREPRENEUR

Monsieur CHEMALI Khaled Directeur d'Agence du CONSORTIUM D'ENTREPRISES CDE, BP 1400 BAMAKO, agissant pour le compte de l'Entreprise, est invité à commencer les travaux le 01 Décembre 1994 et à les terminer dans les délais fixés au marché.

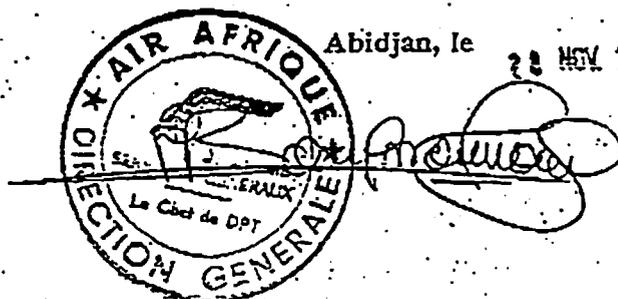
Fait à Abidjan, le 28/11/1994

Par CICOP-CI



Approuvé et notifié

Abidjan, le 28 NOV 1994



MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DU GENIE RURAL ET DE
L'HYDRAULIQUE

REFERENCE : PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA
PECHE ARTISANALE DE LA PETITE
COTE (PAPEC)

O B J E T : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES PLAG
DE RUFISQUE ET JOAL
MARCHE N° T/113/FM APPROUVE
LE 20 JUIN 1991

ATTRIBUTAIRE : CONSORTUM D'ENTREPRISE (CDE)

FINANCEMENT : BAD SUR FONDS FAD, ACCORD DE P
N° CS - SN - AGR/85/9 DU
25/4/86

ORDRE DE SERVICE N° 23 / MDRH / DGRH / DHIR / 91

DU 05 AOUT 1991

-Vu le Marché n° T/113/FM approuvé le 20 Juin 1991 relatif aux travaux
d'aménagement des plages de Rufisque et Joal

-Vu le bordereau de notification n° 480/MEFP/BM du 2 Juillet 1991,

Le Directeur de l'Entreprise C.D.E. est invité à :

- prendre notification du marché T/113/FM approuvé le 20 Juin 1991
- faire enregistrer deux (2) originaux et en retourner un (1) à la
Direction du Génie Rural et de l'Hydraulique en plus du bordereau
de notification
- soumettre les plannings d'exécution des travaux;
- soumettre les plans d'exécution des ouvrages visés par un bureau
de Contrôle agréé par l'Etat SENEGALAIS.

.../...

-soumettre les résultats des études géotechniques exécutés par un bureau d'études agréé par l'Etat SENEGALAIS,

-Démarrer les travaux au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de notification.

Le présent Ordre de Service sera notifié à l'Entreprise CDE par les soins de la Direction du Génie Rural et de l'Hydraulique.

Le Directeur du Génie Rural
 et par délégation
 Le Directeur
 de l'Hydraulique

Antoine Diokel THIAW

Le Directeur du Projet de
 Développement de la Pêche Artisanale
 de la Petite Côte
 du Sénégal
 Directeur

Younous NDIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DU GENIE RURAL ET DE
L'HYDRAULIQUE

REFERENCE : PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA
PECHE ARTISANALE DE LA
PETITE COTE

O B J E T : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES
PLAGES DE RUFISQUE ET JOAL

NOTIFICATION

Je soussigné *Rassine CHEMALI* Directeur de Consortium
d'Entreprise (C.D.E.) atteste avoir reçu notification de l'Ordre de Service N° 23

06 SEP. 1991

Le Directeur de l'Entreprise CDE

Consortium d'entreprises
 C. D. E.
 S.A. 900.158.000 F. CFA
 B.P. 2384 -- Tél. 32.35.85
 DAKAR (Sénégal)

PROJET PAPEC.

Marché T/113/F07.

Avenant N° 03

45

PROCES VERBAL DE RECEPTIONS.

Le au mil neuf cent quatre vingt quatorze et le 28 janvier une commission composée de :

- M^r Cheif Jounouss NDIAYE Directeur du PAPEC
- M^r Isidore Biangui PAPEC.
- M^r Chikh Ndiaye D.G.R.H.
- M^r Ibrahima Fall C.D.E
- M^r Cheif B. Diagne C.D.E

A est, unie et Rufisque et Joal pour examiner les travaux de marché T/113/F07 et ceux de l'avenant N° 03 au dit marché.

- La commission a prononcé la réception définitive des travaux du marché T/113/F07 à Rufisque et Joal.

- La réception provisoire des travaux objet de l'avenant N° 03 au dit marché à Rufisque et Joal.

ont signé

PAPEC

Ch Y NDIAYE

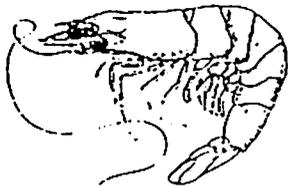
BIASUI

DGRH

Ch NDIAYE

C D E

DIAGNE - FALL



SAKOBA

PROJET D' AQUACULTURE DE CREVETTES DE KOBA

TRAVAUX DE BATIMENTS-FORAGES-GENIE CIVIL

ORDRE DE SERVICE N° 001

Le Maître d' Ouvrage SAKOBA représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal Lafaix, notifie à l'Entreprise CDE le marché de travaux de Bâtiments - Forages - Génie Civil du projet d'aquaculture de crevettes de Koba , et lui demande de commencer les travaux de la tranche ferme à partir du lundi 3 mai 1993.

Conakry, le 28 avril 1993

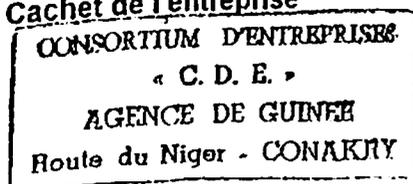
Le Directeur Général,

Pascal Lafaix



Monsieur Georges Zeidan, représentant l'entreprise CDE reconnait avoir reçu le présent Ordre de Service le 28 avril 1993 à 11 h 00

Cachet de l'entreprise



Signature

Dakar, le 28.10.1996...

N° 01013 / MEN/DAGE/DCES/BM

ORDRE DE SERVICE

OBJET/ : Construction d'un lycée Industriel à
Kédougou.

Ordre du Registre : N° 14/96/BC.

Références : Marché N° T 103/FM Approuvé le 16 Octobre 1996.

L'Entrepreneur, Monsieur Rassène CHEMALI Directeur d'Entreprise
Représentant « CDE » est invité à :

- Procéder à l'enregistrement des originaux du marché sus-référencé
- Remettre deux (02) originaux du marché enregistré
- Fournir au plus tard dans trente (30) jours une caution de garantie de bonne
exécution de 10% du montant du marché conformément aux dispositions de l'article
16 .

L'ordre de service de démarrage des travaux sera notifié après exécution des
dispositions ci-dessus énumérées, objet du présent ordre de service de notification
inscrit au registre sous le numéro sus-indiqué.

Le Directeur de l'Administration Générale
et de l'Equipelement

Magatte SOW

NOTIFICATION

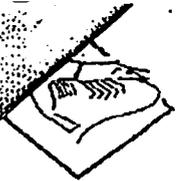
Je soussigné, Monsieur Mouar BING déclare avoir reçu à mon
bureau Monsieur Khalimou BENGUE et lui avoir remis la copie conforme de
l'ordre de service en date du 28.10.96 inscrit au registre sous le n° 14/96/BC.

Pour l'Entreprise

CONSORTIUM D'ENTREPRISES
C. D. E.
C.A. 818.163.000 Frs CFA
M.P. 2384 — Tél. : 32.35.85 DAKAR

Pour la DCES.

[Signature]



Sakoba

Société d'Aquaculture de Koba S.A.

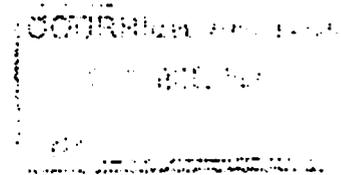
RG/dm

360, rue RD 134
Boîte postale 4834
Conakry
République de Guinée

Téléphone : +224 42 26 04
+224 42 17 52
Télécopie et
répondeur : +1 (212) 479-4952

à cl
ne

Consortium d'Entreprise
C.D.E
BP : 1180 - Conakry



V/Réf. :
N/Réf. : E/DIR/093/97
Objet : Réception définitive Lot 1.1

Suite aux différentes réceptions provisoires concernant le Lot 1 ensemble 1, "Projet Aquaculture de koba, bâtiments, forages, génie civil" prononcées entre mai et juillet 1996, nous considérons à ce jour que l'ensemble des réserves émises à cette occasion ont été levées et nous prononçons la réception définitive des travaux du marché concerné.

Fait à Conakry, le 22 octobre 1997.

Robert HOLIÉVOUT
Directeur Général

A l'attention de Monsieur K. ZEIDAN

Société anonyme de droit guinéen à participation publique minoritaire
Capital social de (Gn) 7 074 540 000 - immatriculation registre du commerce n° 92 A 027 Conakry - immatriculation TZA n° 10088 X
N° X181001 N° V12 (immatriculation TZA n° 10088 X)

Fax reçu de : FROM : C. D. E. CORY GUINEE
PHONE NO. : 224 461294
04/12/98 09:49 Pg: 1
Dec. 03 1998 10:19PM P1

Siège social
2, Quai de Seine
Boîte Postal N° 75
93202, Saint Denis Cédex (France)

**DEPARTEMENT GESTION DES AFFAIRES
PROJECT MANAGEMENT DEPARTMENT**

CONSORTIUM D'ENTREPRISES C.D.E.
B.P. 2384
Avenue Félix Eboué, Boulevard Maritime
BEL AIR
DAKAR - SENEGAL

A l'attention de Monsieur Lucien HADDAD

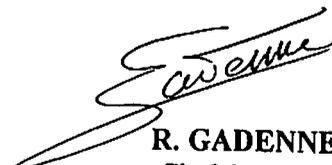
Saint-Denis, le 18 Novembre 1998

N/Réf. : 98/GP/6.6544/D0343L/RG.PM
Objet : Extension de CAP des BICHES
Centrale C IV - Groupe 403
Réception Définitive -

Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous accorder la Réception Définitive des travaux de génie civil de l'extension de la Centrale CIV, groupe G403 de CAP DES BICHES, objet de la Convention signée le 31/10/95 et ses avenants N°s 1 et 2.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.



R. GADENNE
Chef de Projet

MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE

DC/DAGE

Dakar, le 25 NOV. 1998



A 9

Monsieur le Directeur Général
de la C.D.E.
DAKAR

O B J E T : Lettre de transmission.

Monsieur le Directeur Général,

Je vous fais parvenir une lettre que l'Inspecteur d'Académie de la région de Tambacounda vous a adressée pour faire part de sa satisfaction à l'issue de la réalisation des classes du PDRH.2.

Je profite de cette occasion pour vous demander de transmettre à mon tour mes félicitations aux équipes techniques de la C.D.E. pour les délais de réalisation de ces chantiers qui étaient à l'abandon.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Pièce jointe

- Lettre n°01321/IA/TBA du 12/11/98



REPUBLIQUE DU SENEGAL
 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
 INSPECTION D'ACADEMIE DE TAMBACOUNDA

Tambacounda, le 12 NOV. 1998

MAN/DAGE

f)

Monsieur le Directeur Général du
 Consortium des Entreprises (C.D.E) à

- BAKEL -

(-) Objet : Lettre de félicitations

Monsieur,

J'ai été agréablement satisfait des réalisations effectuées par votre Entreprise le "C.D.E", concernant les constructions des écoles et salles de classe du PDRH2 dans la région de Tambacounda.

En effet, en ma qualité d'Inspecteur d'Académie de la région, et au nom du Ministre de l'Education Nationale que je représente, je me dois de féliciter votre entreprise qui a su honorer ses engagements dans les délais prévus dans le contrat, malgré un environnement très hostile.

Une telle prouesse de vos agents de Bakel et de Kédougou surtout, mérite que je vous écrive pour vous féliciter au nom des populations bénéficiaires de ces ouvrages.

Vous aurez ainsi contribué de manière remarquable aux efforts d'éducation.

Veuillez agréer Monsieur le Directeur, mes salutations les plus distinguées.

Copies :

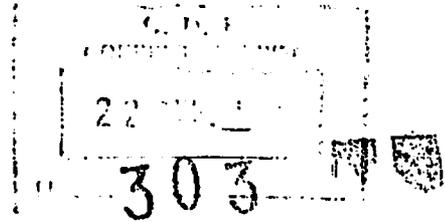
- MAN/DAGE
- MAN/DECS
- MAN/DEPEL
- GOUV/TB.
- CHRONO



DIRECTION GENERALE DE LA PLANIFICATION DE L'EDUCATION

DIRECTION DE L'EXECUTION DES PROJETS - EDUCATION

DIRECTION NATIONALE DU PROJET FAD - EDUCATION II



ORDRE DE SERVICE No.

00109/MEN-R/DGPE/F/TOG/EDU

MARCHE N° 034 M / MEN - R / DGPE / F / TOG / EDU

ENTREPRISE : CDE - SENEGAL

LOT N° : 2 (IEPD - Tchaoudjo-Nord)

Par le présent Ordre de Service, notification est faite à l'Entreprise CDE des transferts de programme de construction ci-après :

- 2 bâtiments (3C et 3C + B) d'Akamadè / C transféré à Bamabodolo
- 2 bâtiments (3C + B et ensemble Logement) de Kpario transféré à Kawaou Oro
- 1 bâtiment (3C) de Kéméni transféré à Nada
- 1 bâtiment (ensemble Logement) de Tchavadè transféré à Nada
- 1 bâtiment (3C + B) de Tchavadè transféré à Amaidè
- 1 bâtiment (3C + B) de Kidéoudè transféré à Kpondjodjo
- 1 bâtiment (3C + B) d'Agouloudè transféré à Kpaza
- 1 ensemble logement d'Agouloudè transféré à Kpaza
- 1 bâtiment (3C) d'Amaidè transféré à Kpondjodjo

Le présent Ordre de Service conforme à la minute inscrite au registre sous le N° 00109/MEN-R/DGPE/F/TOG/EDU du 08-04-98 1998 sera notifié à l'Entreprise CDE par le Coordonnateur de la Mission de Contrôle des Travaux.

Ampliations :

- MENR
- DGPE
- DNP FAD EDUCATION II
- BCCT



NOTIFICATION

Je soussigné, E. BOUSTANI, déclare avoir reçu de Monsieur Koffi KPEVON, Coordonnateur de la Mission de Contrôle des travaux, une copie conforme de l'Ordre de Service No. 00109/MEN-R/DGPE/F/TOG/EDU du marché No. 034 M/MEN-R/DGTP/F/TOG/EDU.

Lomé le 09-04-98

Reçu le 08 04 98

Le Coordonnateur de la Mission



Pour CDE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE- UN BUT- UNE FOI

N° 1 METT/DTP

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Dakar, le

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

-- A T T E S T A T I O N --

Je soussigné, Youssouf SAKHO, Directeur des Travaux Publics, atteste par la présente que le CONSORTIUM D'ENTREPRISES "C.D.E.", dont le siège est à DAKAR (Sénégal), Avenue Félix Eboué, Boulevard Maritime, Route de Bel-Air, a réalisé la construction du siège des Travaux Publics.

Le montant du contrat s'est élevé à 567.900.000 FCFA TTC.

Les travaux ont été achevés en Septembre 1995 dans les règles de l'art, à notre entière satisfaction.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit./-



LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS.
YOUSSEUF-SAKHO



Réf. / 923 92/CAB/DG/MBF erd

A T T E S T A T I O N

Je soussigné, Monsieur Mahenta Birima FALL, Directeur Général du Fonds de la C.E.D.E.A.O. dont le Siège est à LOME (Togo), atteste par la présente que le CONSORTIUM D'ENTREPRISE "C.D.E." dont le Siège est à Dakar (Sénégal), Avenue Félix Eboué, Boulevard Maritime, Route de Bel-Air, a réalisé la Construction du Siège du Fonds de la C.E.D.E.A.O. à LOME.

Le montant du contrat s'est élevé à 4,352 Miliards de Francs CFA.

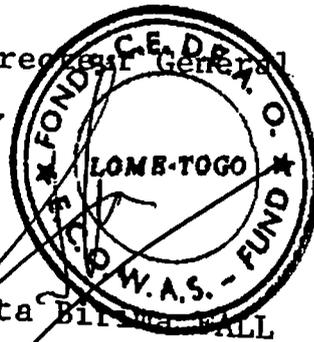
Les travaux ont été achevés en Juin 1990 dans les règles de l'art, à notre entière satisfaction.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Lomé, le 13 Novembre 1992



Le Directeur Général



Mahenta Birima FALL

FONDS DE COOPERATION, DE COMPENSATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
B.P. 2704-LOME, REPUBLIQUE DU TOGO

TEL: 21-68-64 TELEX: 5859 CEDEAO TO

FUND FOR COOPERATION, COMPENSATION AND DEVELOPMENT
ECONOMIC COMMUNITY OF WEST AFRICAN STATES
P.O. BOX 2704-LOME, REPUBLIC OF TOGO

ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Toshiyuki MATSUDA, représentant de TODA CORPORATION au Sénégal: BP 3281, Immeuble Fayçal, Dakar, atteste par la présente que le CONSORTIUM D'ENTREPRISES "C.D.E" dont le siège est à Dakar (Sénégal), Avenue Félix Eboué, Boulevard Maritime, Route de Bel-Air, a réalisé la construction d'écoles primaires.

Le montant du contrat s'est élevé à 2 716 000 000 F.CFA.

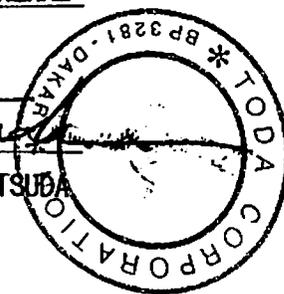
Les travaux ont été achevés en décembre 1995 dans les règles de l'art, à notre entière satisfaction.

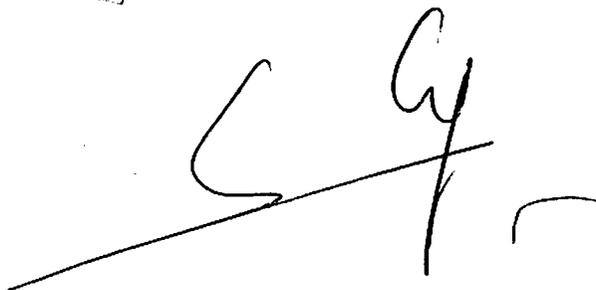
En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1996.

DIRECTEUR GENERAL




TOSHIYUKI MATSUDA




REPUBLIQUE DU SENEGAL

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES
RESSOURCES EN EAU EN MILIEU RURAL

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

N° 00358

ATTESTATION DE TRAVAUX

Je soussigné , Mr. Madior FALL, Directeur de l'Assainissement, certifie que le Consortium d'Entreprises (C.D.E.) a réalisé pour notre compte les travaux d'assainissement du Canal de Front de Terre dans le cadre du Marché N° T/10/FM en date du 10 Octobre 1986 pour un montant total de 1.325.590.000 (Un Milliard trois cent vingt cinq millions cinq cent quatre vingt dix mille) Francs CFA.

Les travaux qui se sont déroulés dans les délais prescrits ont été exécutés à notre entière satisfaction et ont été réceptionnés définitivement.

En foi de quoi , la présente Attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit .

Fait à Dakar, le 26 Mai 1999



Le Directeur De l'Assainissement



Madior Fall

Madio FALL

№ 00357

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES
RESSOURCES EN EAU EN MILIEU RURAL

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

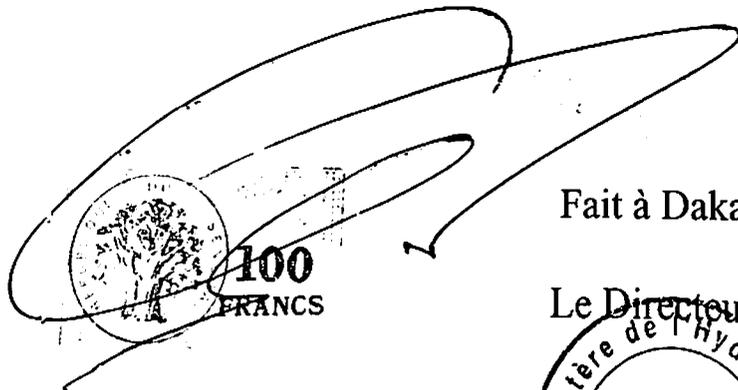
DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

ATTESTATION DE TRAVAUX

Je soussigné , Mr. Madior FALL, Directeur de l'Assainissement, certifie que le Consortium d'Entreprises (C.D.E.) a réalisé pour notre compte les travaux d'assainissement du Canal de Gueule Tapée dans le cadre du Marché N° T27/FM en date du 23 Novembre 1984 pour un montant total de 1.039.027.880 (Un Milliard trente neuf millions vingt sept mille huit cent quatre vingt) Francs CFA.

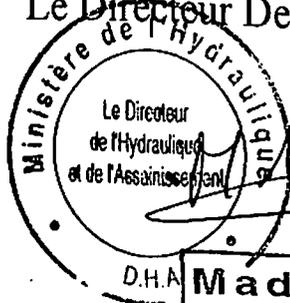
Les travaux qui se sont déroulés dans les délais prescrits ont été exécutés à notre entière satisfaction et ont été réceptionnés définitivement.

En foi de quoi , la présente Attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit .



Fait à Dakar, le 26 Mai 1999

Le Directeur De l'Assainissement



Madior Fall
Madio FALL

-- A T T E S T A T I O N --

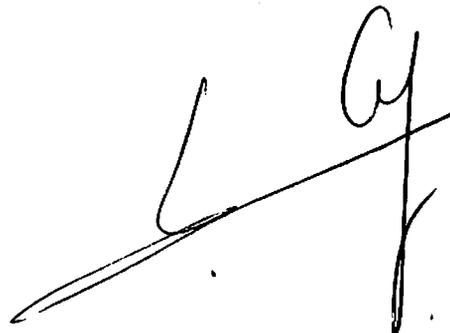
Je soussigné Monsieur MATSUDA, Représentant de TODA CORPORATION au Sénégal, certifie que l'Entreprise CONSORTIUM D'ENTREPRISES "C.D.E." domiciliée à Dakar, Avenue Félix EBOUE - Bel-Air - B.P 2384

a réalisé sous notre contrôle, pour le compte du Ministère de l'Education Nationale sur dons japonais, la construction de 81 (QUATRE VINGT ET UNE) salles de classe dans la Région de Dakar - Montant des Travaux : 1.889.000.000 (UN MILLIARD HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLIONS) FRANCS CFA.

Les Travaux ont été exécutés dans les délais prescrits, et à notre entière satisfaction.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Dakar, le 21 Octobre 1993



TODA CORPORATION

D A K A R

--- A T T E S T A T I O N ---

Je soussigné, M. MATSUDA, Représentant de TODA CORPORATION au Sénégal, certifie que le CONSORTIUM D'ENTREPRISES "C.D.E." domicilié à Dakar, Avenue Félix Eboué Bld Maritime, Route de Bel-Air a réalisé sous contrôle de TODA pour le Compte du Ministre de l'Enseignement Supérieur, la Construction du Centre de Formation Professionnelle et Technique (C.F.P.T.).

Montant des travaux 1 MILLIARD FRANCS C.F.A.

Les travaux, qui se sont déroulés dans les délais prescrits ont été exécutés à notre entière satisfaction.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à Dakar, le 24 JUIL. 1984

T O D A



A large handwritten signature or scribble is present at the bottom of the page.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Projet : Construction Rénovation Equipements de
Laboratoires & Aménagements Fonciers
des Stations de l'I.S.R.A.

Ministère de l'Agriculture

Marchés : N°T/51/FM & T/020/FM

Institut Sénégalais de Recherches
Agricoles

Financement : IDA (Banque Mondiale)
Gouvernement du Sénégal
U.S.A.I.D.

I.S.R.A.

Entreprise : Consortium d'Entreprises (CDE)

D A K A R

ATTESTATION



Je soussigné Monsieur le Directeur Général de l'Institut Sénégalais de
Recherches Agricoles (I.S.R.A) atteste par la présente que le Consortium
d'Entreprises « C.D.E. » dont le siège est à Dakar (Sénégal), Avenue Félix
Eboué, Boulevard Maritime, Route de Bel Air a réalisé la construction des Centres
de Recherches des Laboratoires et du Siège de l'I.S.R.A, la rénovation de
Bâtiments existants, les Equipements des Laboratoires de Recherches et
l'Aménagement Foncier des Stations de l'I.S.R.A.

Les travaux pour un montant de 3.206.000.000 F.CFA (TROIS MILLIARDS
DEUX CENT SIX MILLIONS DE FRANCS CFA) ont été achevés dans les règles de
l'art à notre entière satisfaction .

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce
que de droit.

Le Secrétaire Général
de l'ISRA
NDiaga DIENG

Fait à Dakar le, 06 AOUT 1997

ATTESTATION

Nous, Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIP), certifions que **CDE** dont le siège est à Dakar (Sénégal), Avenue Félix Eboué, Boulevard Maritime, Route de Bel-Air est agréée par l'AGETIP en qualité d'entreprise de la Catégorie **D**.

A ce titre, l'entreprise **CDE** a effectué dans le respect des règles de l'art pour le compte de l'Agence la construction de deux immeubles à usage de bureaux pour le compte du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan pour un montant de **F CFA 539 750 482**.

En foi de quoi, cette attestation lui est délivrée sur sa demande. ✓

Fait à Dakar, le 19 novembre 1996





09 NOV. 1989

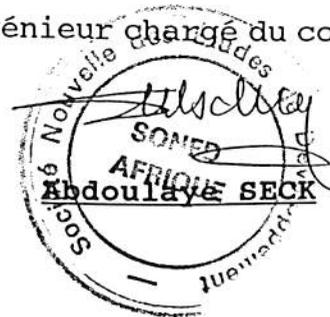
ATTESTATION

Nous, soussignés SONED-Afrique, certifions que le Consortium d'Entreprises (CDE) siège social Avenue Félix Eboué x Boulevard Maritime a réalisé sous notre contrôle les travaux de construction du Centre de Traumatologie, d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle (CTO) de Dakar.

Les travaux, d'un coût de 4 800 000 000 F.CFA se sont déroulés à notre entière satisfaction.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit./.

L'Ingénieur chargé du contrôle



MINISTRE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITAT

Dakar, le **18 NOV, 1991**

ATTESTATION

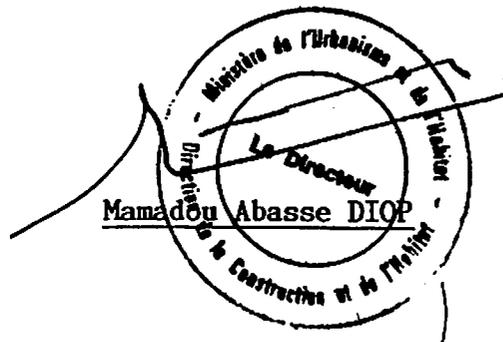
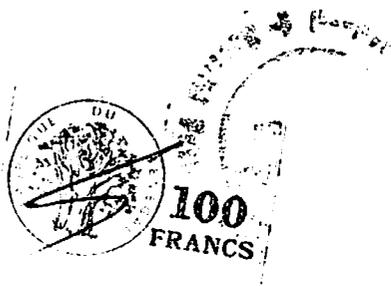
Je soussigné, Mamadou Abasse DIOP, Directeur de la Construction et de l'Habitat, certifie que le Consortium d'Entreprises (C.D.E.) domicilié à DAKAR Bel-Air, Avenue Félix Eboué, Boulevard Maritime a réalisé sous mon contrôle les travaux de construction de l'Université de SAINT-LOUIS (Bâtiments Bibliothèque, Amphithéâtre et Administration).

Montant du marché : 1,8 MILLIARDS F. CFA

Les moyens mis en place par l'entreprise ont assuré le bon déroulement de ce chantier.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Le Directeur de la Construction
et de l'Habitat



SENELEC

DIPE/DGCE

ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur le Directeur Général de la SENELEC dont le siège est au 28 Rue Vincens Dakar,

atteste par la présente que le CONSORTIUM D'ENTREPRISES "C.D.E" dont le siège est à Dakar (Sénégal), Avenue Félix Eboué, Boulevard Maritime, Route de Bel-Air, a réalisé la construction du Siège de la SENELEC.

Le montant du contrat s'est élevé à 1.769.654.910F CFA TTC (1.474.712.425CFA HTVA) et se décompose comme suit :

- Batiment Principal (R+6):1.723.023.810F CFA TTC (1.435.853.175F CFA HTVA)
- Aménagements extérieurs : 46.631.100 F CFA TTC (38.859.250 F CFA HTVA)

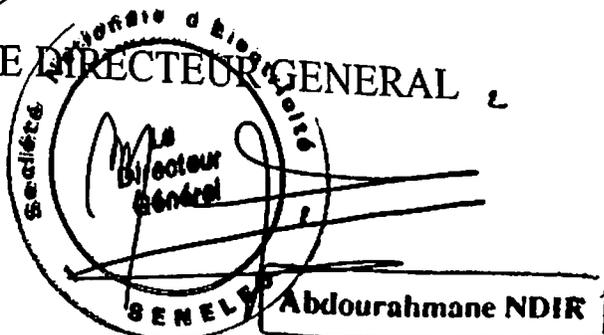
Les travaux du batiment principal (R+6)ont été achevés le 26 Septembre 1996 dans les règles de l'art, à notre entière satisfaction.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Dakar, le



LE DIRECTEUR GENERAL



Abdourahmane NDIR

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT

Dakar, le **20 DEC. 1991**

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITAT

- - - A T T E S T A T I O N - - -

Je soussigné, Mamadou Abasse DIOP, Directeur de la Construction et de l'Habitat, certifie que le Consortium d'Entreprises (C.D.E.) domicilié à DAKAR Bel-Air, Avenue Félix Eboué, Boulevard Maritime a réalisé sous mon contrôle les travaux d'extension et de Rénovation de l'Hôpital de SAINT-LOUIS phase III.

Montant du marché : 1,05 MILLIARDS F.CFA

Les moyens mis en place par l'Entreprise ont assuré le bon déroulement de ce chantier.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Le Directeur de la Construction
et de l'Habitat



TODA CORPORATION LTD

D A K A R
=====

--- A T T E S T A T I O N ---

Je soussigné, M. MATSUDA, Représentant de TODA CORPORATION au Sénégal, certifie que le CONSORTIUM D'ENTREPRISES "C.D.E.", domicilié à Dakar, Avenue Félix Eboué Bld Maritime, Route de Bel-Air a réalisé sous contrôle de TODA pour le Compte du Ministère de l'Equipement, des Transports et de la Mer, la construction du Marché Central aux Poissons à Dakar.

Montant du Marché : 900 MILLIONS de FRANCS C.F.A.

Les travaux, qui se sont déroulés dans les délais prescrits ont été exécutés à notre entière satisfaction.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Dakar, le - 6 SEP. 1991

T O D A



**DIRECTION DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITAT D.C.H
DAKAR**

26 NOV. 1996

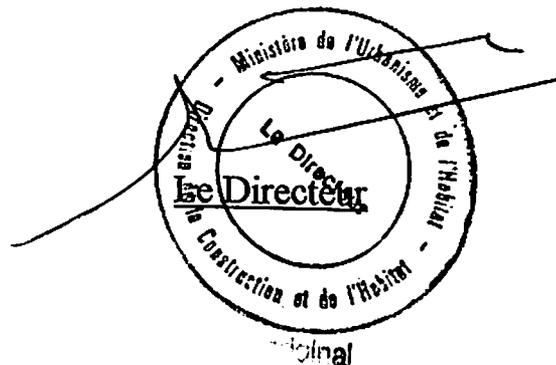
ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur le Directeur de la Construction et de l'Habitat atteste par la présente que le CONSORTIUM D'ENTREPRISES "C.D.E." dont le siège est à Dakar (Sénégal), Avenue Félix Eboué, Boulevard Maritime, Route de Bel-Air, a réalisé la construction des pavillons dortoirs à l'Université de Dakar UCAD.

Les travaux pour un montant de 2.507.000.000 F CFA (deux milliards cinq cent sept millions de francs CFA) ont été achevés en Mai 1995 dans les règles de l'art, à notre entière satisfaction.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à Dakar, le 28/10/96



ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Toshiyuki MATSUDA, représentant de TODA CORPORATION au Sénégal: BP 3281, Immeuble Fayçal, Dakar, atteste par la présente que le CONSORTIUM D'ENTREPRISES "C.D.E" dont le siège est à Dakar (Sénégal), Avenue Félix Eboué, Boulevard Maritime, Route de Bel-Air, a réalisé la construction de l'AMBASSADE DU JAPON à Dakar.

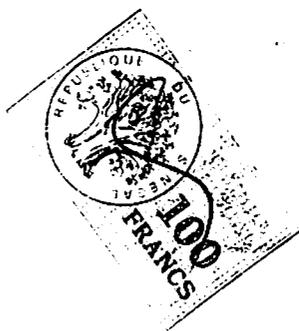
Le montant du contrat s'est élevé à 1 162 000 000 F.CFA.

Les travaux ont été achevés en janvier 1995 dans les règles de l'art, à notre entière satisfaction.

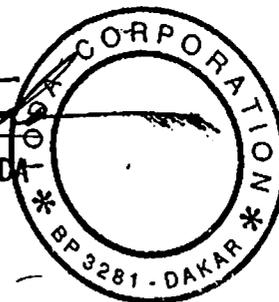
En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

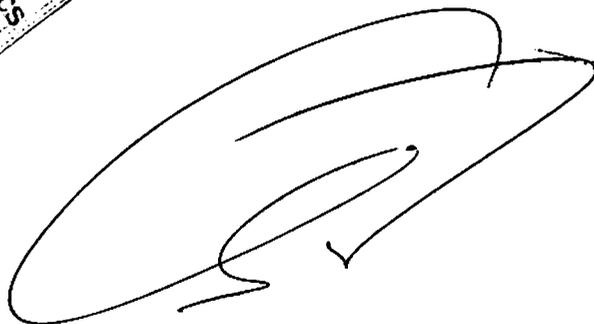
Fait à Dakar, le 25 novembre 1996.

DIRECTEUR GENERAL




TOSHIYUKI MATSUDA





Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information

Document divulgué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information

ATTESTATION

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information

Notre entreprise, BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE MONTREAL, SA, au capital de 2 100 000 000 \$, a été créée par la Loi sur l'accès à l'information, le 14 mai 1984, sous le nom de Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Montréal SA.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information

LE CONSORTIUM D'ENTREPRISES « CIE »
au capital de 1 000 000 000 \$
Rue Jolliet, Édouard-Beaucourt
Boulevard de l'Air, 2000
MONTREAL

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information

13 Fonds de roulement pour projet / attestation d'assurances

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information



07 JANVIER 2000

Banque Internationale pour le Commerce
et l'Industrie du Sénégal

Dakar, le
2, Avenue Pdt Léopold Sédar Senghor x Square Keur Rouyer

Dakar, Siège
Boîte Postale n° 392
Dakar - Sénégal

ATTESTATION

Téléphone : 839.03.90 / 839.03.91

N/Réf : JCS/MB

V/Réf :

Objet :

Nous soussignés, **BANQUE INTERNATIONALE POUR LE
COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL**, SA au capital de
FCFA 5 Milliards (CINQ MILLIARDS FRANCS CFA) 2, Avenue du
Président Léopold Sédar Senghor à DAKAR,

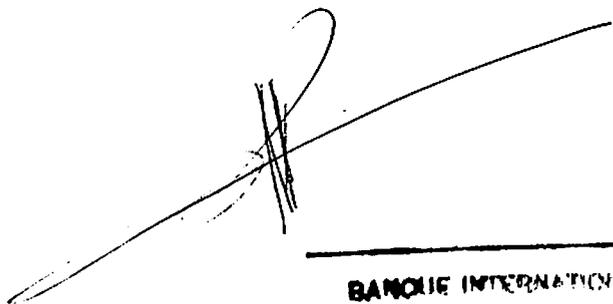
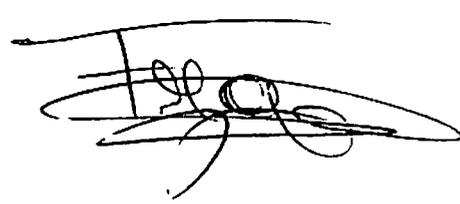
Certifions par la présente que :

LE CONSORTIUM D'ENTREPRISES « C.D.E. »
SA au capital de FCFA 1.600.368.000
Rue Félix Eboué Bld Maritime
Route de Bel Air B.P. 2384
DAKAR

Bénéficie auprès de notre Etablissement des concours repris en annexe
lui permettant de préfinancer une partie importante des contrats
administratifs dont elle est adjudicataire.

En foi de quoi, nous lui délivrons cette attestation pour servir et valoir ce
que droit.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
DU SENEGAL / AGENCE ZONE INDUSTRIELLE**



**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL ZI**

A N N E X E

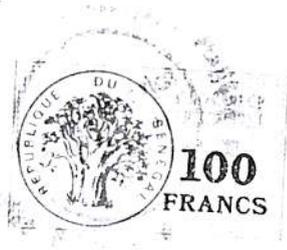
*** **

- CREDITS PAR CAISSE.....FCFA 1.500.000.000.-

- CAUTIONS SUR MARCHES.....FCFA 4.000.000.000.-

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL ZI

[Handwritten signatures and notes]





ATTESTATION

Nous soussignés SEGECA (Société d'Etude , de Gestion et de Conseil en Assurances, BP 3914 - Immeuble Coumba Castel - Rue Dr Thèze - BP 3914 DAKAR, certifions que C.D.E.(Consortium d'Entreprises) BP 2384 - ROCADE Bel Air DAKAR, a souscrit deux polices d'assurance Responsabilité Civile Chef d'Entreprise auprès de la Prévoyance Assurances sous les N° 300 352 et 300.552 valables du 01.01.99 au 31.12.99 pour les garanties ci-après, renouvelables par tacite reconduction :

Ces garanties bénéficient autant à CDE que pour le compte de qui il appartiendra notamment les Maîtres d'Ouvrages et les Maîtres d'Œuvres.

I - ASSURANCE 1ère LIGNE - N° 300 352 :

A - RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION (RC PENDANT TRAVAUX)

- 1) Dommages corporels : illimités sous réserves dommages Exceptionnels de 500 000 000 FCFA
- 2) Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs 250 000 000 FCFA par sinistre
Dont ceux causés par incendie, explosion, incident d'ordre électrique dégâts des eaux 125 000 000 FCFA
- 3) Intoxication Alimentaires Empoisonnement 100 000 000 FCFA
par sinistre et par année d'assurance
- 4) RC Dommages aux existants étendus aux autres bien confiés avant réception des travaux : 75 000 000 FCFA par sinistre

B- RESPONSABILITE CIVILE APRES TRAVAUX

- 1) RC Dommages aux existants après réception des travaux :
Tous Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs 150 000 000 FCFA
par sinistre et pas année d'assurance
Dont pour les seuls Dommages Matériels et Immatériels consécutifs 50 000 000 FCFA

II - ASSURANCE 2ème LIGNE - N° 300 552

Après épuisement des sommes assurées par la police N°300 352, les mêmes garanties sont accordées par la police N°300 552 pour une deuxième ligne avec un plafond pour les dommages Matériels et Immatériels de 300 000 000 FCFA.

En foi de quoi, cette présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

P/ LA SEGECA

Fait à Dakar, le 11 Novembre 1999

